FACTVM OV REPLIQVE

De Messire Vincent Ragot, Prestre, Docteur en Droit Canonique, Promoteur de l'Eglise & Diocese d'Alet, Deffendeur & Demandeur,

A la Réponse imprimée

De Messires Iacques Ioseph de Maynard de l'Estang, Prestre, Doyen & Chanoine de l'Eglise Cathedrale dudit Alet; & François Rives, aussi Prestre & Chanoine de la mesme Eglise, Demandeurs & Deffendeurs.

PREMIERE PARTIE.

Touchant les moyens de fait.

IL n'y a rien de plus ordinaire que de voir des personnes s'entr'accuser reciproquement sur les mesmes faits, d'imposture & de calomnie. C'est un langage commun à ceux qui defendent la verité & à ceux qui soûtiennent le mensonge, quoy qu'il soit juste dans les uns & criminel dans les autres.

Il ne faut donc pas s'étonner si dans le procez pendant au Conseil entre les Sieurs de l'Estang & Rives, & le Promoteur d'Alet, on entend de part & d'autre les mesmes accusations de fausseté & d'imposture. Mais il ne faut pas aussi se persuader que ces reproches communs rendent la cause commune, & qu'il n'y ait aucun moyen de discerner qui a raison, ou qui a tort dans ces reproches mutuels qui paroissent si semblables à ne les considerer qu'en general.

L'unique voye pour faire ce discernement si necessaire est de n'en demeurer pas dans ce general, mais de descendre au particulier & examiner les preuves que chacun apporte pour faire ce reproche à sa partie. Or c'est par là qu'on reconnoistra sans peine que les accusations d'impostures que les Sieurs de l'Estang & Rives font au Promoteur d'Alet, ne sont elles mesmes que des impostures & des faussetez qui n'ont aucun fondement, & qu'au contraire le Promoteur d'Alet n'a fait aucune de ces sortes d'accusations qu'il n'ait justifiée par des preuves convainquantes; & qu'il a de plus cet avantage, que la nouvelle production de ses parties n'est qu'un renouvellement de ces anciennes impostures qu'ils produisent encore avec une confiance merveilleuse, sans répondre un seul mot à aucune des preuves tirées des pieces qui en ont fait voir la

faussseté, & qu'ils ont accompagnées de nouveaux mensonges qu'il ne sera pas moins facile de renverser.

On fera donc voir trois choses dans la premiere partie de cette Replique qui regarde les faits.

La 1. Que le Promoteur n'a rien avancé dans son Avertissement que de veritable.

La 2. Qu'il n'a point reproché aux Sieurs de l'Estang & Rives d'avoir employé des impostures & des calomnies pour décrier la conduite de M. d'Alet & des Officiers de son Diocese, qu'il n'ait justifié au mesme temps d'une maniere invincible la verité de ce reproche.

La 3. Que la nouvelle production des Sieurs de l'Estang & Rives est encore toute pleine de nouvelles faussetez, & que ce n'est que sur ces faussetez qu'est fondé tout ce qu'on allegue dans les moyens de droit pour excuser la conduite criminelle de ces deux Ecclesiastiques, qui se sont engagez eux mesmes dans les censures de l'Eglise par une passion aveugle d'opprimer leurs Confreres & leur Prelat.

PREMIER POINT.

Iustification de tous les faits qu'on a avancez dans l'Avertissement du Promoteur d'Alet.

Toutes les personnes équitables qui ont leu l'Avertissement du Promoteur d'Alet ont pû reconnoistre qu'il n'y avance aucun fait tant soy peu important, qu'il ne le justifie par les pieces. Mais ce qui doit achever de convaincre les plus défians, & de les asseurer qu'il n'y eust jamais rien de plus sincere que ce recit, est la maniere dont les Sieurs de l'Estang & Rives s'y prennent pour le rendre suspect d'imposture & de calomnie.

Le titre de leur nouvelle piece porte que c'est une *Réponse servant de justification contre* LES CALOMNIES ET IMPOSTURES *publiées dans l'Avertissement de Me Vincent Ragot.* Et dans l'Avis au lecteur, ils disent: *Que ce qui les a obligez de publier cette Réponse, est que le Promoteur d'Alet prenant avantage de ce qu'ayant osé publier dans un pretendu Avertissement* PLUSIEURS CALOMNIES ET IMPOSTURES, *ils n'avoient encore rien fait paroistre de leur part pour répondre à ces calomnies.*

On doit donc s'attendre de voir dans cette piece une exacte & solide refutation de ces pretenduës *calomnies* qu'ils accusent le Promoteur d'avoir avancées contre l'honneur de tant de personnes, puisqu'à ce qu'ils disent, c'est là principalement ce qui les a obligez de publier cette Réponse. Cependant on a beau la lire & la relire, on n'y trouve pas un seul mot qui fasse voir que le Promoteur d'Alet ait alteré l'histoire de ce different par la moindre fausseté, bien

loin de s'eſtre rendu coupable *d'impoſture & de calomnie.*

On dit bien en la p. 15 : *Que le Promoteur a meſlé dans l'hiſtoire du fait, des faits faux & ſuppoſez:* Et en la p. 18 : *Qu'il a fait entrer des circonſtances dans le fait contre la verité des actes.* Mais on le dit en l'air & ſans oſer en apporter aucun exemple. Et pour montrer que ce n'eſt que l'impuiſſance de le faire qui a empeſché de les marquer, c'eſt qu'on n'a pas laiſſé paſſer la moindre occaſion de reprocher les moindres fautes, ou qu'on a pretendu telles, qu'on ne l'ait fait avec une affectation ridicule, & qui fait bien voir qu'on n'auroit pas manqué de découvrir en particulier *les impoſtures & les calomnies* dont on oſe dire en general que l'Avertiſſement du Promoteur eſt rempli, ſi on y en avoit trouvé aucune.

Car voicy tout ce qu'on a pû trouver en matiere de fauſſeté, pour juſtifier que ce n'eſt pas ſans raiſon qu'on accuſe un Preſtre d'avoir publié tant *de calomnies.*

Le Promoteur a dit que M. le Doyen d'Alet a demeuré cinq ans dans la maiſon Epiſcopale, au lieu de trois. Voila une faute bien conſiderable: & cependant ceux qui la reprochent avoüent qu'on l'a corrigée à la fin de l'Avertiſſement. Ce n'eſt donc pas là une de ces calomnies pour leſquelles il a falu faire cette Réponſe, afin que le Promoteur n'en tiraſt pas d'avantage, puiſqu'il en avoit déja fait une reparation publique.

En voicy une plus importante. *On a qualifié*, diſent-ils en la p. 12. *M. Guillet Avocat General, quoy qu'il ne le fuſt point.* Comme s'il y avoit rien de plus ordinaire que de donner aux perſonnes le nom des charges qu'ils ont quand on parle d'eux, quoy qu'ils ne les euſſent pas au temps dont l'on parle. Neanmoins puiſque l'on ſe contente de dire de luy lors qu'on en parle la premiere fois, qui eſt en la p. 37. de l'Avertiſſement, *qu'il eſtoit pourveu de la charge d'Avocat General;* on marque aſſez que ſi on l'a appellé Avocat General en un autre endroit, ce n'eſt que parce qu'il l'eſt maintenant, n'en eſtant alors que pourveu.

La derniere accuſation faute d'autre, eſt *qu'on a cité le livre 10. de Feuret, quoy qu'il n'y en ait que 9. en tout en ſon traité de l'Abus*, ce qui eſt viſiblement une faute d'impreſſion, puiſque citant 15. ou 16. lignes d'un Auteur en propres termes, il faloit neceſſairement avoir le livre devant ſoy, & que quatre pages plus bas le meſme endroit eſt cité comme eſtant du livre 7.

Ceux qui ſont reduits à faire des remarques ſi pueriles pour trouver des fauſſetez dans l'Avertiſſement du Promoteur, montrent bien qu'ils n'ont nulle impoſture effective à luy reprocher. Et ainſi il doit demeurer pour conſtant que ſa ſincerité dans les faits eſt entierement hors d'atteinte, & qu'il n'y a rien avancé, non ſeulement qui merite le nom de *calomnie*, mais qui ne ſoit exactement veritable.

REFUTATION D'UN AUTRE REPROCHE.

Qu'on a omis des circonſtances conſiderables pour la deciſion du Procez.

C'eſt une eſpece de fauſſeté que d'omettre avec artifice des faits importans pour bien entendre une affaire. Et c'eſt auſſi un autre reproche que les Sieurs de l'Eſtang & Rives font au Promoteur avec encore plus de hardieſſe, en ce qu'ils marquent ces circonſtances qu'ils l'accuſent d'avoir omiſes. Mais c'eſt auſſi en cela qu'ils donnent un grand avantage, puis qu'il n'y a rien de ſi facile que de les confondre en faiſant voir qu'il eſt faux qu'on les ait omiſes.

On a ſupprimé, diſent-ils, p. 15, *les principales circonſtances du fait & de la procedure, & qui pouvoient plus determiner la nature des premieres conteſtations pour le reglement des vocaux dans les deliberations capitulaires, le reſtabliſſement des officiers deſtituez, & le retabliſſement & la reintegrande des fruits & revenus du Chapitre en leurs mains; ſi elles eſtoient Eccleſiaſtiques, ou purement temporelles; de la connoiſſance des juges Eccleſiaſtiques ou ſeculiers.*

Cette plainte a deux fondemens, l'un qu'on a omis ces trois faits, l'autre qu'ils ſont importans & deciſifs de la conteſtation. Et cependant il eſt tres-faux d'une part qu'on en ait omis aucun; & il n'eſt point vray de l'autre que les deux derniers regardent en aucune ſorte la conteſtation du Promoteur avec les Sieurs Doyen & Rives.

On ne les a point omis. Car pour le premier qui eſt le droit d'opiner dans les Aſſemblées capitulaires que M. le Doyen a voulu ravir à ſes Confreres; outre ce qu'on en a dit dans la premiere partie de l'Avertiſſement en la p. 10. & 11. c'eſt le ſujet de la ſeconde queſtion dans la ſeconde partie, où l'on a fait voir que M. le Doyen n'a pû avoir recours en premiere inſtance à des Iuges ſeculiers pour opprimer ſes Confreres en leur oſtant un droit purement Eccleſiaſtique, qu'en s'engageant luy meſme dans les Cenſures de l'Egliſe: de ſorte qu'il eſt inconcevable qu'on ait pû accuſer le Promoteur d'avoir ſupprimé ce qui fait une des principales parties de ſon Avertiſſement. Il a auſſi peu ſupprimé les deux autres chefs; de dépoſition des Officiers qu'ils veulent faire rétablir; & *de cette pretenduë reintegrande des fruicts*, dont ils parlent ſi ſouvent & avec tant de confuſion qu'on ne pourroit deviner ce qu'ils veulent dire ſi on n'avoit d'autre lumiere de ce qu'ils entendent par une expreſſion ſi embaraſſée.

Car pour commencer par ce dernier: le ſujet du procez qu'ils ont transformé *en une reintegrande des fruits*, a eſté ſeulement ſi le Treſorier devoit acquitter les mandemens tirez par le Sieur Rives qui eſtoit alors Syndic. Or c'eſt dequoy on a parlé en ces termes en la p. 22. de l'Avertiſſement où l'on fait voir l'injuſtice de la Requeſte

que Monsieur le Doyen avoit fait presenter par le sieur Rives au Parlement de Toulouze pour se rendre maistre du Chapitre.

Il demande par cette Requeste, (ce sont les paroles de l'Avertis- « sement) *que les Mandemens tirez par le Syndic*, qui estoit alors Mon- « sieur Rives son bon amy, *soient acquittez*, & cela pour ruïner le « Chapitre & se servir de son bien pour l'opprimer : & il allegue *que* « *c'est la coustume du Chapitre*, ce qui est une fausseté inexcusable, sça- « chant fort bien comme on l'a justifié par trois actes produits au pro- « cez, que la coustume du Chapitre est que le Tresorier ne peut ac- « quitter les Mandemens qu'ils ne soient signez de cinq Chanoines, « comme il est porté par le contract qu'on fait auec luy, de sorte qu'il « en eust esté responsable s'il eust consenty aux nouvelles entreprises « de Monsieur le Doyen. «

Mais il faut remarquer que ce Tresorier qui refusoit d'acquitter ces Mandemens estoit celuy-là mesme qui fut deposé quelque temps apres, & que M. le Doyen veut faire rétablir, par un caprice sans raison, quoy qu'il eust dit dans cette Requeste que ce Tresorier & le Secretaire dont le rétablissement luy tient maintenant si à cœur, *estoient tout à fait à la devotion de Messieurs Ragot & Hardy* : & qu'il se fust servy de ce faux pretexte pour couvrir la supposition & la nullité de certaines pretenduës deliberations qui ne furent jamais, en se plaignant que ce Secretaire ne les avoit pas voulu expedier. Et c'est ce qu'on a dit dans ce mesme endroit de l'Avertissement, en representant *que c'estoit une si fausse supposition que ce Tresorier & ce Secretaire luy fussent suspects, que le Chapitre les ayant ostez de Charge pour luy oster ce pretexte, Monsieur le Doyen & ses adherans trois jours seulement apres cette Requeste, en presenterent une autre au Parlement de Toulouze pour les y faire maintenir, & c'est un des articles du procez pretendant que le Chapitre ne les a pû déposer.*

Il est donc visible qu'on n'a point supprimé en parlant des Requestes de Monsieur le Doyen au Parlement de Toulouze, ces deux chefs *des Mandemens tirez par le Syndic*, & *du rétablissement des Officiers*. Mais il n'est pas moins vray que le Promoteur n'avoit aucune necessité d'en parler, puis qu'ils ne regardent point son affaire, & qu'il n'y a rien de plus faux que la supposition qu'ils font par toute cette réponse, qu'on a pris sujet de les declarer excommuniez à cause qu'ils s'estoient addressez au Parlement de Toulouze pour ces deux choses; au lieu qu'on ne les a jamais accusez d'avoir transporté la Iurisdiction Ecclesiastique, qu'à cause de la violence qu'ils avoient voulu faire à leurs Confreres en leur faisant oster par des Magistrats seculiers un droit purement ecclesiastique. De sorte que c'est une manifeste supercherie de pretendre qu'au regard de tous ces trois chefs : *Voix de Chanoines*, *Mandemens tirez par le Syndic*, *Rétablissement des Officiers* : on a deu examiner *s'ils estoient Ecclesiasti-*

ques ou purement temporels, *de la connoiſſance des Iuges Eccleſiaſtiques, ou ſeculiers.* Car puis que le Promoteur ne s'eſt jamais arreſté qu'au premier qui regarde *les voix des Chanoines*, & que ce n'eſt que de celuy-là ſeul qu'il a pretendu qu'on ne le pouvoit porter aux Iuges ſeculiers hors le cas d'appel comme d'abus, ſans ſe rendre coupable du tranſport de la Iuriſdiction eccleſiaſtique, quel beſoin avoit il d'examiner ſi les deux derniers eſtoient eccleſiaſtiques ou temporels? Et n'eſt-il pas viſible que ce n'eſt que pour broüiller toutes choſes & pour détourner les eſprits de la veritable queſtion, qu'ils voudroient qu'on ſe jettaſt en des queſtions ſi inutiles.

Voicy encore d'autres circonſtances qu'ils ſe plaignent qu'on a ſupprimées.

On a teu, diſent-ils p. 16. *les appellations interjettées pures & ſimples & comme d'abus, dont les Tribunaux Eccleſiaſtiques & Seculiers eſtoient reſpectivement ſaiſis.*

Cela eſt tres-éloigné de la verité. Il n'y a aucune appellation ou ſimple ou comme d'abus que M. le Doyen d'Alet ait interjetté dont on n'ait fait mention dans l'Avertiſſement, & qu'on n'ait marquée preciſément ſelon le temps qu'elle a eſté interjettée.

On a teu, ajoûtent-ils, *les recuſations pertinentes propoſées contre les Officiers, que l'on n'a pas oſé rejetter comme inadmiſſibles, au prejudice deſquelles neanmoins on n'a pas laiſſé de paſſer outre aux declarations d'excommunication & d'irregularité.*

Avec quelle conſcience peut on ſe plaindre qu'on n'a pas parlé d'une choſe dont on a traitté à fond en pluſieurs endroits? Car voicy ce que l'on dit de ces recuſations dans l'Avertiſſement p. 24.

« Ils propoſerent des recuſations perſonnelles contre le ſieur Pelli-
« cier Lieutenant en l'Officialité qui avoit commencé d'en connoi-
« ſtre, ſçavoir qu'il plaidoit contre le Chapitre. Mais quoy qu'elles
« ne fuſſent pas propoſées en forme & qu'il ne s'agiſt pas du Chapi-
« tre, mais de deux particuliers; neanmoins il les admit & s'abſtint, &
« ce fut l'Official luy-meſme qui s'en chargea.
« Ils en propoſerent auſſi de generales contre la Cour eccleſiaſti-
« que d'Alet, pretendant qu'elle leur eſtoit ſuſpecte, parce qu'ils
« avoient appellé des Ordonnances de viſite de Monſieur l'Eveſque
« d'Alet. Mais le Promoteur fit voir que cette pretenſion eſtoit ri-
« dicule, parce que cela ſuppoſé il n'y avoit qu'à ſe rendre appellant
» de l'Ordonnance d'un Eveſque pour ſe ſouſtraire tout à fait de ſa
« Iuriſdiction & de celle des Officiers du Dioceſe : ce qui eſt manife-
« ſtement contraire au Droit Canonique qui a decidé en termes ex-
» prés; *c. Romana Eccleſia §. cum vero; de Appellationibus in ſexto.*
» Que celuy qui a appellé de ſon Eveſque au Metropolitain tou-
« chant une affaire, ne laiſſe pas d'eſtre ſoûmis à la Iuriſdiction de ſon
» Eveſque pour toutes les autres affaires. Et il la ruïna encore par la
» ſignification qu'il leur fit d'un Arreſt du Parlement de Toulouſe, &c.

Il eſt encores parlé de ces recuſations dans l'addition à l'Auertiſſement p. 118. où l'on fait voir que par la plus eſtrange fauſſeté qui fut iamais les ſieurs de l'Eſtang & Rives avoient ſuppoſé dans leurs écritures que l'Official d'Alet les avoit jugez apres s'eſtre declaré incompetant peu de jours auparavant.

Quelle ſincerité peut-on attendre apres cela de ceux qui oſent dire, *qu'on a teu les recuſations pertinentes propoſées contre les Officiers*, & qui ont meſme mis à la marge pour faire valoir davantage cette plainte : *Suppreſſion des procedures les plus eſſentielles, comme des appellations, & des recuſations* ? Au lieu qu'il n'y a rien ſurquoy on les ait plus confondus que ſur ces deux chefs.

Ils ſe plaignent encore dans cette réponſe : *qu'on a teu la nature de la commiſſion de Monſieur l'Eveſque d'Alby, avec la clauſe attributiue de la connoiſſance de toutes les circonſtances & dépendances, queſtions incidentes & ſurvenuës de nouveau.*

Il n'eſt point vray que ce Bref ait attribué à Monſieur d'Alby la connoiſſance *des queſtious ſuruenuës de noueau*. Et une attribution ſi generale eſtant contraire au Droit Canonique auroit rendu le Bref nul. Mais pour ce qui eſt des *circonſtances & dépendances*, comment peut-on ſe plaindre qu'on ait diſſimulé que cela fuſt dans ce Bref, puiſqu'on a prouvé ſi ſolidement que cette affaire de l'excommunication n'eſtoit nullement une dépendance de celle de l'appel des Ordonnances, mais que c'en eſtoit une toute ſeparée, comme Monſieur le Doyen l'avoit luy-meſme reconnû dans toute ſa conduite, ce qui eſt prouué d'une maniere invincible dans l'addition à l'Avertiſſement en la 8. fauſſeté.

En fin la derniere ſuppreſſion dont ils ſe plaignent eſt *qu'on a teu*, diſent-ils, *le choix fait par Monſieur l'Eveſque d'Alet du Parlement de Grenoble, en conſequence de l'evocation qu'il avoit obtenuë au Conſeil Privé du Roy.*

On n'a point diſſimulé que les ſieurs de l'Eſtang & Rives n'euſſent pretendu que c'eſtoit Monſieur l'Eveſque d'Alet qui les avoit traduits au Parlement de Grenoble ; mais on a fait voir dans l'addition à l'avertiſſement fauſſeté xi. *qu'ils avoient falſifié les paroles d'une Ordonnance de ce Prelat pour prouver contre toute ſorte de veriié, qu'il les avoit traduits en ce Parlement* : Au lieu que ces paroles non falſifiées marquoient ſeulement l'incompetence du Parlement de Toulouze, auquel ils s'eſtoient adreſſez pour ſe faire abſoudre de l'excommunication.

Voila toutes les *Suppreſſions* dont on a accuſé le Promoteur. On peut juger par là quelle bonne foy on doit attendre des ſieurs de l'Eſtang & Rives, puiſque par un aveuglement incomprehenſible, ils ne craignent point d'avancer des choſes qui peuvent eſtre convaincuës de faux par tous ceux qui ont des yeux, & qui peuvent lire dans

les écritures du Promoteur tout ce qu'on l'accuse d'y auoir malicieusement supprimé.

SECOND POINT.

Iustification de tous les reproches de calomnies & de fausseté qu'on a fait aux sieurs de l'Estang & Rives.

Comme le Promoteur a eu autant de soin d'éclaircir la verité, que ses parties en ont eu de l'embroüiller & de l'obscurcir, sa conduite a esté aussi bien differente de la leur. Car au lieu qu'ils se contentent de luy reprocher en general *des calomnies & des impostures* sans en pouvoir marquer aucune en particulier, il a crû au contraire qu'il ne luy estoit pas permis de faire de semblables reproches à des Prestres sans les justifier en mesme temps, par des preuves convaincantes. Et c'est ce qu'il a fait principalement dans l'addition à son Avertissement, où il a ramassé en vingt articles, les principales faussetez qu'il a trouvées répanduës dans les écritures de ses parties. C'est à quoy on avoit sujet d'attendre une réponse exacte, n'y ayant rien dont les hommes d'honneur soient plus obligez de se purger que de ces sortes d'accusations : & cela auroit esté fort facile si elles avoient esté mal fondées, puis qu'il n'y auroit eu qu'à faire voir sur chaque article, qu'il n'y avoit rien que de vray en ce qu'on accusoit de fausseté.

Mais parce que cette voye, qui estoit la seule voye qu'ils devoient prendre pour effacer une tache si honteuse estoit absolument impossible, ils en ont trouvé une bien plus courte & bien plus facile, & qui seroit infiniment commode aux plus grands calomniateurs pour se faire croire innocens. Ils ne s'abaissent pas jusqu'à examiner en particulier aucune des faussetez dont on les a convaincus : & en cela ils ont fait une action de sagesse, parce qu'ils n'auroient pû en recevoir que de la confusion. Mais ils répondent en douze lignes à un écrit de trente pages de la maniere du monde la plus propre à justifier toutes sortes de faussetez. Ils mettent à la marge, *Réponse à l'addition du pretendu Avertissement du Promoteur.* Ce mot de *pretendu* est assez mal appliqué en cét endroit aussi bien que plus bas, où ce n'est plus l'Avertissement, qui est un *pretendu Avertissement*, mais l'addition à cét Avertissement qui est une *pretenduë addition.* Car ayant eu peur que cette premiere marge ne fust pas suffisante pour détruire ce recueïl de vingt faussetez toutes importantes, ils en ont ajoûté aussi-tost une autre en ces termes : *Réponse à la pretenduë addition de l'Avertissement par elle-mesme.*

Voyons donc quelle sera cette Réponse. 1. *L'on a passé*, disent-ils, *jusques à cét excez d'obstination & de temerité dans l'Addition que l'on a publié sous le nom du Promoteur à son premier Avertissement, que de faire un recueil & un amas de pretenduës faussetez.*

Si les sieurs de l'Estang & Rives avoient fait voir qu'ils ont un Privilege

ge autentique d'avancer toutes sortes de faussetez sans qu'il soit permis de les en convaincre, on souffriroit avec moins de peine cette hardiesse inoüie d'appeller *un excés d'obstination & de temerité* la deduction qu'on a esté obligé de faire d'un si grand nombre de faussetez & d'impostures : mais tant qu'ils seront soumis aux loix communes des autres hommes qu'on peut accuser de faux dans toutes sortes de procés quand ils en sont vraiment coupables, on ne prendra point pour *réponse à l'Addition du Promoteur*, une aussi ridicule pretention que celle qu'ils témoignent avoir qu'on ne peut découvrir leurs faussetez *sans un excez incroyable d'obstination & de temerité.*

2. On se payera aussi peu de cette vaine defaite, *qu'on a accusé temerairement de tant de faussetez les Sieurs de l'Estang & Rives par des équivoques étudiées & des détours industrieusement concertez.* C'est cela au contraire qu'on peut appeller *des détours* non *industrieusement*, mais fort grossierement *concertez*. Car quel detour & quel équivoque peut-on trouver dans les reproches de fausseté que le Promoteur fait à ces deux Ecclesiastiques dans l'Addition de son Auertissement? Il a dit sans *détour* & sans *équivoque* qu'ils avoient supposé une fausse deliberation du Chapitre d'Alet du 30. Avril 1663. & on l'a si bien prouvé qu'ils n'osent pas dire un seul mot pour en infirmer les preuves. Il a dit sans *détour* & sans *équivoque*, que c'estoit une calomnie manifeste contre l'honneur d'un S. Prelat de l'accuser *d'avoir fait mal-traitter par son juge le Doyen de son Chapitre, par ressentiment de ce qu'il avoit appellé de ses Ordonnances.* Et il a confondu cette imposture en montrant que ce pretendu mauvais traittement estoit arrivé prés d'un mois avant cét appel des Ordonnances. Il a fait voir tres nettement & d'une maniere tres éloignée de *détour* & d'*équivoque*, que toutes les raisons qu'ils ont alleguées dans leurs Ecritures contre la nullité de leur excommunication ne sont fondées que sur des faussetez insoûtenables, & il l'a si bien justifié que quoy qu'ils les repetent dans cette derniere piece, c'est sans oser attaquer aucune des preuves du Promotteur. On trouvera la mesme chose dans toutes les autres *faussetez*, de sorte qu'ils auroient bien mieux fait de s'en taire absolument, que de pretendre en éluder la conviction par ces mots en l'air d'*équivoques étudiées*, *& de détours industrieussement concertez*, qui ne sont que de miserables refuges où se cachent ceux, qui se trouvant dans l'impuissance de combattre la verité, n'ont pas assez d'humilité pour la reconnoistre.

1. Fausseté.

2. Fausseté.

5. 6. 7. & 8. Faussetez.

3. Mais ce qu'ils ajoûtent est encore plus deraisonnable. Ils se plaignent que le Promoteur ne leur a reproché tant de faussetez que *pour détourner l'accusation justement faite par les Sieurs Doyen & Syndic contre luy, & la rejetter par une recrimination condamnable sur les accusateurs, avant que les accusez s'en soient eux mesmes purgez.*

Voila de nouvelles régles de jurisprudence. Vn Promoteur qui a fait declarer excommuniez deux Prestres, est *l'accusé*, & ces Prêtres excommuniez sont *les accusateurs*. Convaincre ces deux Prêtres de plusieurs faussetez dont ils taschent de pallier leur conduite criminelle, & d'énerver la discipline de l'Eglise, c'est *une recrimination condamnable*. Est-il possible qu'ils ne voyent pointque ce qu'ils disent en cét endroit contre le Promoteur ne peut estre vray que contre eux mesmes? Car estant certainement les accusez, & le Promoteur l'accusateur, c'est d'eux qu'on peut dire veritablement qu'*ils ne l'accusent en l'air d'impostures & de calomnies* sans en apporter aucune preuve, *que pour détourner l'accusation faite contr'eux par le Promoteur*, & appuyée de preuves invincibles, *& la rejetter par une recrimination condamnable sur l'accusateur avant que les accusez s'en soient eux mesmes purgez*.

4. Enfin voicy qui est encore plus decisif. *Il y a neanmoins*, disent-ils, *tant de contradictions dans ce recueil qu'il se détruit de luy mesme, sans qu'il soit necessaire d'entrer dans un examen plus particulier.* Et c'est ce qui leur a fait mettre à la marge, cét abregé misterieux d'une réponse bien facile. *Réponse à la pretenduë Addition de l'Avertissement par elle mesme.* On s'attendoit sans doute qu'ils apporteroient au moins quelques exemples de ces contrarietez, qui font *que le recueil des faussetez dont on les a accusez*, se détruit de soy-mesme. Mais on l'attendroit en vain. Cela est trop commun, de prouver ce qu'on avance. Ces Messieurs ne sont pas sujets à cette Loy. Ils en veulent estre crûs à leur parole. Et quand ils ont dit qu'une piece *se détruit d'elle mesme*, il faut se persuader que cela est ainsi, & qu'elle ne merite pas qu'on la lise.

5. Neanmoins il y a beaucoup d'apparence qu'ils ne croyent pas eux mesmes ce qu'ils voudroient bien faire croire aux autres: & c'est pour cela que ne pouvant empescher qu'on ne soit frappé de tant de faussetez, ils se retranchent à dire que le Promoteur n'en a pû tirer grand avantage. *Le plus grand avantage*, disent-ils, *qu'en peut tirer le Promoteur seroit de diviser s'il avoit pû les interests du Chapitre d'Alet, de ceux des Sieurs Doyen & Syndic, & de rendre leurs plaintes de publiques qu'elles sont, pures privées, particulieres & personnelles. En quoy il n'auroit pas encore beaucoup avancé, puis qu'il est constant.... qu'il est permis à un seul du Chapitre d'en poursuivre les interests & de s'opposer aux sentimens de la plus grande partie du Chapitre, quando justam habet contradicendi causam.* Ce qu'ils prouvent avec soin par des autoritez de Iurisconsultes & par des Arrests.

C'est leur artifice ordinaire de prouver toûjours inutilement ce qu'on ne leur conteste point, & de ne prouver jamais ce qu'on leur conteste. On n'a jamais nié que M. le Doyen ne pust appeller en son particulier des Ordonnances de visite de M. d'Alet. On l'a re-

connu au contraire en termes exprcs dans la 2. partie de l'Avertissement p. 66. où l'on declare que les Chanoines qu'il a voulu opprimer par son credit dans le Parlement de Toulouze, *n'empeschoient pas que les Sieurs de l'Estang & Rives n'en appellassent si bon leur sembloit, pourveu que ce fust en leur particulier & non pas au nom de tout le corps.* Mais c'est en cela qu'on a fait voir qu'estoit le comble de leur injustice, de ce que *pouvant appeller en leur nom des Ordonnances de M. d'Alet, ils ont voulu à toute force en appeller au nom du Chapitre; & pour cela chasser les six qui n'estoient pas de leur avis, afin de faire eux deux avec un troisiéme, qui les a depuis abandonnez, tout le Chapitre.* 2. Part. de l'Avertissement, pag. 66.

C'est donc un avantage decisif de toute l'affaire d'avoir montré que la pretenduë deliberation du Chapitre d'Alet du 30. Avril 1663. est une piece supposée, puisque c'est l'unique fondement qu'ils ont pris de s'adresser en premiere instance à des Magistrats seculiers pour oster à des Prestres un droit purement ecclesiastique, sous pretexte que de 9. Capitulans, il y en avoit six qui s'opposoient à ce que les Sieurs de l'Estang & Rives supposoient faussement avoir esté ordonné par tout le Chapitre le 30. Avril.

Neanmoins c'est une tres grande fausseté de dire que c'est le seul avantage qu'on puisse tirer de ce recueil de faussetez. Il n'y en a que deux, la 1. & la 3. qui regardent cette supposition, & tous les autres chefs du different sont ruïnez par d'autres. Car la 5. la 6. la 7. & la 8. font voir que tous les pretextes qu'ils ont alleguez contre la Sentence qui les a declarez excommuniez, ne sont appuyez que sur des mensonges. D'autres comme la 12. la 14. & la 17. renversent ce qu'ils ont allegué pour la validité de leurs absolutions *ad cautelam.* La 18. justifie les raisons que le Promoteur a euës de se plaindre de l'Arrest du Parlement de Grenoble. La 15. la 19. & la 20. font voir avec combien d'emportemens, ils osent calomnier un des plus dignes Prelats de l'Eglise : & toutes generalement verifient ce qu'on a dit en les proposant; *que cet amas prodigieux de faussetez qu'ils avancent par tout, & dont ils font le principal appuy de leur mauvaise cause, est une preuve sensible que c'est l'esprit de mensonge qui les possede, & qui les a portez à de si étranges excés.*

Troisiesme Point.

Que la Réponse des sieurs de l'Estang & Rives est pleine de faussetez, ou nouvelles ou renouvellées.

Pour donner plus de jour à ce recueil de faussetez, on les réduira en diverses classes selon l'ordre des divers incidens de cette affaire, n'y en ayant aucun que les sieurs de l'Estang & Rives n'ayent tâché d'obscurcir par des déguisemens & des impostures continuelles.

FAVSSETEZ.

Touchant l'appel des Ordonnances.

PREMIERE *Fausseté.*

On en peut trouver neuf ou dix de compte fait dés l'entrée de la Réponse des sieurs de l'Estang & Rives.

Les premieres étincelles, disent-ils, *de ce feu vif & devorant dont M. l'Evesque d'Alet a pretendu consumer les sieurs Doyen & Rives Syndic du Chapitre comme des victimes expiatoires à la discipline ecclesiastique, & troubler toute l'œconomie du Chapitre par la destitution qu'il auroit procurée des Officiers canoniquement instituez, & l'établissement de Reglemens nouveaux & extraordinaires, parurent à l'occasion de la visite que fit M. l'Evesque d'Alet dans son Eglise Cathedrale.* Et ils reduisent en suite les sujets de plainte de cette visite à trois Articles des Ordonnances : Le 16. touchant le choix des Confesseurs : le 9 pour empescher la dissipation de la Manse Capitulaire : & le 3. sur la collation des Benefices.

Mais comment trouver en tout cela : *les premieres étincelles de ce feu vif & devorant dont* on dit que *M. d'Alet a pretendu consumer les sieurs de l'Estang & Rives comme des victimes expiatoires à la discipline ecclesiastique.* On ne les trouvera pas dans le 16. Article des Ordonnances touchant les Confesseurs approuvez pour les Ecclesiastiques de la Cathedrale. Car ils ont produit une Ordonnance de M. d'Alet *toute semblable*, comme ils disent eux-mêmes, *à celle du 11. May 1663. touchant la nomination des Confesseurs.* Et ainsi comme ils n'en avoient pas esté *consumez*, M. d'Alet n'avoit pas sujet de pretendre que ce fut *un feu* capable de les consumer & de les rendre *des victimes expiatoires à la discipline ecclesiastique.*

Il le pouvoit encore moins deviner touchant les deux autres chefs. Car comment se persuader que le soin que prend un Prelat d'empescher qu'un Chapitre dont il est sans contredit le veritable Superieur, ne dissipe son fond, ou qu'il ne donne des Benefices à des personnes incapables, fust une occasion à des Prestres de s'emporter à de si grands excez & de s'engager dans les Censures de l'Eglise par un desir aveugle de dominer sur leurs Confreres.

Il n'y a donc point d'autre *feu vif & devorant*, qui ait *consumé* les sieurs de l'Estang & Rives que celuy de leur passion, & si on les peut appeller *des victimes expiatoires à la discipline ecclesiastique*, ce n'est que parce qu'ayant voulu ruïner cette *discipline*, on a esté contraint quoy qu'avec regret de leur declarer que l'Eglise pour *expier* cét attentat contre sa Iurisdiction les avoit frappez de ses censures.

II. Fausseté.

C'est une autre fausseté; que M. d'Alet par les Reglemens de visite ait voulu *remettre entre ses mains la disposition entiere de la Manse Capitulaire.* On ne peut alleguer pour appuyer cette imposture que le 9. Article des Ordonnances qui est rapporté dans la seconde partie de l'Avertissemeut du Promoteur p. 103. Et on n'a aussi qu'à le lire pour reconnoistre que ce n'est point se rendre maistre du bien d'un Chapitre, que d'en empescher la dissipation; & que c'est tout ce qu'a fait M. d'Alet par cét Article qu'on a si solidement soûtenu, que c'est une honte que n'ayant rien à repliquer contre ce qu'on a dit pour le deffendre, on ne laisse pas de renouveller les mesmes calomnies qu'on a ruïnées sans resource.

III. Fausseté.

C'en est encore une semblable d'ajoûter que M. d'Alet par ces Reglemens s'est voulu rendre maistre *de la dispensation des Benefices de l'Eglise Cathedrale.* Il ne faut que lire ce qui a esté dit sur ce 3. Article des Ordonnances dans la seconde partie de l'Avertissement p.100. pour rougir d'une accusation si mal fondée.

IV. Fausseté.

Le Chapitre, disent-ils, *ayant esté informé de ces Reglemens tant par la lecture qui luy en fut faite lors de la visite, que par la communication qu'il en prit avant la signification, delibera par Acte du 30. Avril d'en interjetter appel au Metropolitain de Narbonne.*

Il faut une étrange opiniastreté pour soûtenir toûjours une piece aussi fausse que cette deliberation du 30. Avril, lors qu'on se trouve reduit à ne pouvoir dire un seul mot contre les preuves invincibles de cette insigne fausseté qu'on a apportées dans l'ADDITION, FAUSSETÉ I. Mais il faut estre bien imprudent pour rendre cette fausseté encore plus visible, en l'accompagnant de circonstances entierement impossibles. Car pour remedier à cét inconvenient qu'un Chapitre eust donné charge à deux de son Corps d'appeller des Ordonnances de son Evesque lors qu'il ne sçavoit pas encore ce que contenoient ces Ordonnances, ce qui auroit esté une conduite folle & extravagante, ils supposent icy que le Chapitre ne delibera par Acte du 30. Avril 1663. d'en interjetter appel, qu'apres *en avoir esté informé tant par la lecture qui luy en fut faite lors de la visite, que par la communication qu'il en prit avant la signification.* Or l'un & l'autre est impossible. Car comment le 30. Avril en auroit-il esté informé par la lecture qui ne luy en fut faite que le 11. May, & la visite n'ayaut commencé que le 29. Avril, auquel jour Monsieur d'Alet ne fit que disposer les es-

prits à la recevoir Chrestienement par un Discours plein de charité qui commençoit par ces termes : *Pacificúsne est ingressus tuus? Pacificus.* C'est une fausseté de dire que le Chapitre eust eû avant ce jour-là, ou mesme ce jour-là aucune communication de ces Ordonnances.

V. Fausseté.

Ils disent que *par cette deliberation du 30. Avril le Chapitre delibera d'interjetter appel des Ordonnances au Metropolitain de Narbonne, qui estoit un remede ordinaire & canoniqne, & qui ne pouvoit estre blasmé que par ceux qui ne veulent reconnoistre aucuns Superieurs dans la Hierarchie.* Comme ils ont eux-mesmes fabriqué cette deliberation, ils croyent avoir droit de la tourner encore comme il leur plaist & de l'alterer par de nouvelles faussetez. Car il n'est point vray que le Chapitre *delibera par cét Acte*, tout faux qu'il est, *d'en interjettetter appel au Metropolitain de Narbonne.* L'acte n'est point une deliberation *d'appeller ny au Metropolitain*, ny ailleurs ; mais seulement un pouvoir vague & indeterminé qu'ils ont feint avoir esté donné aux sieurs de l'Estang & Rives avant que d'avoir eu communication des Ordonnances, *de consentir, dissentir, opposer & appeller de la teneur desdites Ordonnances ainsi qu'ils verront & jugeront estre à faire, & sera jugé par l'avis & conseil qu'ils prendront à Toulouze.* Voila tout ce qu'il porte, & ainsi c'est une nouvelle falsification de dire, *que le Chapitre delibera par cét Acte du 30. Avril d'en appeller au Metropolitain de Narbonne :* & un estrange emportement de prendre sujet de leur propre fausseté, de dire des injures à un S. Prelat, en l'accusant *de ne vouloir reconnoistre aucuns Superieurs dans la Hierarchie.*

VI. Fausseté.

Ie ne sçay s'il y a beaucoup d'exemples d'une hardiesse pareille à celle des sieurs de l'Estang & Rives sur le sujet de cette deliberation du 30. Avril. On a fait voir dans l'ADDITION, I. FAUSSETÉ, par 6. raisons conuaincantes la supposition de cette piece. Ils n'ont rien à y répondre, & neanmoins ils osent dire : *Que quoy que l'on fust convaincu de la verité de cette Deliberation, on a pretendu qu'elle n'estoit pas veritable, & qu'elle avoit esté ajoûtée dans le Registre en marge.* Falloit-il donc que M. le Doyen obligeast de luy representer encore le faux serment qu'il a fait, lors qu'estant juridiquement interrogé : *S'il n'estoit pas vray qu'ayant pris la resolution de supposer la deliberation du 30. Avril, deux mois ou environ apres sa datte, comme il se trouvoit plusieurs deliberations dans le Registre mises de suitte, il la fit décrire* A LA MARGE

& entre-lignes dudit Regiſtre, il a répondu : *Que cét Article eſtoit impertinent*, ET QU'IL DENIOIT QUE LADITE DELIBERATION AIT ESTÉ MISE EN MARGE DUDIT REGISTRE. Car ce qu'il dénie eſt ſi vray qu'on l'en a conuaincu par deux Actes autentiques de celuy qui eſtoit alors Secretaire du Chapitre nommé Salva, & qui eſt tellement à ſa devotion qu'ayant eſté canoniquement deſtitué, il a entrepris ſon fait & cauſe pour le faire reſtituer. L'un de ces Actes eſt l'Acte meſme de cette deliberation pretenduë qu'il a produit au procez & qui finit par ces termes ; *Ayant ledit ſieur Doyen ſigné* AU MARGE DU BROÜILLARD *deſdites deliberations Capitulaires qui eſt en mon pouvoir comme Secretaire dudit Chapitre. En foy de ce collationné ſur ledit Broüillard par moy Secretaire dudit Chapitre*, *ſigné* SALVA.

L'autre acte eſt un autre extrait de la meſme Deliberation expedié autentiquement par le meſme Salva, qui dans la peur qu'il a euë qu'on ne luy imputaſt cette piece fabriquée par le ſieur Doyen comme il luy a plû, a ajoûté cecy à la fin. *Collationné ſur la Deliberation couchée* AV MARGE DU BROÜILLARD *tenu par moy Secretaire du Chapitre d'Alet ſouſſigné*, *laquelle je y ay couchée ſur l'atteſtation de la verité en la teneur d'icelle* FAITE PAR M. DE L'ESTANG *Chanoine & Doyen audit Chapitre*, MOY SECRETAIRE ALORS ABSENT. *m'ayant ledit ſieur Doyen dans ledit broüillard donné ſon ſein & atteſtation de ladite teneur de Deliberation. En foy de*, *ſigné* SALVA, *Secretaire*.

Rien neanmoins n'eſt à l'épreuve de la hardieſſe des ſieurs de l'Eſtang & Rives : & tout cela n'empeſchera pas qu'ils ne diſent eternellement: *Qu'on eſt convaincu de la verité de cette Deliberation, & qu'il eſt faux qu'elle ait eſté ajoûtée dans le Regiſtre en marge.* Il faut croire qu'il y a des gens qui ſe perſuadent à eux-meſmes les menſonges les plus groſſiers à force de les aſſeurer.

VII. Fauſſeté.

Celle cy eſt nouvelle & n'eſt pas moins ſurprenante. Ils diſent, *qu'on n'a pas oſé repreſenter le Regiſtre*, à la marge duquel on a ſoûtenu que cét Acte eſtoit écrit, *quoy qu'on s'en fuſt rendu maiſtre.* Cela eſt inconcevable. Ils ont tellement ce Regiſtre en leur pouvoir, parce qu'ils diſpoſent entierement de Salva, qu'ils ont entrepris de faire reſtituer, que le Chapitre d'Alet n'a pû juſques icy le faire rendre à ce Salva, le ſieur Rives ayant pris le fait & cauſe pour luy devant le Senéchal de Limoux, & en ſuitte porté la Cauſe au Parlement de Grenoble où elle eſt encore, ſans que le Chapitre ait pû juſques à preſent ſe faire rendre ſes Regiſtres. Et cependant ils oſent dire qu'on s'eſt rendu maiſtre de ce Re-

giftre, & employer cette nouvelle fauffeté pour infulter à celuy qui les a convaincus d'une fuppofition puniffable, comme s'il n'ofoit reprefenter ce Regiftre; au lieu que ce font eux-mefmes qui le retiennent: & que de plus les expeditions qui en ont efté delivrées par celuy qui eft tout à eux, ne laiffent aucun doute que le fieur de l'Eftang ne fe foit parjuré, lors qu'il *a denié* avec ferment, *que cette Deliberation fuft écrite à la marge de ce Regiftre.*

VIII. Fauffeté.

Cependant ils fe perfuadent qu'un homme qui fe trouve convaincu de parjure dans fes réponfes, n'en doit point avoir de confufion, & que toute la confufion en doit eftre à celuy qui l'a fait interroger. *On a paßé*, difent ils, *jufqu'à faire interroger pardevant M. le Commiffaire le fieur Doyen fur faits & articles fur cette pretenduë fuppofition & autres, aufquels il a répondu & fait fa declaration de la verité de l'Acte*, A LA CONFUSON DU PROMOTEUR *qui en avoit fait fignifier les faits.*

S'il n'y a qu'à foûtenir des fauffetez avec hardieffe pour confondre celuy qui fait interroger fur faits & articles, il faut avoüer que M. le Doyen a tout à fait confondu le Promoteur. Mais fi c'eft un fujet de confufion de ne pouvoir foûtenir ces fauffetez que par des contradictions & des extravagances qui les rendent plus palpables, ceux qui prendront la peine de lire dans l'ADDITION, I. FAUSSETÉ, l'examen qu'on a fait des réponfes de M. le Doyen tonchant cette fuppofition, jugeront fans peine à qui ces reponfes doivent faire plus de confufion; ou à luy, ou au Promoteur.

IX. Fauffeté.

Avertiffement p. 11. Addition p. 115.

On a fait voir par toute la fuite de la conduite de M. le Doyen que n'ayant rien trouvé à redire aux Ordonnances de Vifite de M. d'Alet lors qu'elles furent fignifiées au Chapitre & long-temps depuis, il ne s'eftoit porté à s'y oppofer avec des emportemens étranges que par le reffentiment qu'il avoit eu de l'emprifonnement de fon Valet, & qu'il ne s'eftoit pû empefcher de découvrir cette playe de fon cœur par la maniere dont il a parlé en diverfes pieces, de ce qui s'eftoit paffé dans cét emprifonnement en fe plaignant fans raifon, que M. d'Alet l'avoit fait mal-traitter par fon Iuge. Il a voulu fe laver de ce reproche & toûjours à fon ordinaire par une fauffeté honteufe. Pour montrer qu'il a eu raifon de fe plaindre de l'emprifonnement de fon Valet; il dit p. 17. *qu'on n'a pas ofé luy faire fon procez dans les formes.* Avec quelle confcience peut-on avancer des faits qu'on ne peut pas ignorer eftre tres-faux. Le Viguier d'Alet a fait le procez dans les formes

à ce

à ce Valet. Il a rendu ſa Sentence contre luy. M. le Doyen en a appellé au Senéchal de Limoux, il s'eſt ſaiſi de la procedure & n'a oſé pourſuivre l'appel.

FAUSSETEZ

Touchant la deſtitution des Officiers, dont ils demandent le reſtabliſſement.

X. Fauſſeté.

Quoy que cet article du Procez ne regarde point le Promoteur, mais le Chapitre qui les a deſtituez, & les nouveaux Officiers qu'on a mis en leur place; neanmoins les Sieurs de l'Eſtang & Rives le prennent ſi ſouvent à partie ſur cette affaire & y meſlent tant de fauſſetez, qu'il eſt à propos de les repreſenter avec les autres, en ramaſſant en ce lieu tout ce qu'ils avancent ſur ce ſujet en divers endroits de leur Réponſe.

Ils diſent en la p. 6. *Que des Officiers canoniquement inſtituez ont eſté deſtituez par la ſeule autorité de M. d'Alet, pour mettre en leur place de ſes domeſtiques, & ſe rendre maiſtre par ce moyen & diſpenſateur abſolu des revenus du Chapitre.* Et en la p. 19. *Que ces Officiers ont eſté injuſtement deſtituez & ſans cauſe de l'autorité de M. l'Eveſque d'Alet dans le cours de ſa viſite.* Et en la p. 49. *Qu'ils ont eſté deſtituez ſans cauſe avec ſcandale & infamie, & d'autres inſtituez en leur place qui ſont les domeſtiques de M. l'Eveſque d'Alet, par les mains deſquels il deviendroit le maiſtre & le diſpenſateur abſolu de la manſe capitulaire: & de tout ſpirituel qu'il affecte de paroiſtre, il deviendroit totalement attaché au temporel.* D'où ils concluent en la meſme page: *Qu'on doit condamner à cet égard, ce Prelat & ſon Promoteur ſolidairement pour la vexation & le trouble fait au Chapitre, en tous les dépens, dommages & intereſts.*

Ainſi on peut reduire tout ce qu'ils alleguent pour le rétabliſſement de ces Officiers à ces 4. raiſons. La 1. Qu'ils avoient eſté canoniquement inſtituez, d'où ils inferent qu'ils n'ont pû eſtre deſtituez. La 2. Qu'ils ont eſté deſtituez par la ſeule autorité de M. l'Eveſque d'Alet. La 3. Que ç'a eſté ſans cauſe, avec ſcandale & avec infamie. La 4. Que ceux qu'on a mis en leur place ſont domeſtiques de M. d'Alet, & que par leur moyen il deviendroit le maiſtre abſolu de la manſe capitulaire.

Or il eſt aiſé de voir qu'il n'y a que du déguiſement, de la fauſſeté & de l'impoſture dans toutes ces 4. raiſons.

La fauſſeté de la premiere conſiſte en ce qu'ils diſſimulent la nature & la condition de ces emplois, & qu'ils n'en donnent point d'autre idée, que comme d'Offices perpetuels & irrevocables, qui ne pourroient eſtre oſtez que pour quelque crime, à ceux qui en

auroient esté une fois pourveus. Or c'est ce qu'ils sçavent bien estre tres éloigné de la verité. Les Officiers dont ils demandent le rétablissement sont : Le Syndic qui estoit le Sieur Rives ; le Tresorier, & le Secretaire. Le Syndic s'élit tous les ans, & il est au pouvoir du Chapitre de le continuer ou de le demettre apres ce temps-là. Le Tresorier n'est qu'un Receveur Laïque avec lequel on a accoustumé de contracter pour un an, qui estant passé, il est encore au pouvoir du Chapitre d'en prendre un autre s'il le veut. Pour le Secretaire, ce n'est qu'un simple employ que le Chapitre donne ou oste avec toute sorte de liberté. Il est donc ridicule de repeter si souvent que ces Officiers avoient esté canoniquement instituez. Car cela ne fait pas que le mesme Chapitre qui les avoit instituez ne les ait pû destituer, mesme sans cause, puisque le temps de chacun estoit déja passé depuis quelques mois, sans qu'ils eussent esté confirmez.

XI. Fausseté.

C'est pourquoy aussi connoissant assez la foiblesse de cette premiere raison, ils l'ont voulu fortifier par cette seconde. *Que ces Officiers ont esté destituez par la seule autorité de M. l'Evesque d'Alet.* Cela seroit considerable si ce n'estoit pas une horrible fausseté. Car c'est une pure supposition que cette destitution se soit faite par l'autorité de M. d'Alet. Il ne suffit pas d'avancer de telles choses, il les faut prouver. Il faut apporter les actes que M. d'Alet devroit avoir faits pour destituer ces Officiers, si c'estoit par son autorité qu'ils eussent esté destituez. Mais c'est ce qu'on n'a garde de faire, puis qu'il n'y a rien de plus chimerique. Ces Officiers qui sont destituables *ad nutum* apres que leur temps est passé, ont esté destituez par le Chapitre canoniquement & à la pluralité des suffrages. Il est vray que les Sieurs de l'Estang & Rives n'en furent pas d'avis. Mais cette destitution n'en a pas esté moins canonique, puisque dans toutes les Compagnies la pluralité des voix fait l'avis de la Compagnie. Et ils ne peuvent pas contester cette pluralité, puis qu'ils se plaignent eux-mesmes p.5. *que de 9. Capitulans il y en a eü 6. qui ont jugé à propos de mettre d'autres Officiers en la place de ceux-là.* Et ainsi c'est une imposture inexcusable d'avancer hardiment, *que cette destitution a esté faite par l'autorité* & mesme *par la seule autorité de M. l'Evesque d'Alet*, afin de n'estre pas obligez de reconnoistre qu'ayant esté faite par le Chapitre à la pluralité des voix, c'est une hardiesse inconcevable de la representer *comme une vexation & un trouble fait au Chapitre.*

XII. Fausseté.

La troisiéme raison, qui est *que ces Officiers ont esté destituez sans*

cause, *avec scandale*, *& avec la derniere infamie*, n'a pas plus de solidité. Il n'y a ny scandale ny infamie à des Officiers qui ne sont établis dans des emplois que pour un temps, de ne les plus exercer apres que ce temps est passé. Il ne faut point aussi de cause pour les destituer, lors que cela dépend absolument de la volonté de ceux qui les ont instituez. Quand on est en plein droit de faire une chose on peut user de son droit sans en rendre compte à personne: & quoy qu'on n'agisse pas sans raison, on n'est point obligé de découvrir la raison qu'on a eu de faire, ce qu'on a eu toute autorité de faire comme on l'a voulu.

Neanmoins il n'est pas difficile de deviner les causes qu'a pû avoir le Chapitre de destituer le Sieur Rives de la charge de Syndic. Son humeur chicanneuse, & qui ne tendoit qu'à prolonger les procez, ne plaisoit pas à la plus saine partie de ce Corps. C'estoit de plus une entreprise tres prejudiciable au Chapitre, que la possession où il se vouloit mettre de faire acquitter par le Tresorier des Mandemens signez de luy seul. La fausse deliberation du 30. Avril qu'il avoit fabriquée avec le Doyen estoit aussi un motif suffisant au Chapitre de ne le pas continuer dans une charge dont il paroissoit assez qu'il avoit dessein de se servir pour opprimer ses Confreres, en faisant valoir au Parlement de Toulouze sa qualité de Syndic, pour faire croire qu'il faisoit au nom du Corps ce qu'il faisoit contre ce Corps par une cabale particuliere de luy & du Sieur Doyen.

Pour le Tresorier & le Secretaire, il est bien étrange que les Sieurs de l'Estang & Rives se plaignent qu'on les a destituez sans cause, apres qu'eux mesmes se sont plaints d'eux au Parlement de Toulouze comme ne s'acquittant pas bien de leurs charges, *pour estre*, disoient-ils, *tout à la devotion des Sieurs Ragot & Hardy*. Croyoient-ils, ou ne croyoient-ils pas ce qu'ils disoient en parlant ainsi? S'ils le croyoient, on leur a fait plaisir de destituer des Officiers qui leur estoient suspects. S'ils ne le croyoient pas & qu'ils ayent parlé en cette maniere contre leur propre conscience, seulement pour rendre odieux des Chanoines qu'ils vouloient opprimer par le credit qu'ils avoient au Parlement de Toulouze, comme disposant à leur phantaisie des Officiers du Chapitre, & les empeschant de faire leur devoir; quelle foy pourra-t-on jamais ajoûter à leur parole?

Voyez l'Avertissement, p. 22.

Mais dans quelque disposition interieure qu'ils fussent alors à l'égard de ces Officiers, ç'a esté au Chapitre une conduite tres sage de prendre cette occasion d'user du droit qu'il avoit de destituer ces Officiers pour leur oster ce sujet de plainte s'ils l'avoient effectivement: ou pour faire connoistre leur mauvaise foy s'ils ne l'avoient pas, & qu'ils eussent feint de l'avoir.

Neanmoins ce n'est point à ces raisons qu'est attachée la cause du

Chapitre touchant le changement de ces Officiers. Il l'a fait parce qu'il l'a voulu en ayant tout pouvoir & toute autorité : & il peut dire à ceux qui y trouveroient à redire. *Amice non facio tibi injuriam. An non licet mihi de meo facere quod volo ?*

XIII. Fausseté.

La derniere raison est encore plus mauvaise que les autres, parce qu'elle est accompagnée d'une calomnie tres noire contre un S. Evesque. Celuy à qui on a donné la recepte des revenus du Chapitre, qui est ce qu'on appelle Tresorier, a esté autrefois Maistre d'Hostel de M. l'Evesque d'Alet, mais il y a long-temps qu'il ne l'est plus, s'estant établi dans Alet d'où il est natif, s'y estant marié, & estant mesme gendre de celuy à qui il a succedé dans cette charge, & que les Sieurs de l'Estang & Rives veulent faire rétablir. C'en est assez à ces esprits envenimez contre leur Prelat pour en prendre sujet de le déchirer d'une maniere tres indigne, en le representant comme un hypocrite, qui *affectant de paroistre spirituel*, seroit *totalement attaché au temporel*, & ne travailleroit qu'à s'emparer des revenus du Chapitre. Il leur plaist pour cela de supposer faussement que cet homme est encore domestique de M. d'Alet, & que c'est M. d'Alet qui l'a établi dans cette charge *par sa seule autorité.* Et sur ce double mensonge, ils ne craignent point de l'accuser de s'estre voulu rendre le maistre & le dispensateur absolu de la manse capitulaire, & mesme d'avoir fait enlever les fruits & les revenus du Chapitre pour les mettre entre les mains de l'un de ses Officiers, afin d'en disposer à sa volonté. De si grossieres calomnies n'ont pas besoin d'estre refutées. L'Eglise seroit heureuse si tous ses Pasteurs estoient aussi détachez du temporel, que celuy qu'on accuse par une basse médisance d'y estre *totalement attaché*. Il est bien éloigné de prendre le bien d'autruy, puis qu'il donne si liberalement le sien, & il faudroit d'autres preuves que des impostures en l'air pour persuader au monde qu'un Prelat qui s'est dépoüillé d'un patrimoine tres considerable pour le soulagement de son peuple, voulust tourner à son profit la manse capitulaire de son Chapitre, en autorisant les friponneries qu'il auroit falu pour cela qu'il eust fait faire à l'un de ses domestiques.

Ie ne m'étonne pas qu'un emportement de passion fasse concevoir de telles pensées. Mais il faut estre bien aveugle pour les produire en public, & pour proposer serieusement à des Iuges, *que M. d'Alet & son Promoteur soient condamnez solidairement pour la vexation & le trouble fait au Chapitre en tous les dépens, dommages & interests.* C'est bien abuser de la patience des hommes. Ce qui a esté fait legitimement par un Chapitre à la pluralité des voix est appellé *une vexation & un trouble fait à ce Chapitre.* Et celuy qui devroit

eſtre puny exemplairement pour tant *de vexations & de troubles* qu'il a faits à ſa Compagnie, oſe demander qu'on faſſe payer les dépens de ſes entrepriſes criminelles à ceux meſmes que ces ſortes d'affaires ne regardent en aucune ſorte, & qu'on ne ſçauroit montrer y avoir pris aucune part.

FAVSSETEZ.

Sur ce qui a eſté le ſujet de l'excommunication.

XIV. Fauſſeté.

Les ſieurs de l'Eſtang & Rives demeurent d'accord p. 5. *que de douze Chanoines dont eſt compoſé le Chapitre d'Alet, & de neuf Capitulans ſeulement*, il n'y en avoit que trois qui vouluſſent appeller des Ordonnances de Viſite, & que les ſix autres n'en vouloient point appeller, quoy qu'ils conſentiſſent de les faire conſulter, ce qu'ils diſſimulent toûjours, parce que c'eſt ce qui fait davantage paroiſtre leur injuſtice.) Mais ſuppoſant que ces *ſix Chanoines eſtoient domeſtiques & affidez de M. d'Alet*, ils ajoûtent que *M. d'Alet ſe ſeroit par eux rendu maiſtre des Aſſemblées Capitulaires, ſi les ſieurs Doyen & Syndic* (ce ſont leurs propres termes) *n'y avoient apporté le remede convenable, en rendant les voix & les ſuffrages de ſes domeſtiques caduques, ſelon la diſcipline ordinaire des Deliberations dans les matieres où Meſſieurs les Eveſques ont intereſt.*

Dieu ſoit loüé qui a tiré de leur bouche une confeſſion ſi avantageuſe à la verité. Il eſt donc conſtant que de neuf Capitulans, il y en avoit ſix qui n'eſtoient point d'avis de l'appel. Et il eſt conſtant encore que ce ſont les ſieurs de l'Eſtang & Rives qui ont trouvé *ce remede convenable de rendre caduques les voix & les ſuffrages de ces ſix Chanoines* pour faire eux ſeuls tout le Chapitre. Voila ce qui eſt vray, mais ce qui eſt auſſi la pretention du monde la plus injuſte & la plus déraiſonnable, & qu'ils n'appuyent ſelon leur coûtume que ſur deux fauſſetez manifeſtes.

La 1. eſt que ces ſix Chanoines fuſſent domeſtiques de M. d'Alet, puis qu'eux-meſmes, dans la Requeſte qu'ils preſenterent ſur ce ſujet au Parlement de Toulouze pour leur faire oſter leur voix, dirent ſeulement que les ſieurs Ragot & Hardy eſtoient domeſtiques de M. d'Alet (ce qui meſme n'eſtoit vray que de M. Ragot, M. Hardy ne demeurant point à l'Eveſché, mais au Seminaire,) & ne pretendirent exclure les autres que comme adherans de ces deux-là: ce qu'on a fait voir dans la ſeconde partie de l'Avertiſ- «
ſement p. 67. eſtre une extravagance toute nouvelle, & dont les «
plus grands chicanneurs ne s'eſtoient jamais aviſez juſques icy : «
puis qu'on n'a jamais ouy dire que ſix Iuges s'eſtant trouvez du «
meſme avis, s'il ſe découvre que l'un d'eux eſt parent de ma par- «

„ tie, j'aye droit de demander que non ſeulement celuy-là ne ſoit
„ plus Iuge, mais que les cinq autres ne le ſoient plus auſſi comme
„ adherans de celuy-là. C'eſt ſans doute ce qui les a portez à ne dire plus de ces ſix Chanoines, que deux d'entre eux eſtoient domeſtiques de M. d'Alet & les quatre autres leurs adherans; mais à dire generalement *que de neuf Capitulans, il y en avoit ſix ſes domeſtiques & affidez*, ſe reſervant peut-eſtre de ſe ſauver par cette équivoque: que s'il n'y en a que deux ſelon leur Requeſte au Parlement de Toulouze (ou pluſtoſt qu'un ſelon la verité) qui ſoient ſes domeſtiques; les quatre ou cinq autres ſont ſes *affidez*. Mais il n'y eut jamais de recuſation plus impertinente que celle-là, & on peut meſme dire qu'elle eſt ſchiſmatique. Car n'y ayant rien de plus loüable à des Preſtres que d'avoir du reſpect, de la veneration & de la confiance pour leur Prelat, ce ſeroit leur inſpirer un eſprit de diviſion & de ſchiſme, que de prendre ſujet de l'union qu'ils ont avec luy, de leur oſter le droit d'opiner ſur les matieres eccleſiaſtiques les plus importantes, comme s'il n'y avoit que ceux qui ont de l'alienation pour leur Eveſque qui puſſent legitimement deliberer ſur ſes Ordonnances.

XV. *Fauſſeté.*

L'autre fauſſeté dont ils appuyent la pretention qu'ils reconnoiſſent avoir euë d'oſter aux deux tiers des Capitulans le droit d'opiner ſur les Ordonnances de Viſite de M. d'Alet, eſt que c'eſt la coûtume des Chapitres, que les domeſtiques des Eveſques n'opinent point dans ces rencontres, *parce qu'ils ne doivent pas*, diſent-ils, *opiner dans les matieres où Meſſieurs les Eveſques ont intereſt.* Mais cela n'eſt vray que quand ils y ont un intereſt perſonnel: & c'eſt ruïner entierement l'eſprit de l'Egliſe, que d'étendre cela à des Ordonnances où l'Eveſque n'a point d'autre intereſt que de ſatisfaire aux devoirs de ſon caractere. Car comme on a déja repreſenté en deux endroits de l'Avertiſſement, ſans que ces Meſſieurs y ayent rien osé repliquer. Quand il s'agit d'Ordonnances que l'Eveſque fait pour le bien de ſon Egliſe, il n'y a pas la moindre apparence de s'imaginer que la demeure d'un Chanoine dans la maiſon Epiſcopale, qui eſt le lieu où ils devroient tous demeurer ſelon le vray eſprit de l'Egliſe, pour ne faire qu'un corps conduit & gouverné par ſon veritable Chef: ſoit une raiſon de luy oſter le droit qu'il a de prendre part à ſes Ordonnances, d'y former des difficultez s'il y en trouve, ou de les embraſſer avec une ſoûmiſſion reſpectueuſe s'il n'y trouue rien que de ſaint & de loüable.

Pages 20. & 66.

XVI. *Fauſſeté.*

Apres avoir reconnu que de neuf Capitulans il y en avoit ſix

d'un auis contraire au leur, ils ne laiſſent pas d'aſſeurer, qu'il y eut *une Deliberation Capitulaire*, *de ſe pourvoir au Parlement de Toulouze pour en obtenir un Reglement*, *par lequel les ſuffrages de ces ſix fuſſent declarez caduques*. Ce Reglement n'eſtoit donc pas encore obtenu, & neanmoins ils pretendent que trois eſtant d'un avis & ſix d'un autre, l'avis des trois a fait la Deliberation Capitulaire & qu'ils ont eu droit en ſuite d'agir au nom du Chapitre, ce qui eſt ſi ridicule & ſi contraire à la diſcipline de toutes les compagnies, qu'on ne comprend pas comment ils ont oſé découvrir ſi nettement une ſi impertinente pretention : & ce qui eſt encore plus étonnant eſt, que les deux tiers des Capitulans eſtant contre eux, ils ne laiſſerent pas de ſe plaindre au Parlement de Toulouze en ces propres termes : *Que les Deliberations Capitulaires ne s'y faiſoient pas librement & canoniquement* A LA PLURALITE' DES VOIX ET SUFFRAGES *des Capitulans.*

XVII. Fauſſeté.

Ils ſuppoſent que dans cette pretenduë deliberation capitulaire de ſe pourvoir au Parlement de Toulouze pour dépoüiller les deux tiers du Chapitre du droit d'opiner, il y fut auſſi reſolu *qu'on demanderoit le rétabliſſement des Officiers du Chapitre que M. d'Alet*, à ce qu'ils diſent, *avoit fait deſtituer*, *quoy que canoniquement inſtituez : enſemble la réintegrande & la reſtitution des fruits & revenus du Chapitre*, *que les Sieurs de Pradines Archidiacre*, *Iean Ragot Chanoine*, *& François Hardy auſſi Chanoine contre leurs propres intereſts & ceux du Chapitre*, *avoient fait enlever & mettre és mains d'un des Officiers de M. l'Eveſque d'Alet.* Ce ſont toutes fauſſetez détruites manifeſtement par les pieces qui ſont au procez. La deliberation capitulaire de ſe pourvoir au Parlement de Toulouze priſe par ces deux ou trois Chanoines qui s'imaginoient ridiculement faire tout le Chapitre, n'avoient garde de porter, qu'on y demanderoit la reſtitution des Officiers, puiſque dans la premiere Requeſte que le Sieur Rives avoüé par M. le Doyen, preſenta enſuite de cette deliberation, ces Officiers n'eſtoient point encore deſtituez, & qu'ils furent eux-meſmes en partie cauſe qu'on les deſtitua, comme il a déja eſté dit, parce que le Sieur Rives s'y plaignoit *que le Secretaire & le Treſorier eſtoient tout à fait à la devotion de Meſſieurs Ragot & Hardy*, & que c'eſtoit pour cela que le Secretaire n'avoit pas voulu expedier de certaines pretenduës deliberations qui ne furent jamais, & que le Treſorier n'avoit pas voulu acquiter des Mandemens tirez par le Syndic. Car le Chapitre irrité avec raiſon de cette impoſture pour leur oſter ce faux pretexte uſa de ſon droit, & comme ces Officiers ne ſont inſtituez que pour un an, lequel eſtoit déja paſſé, il en créa d'autres en leur place ſelon le pouvoir qu'il en a & qui ne luy peut

eſtre conteſté, puiſque toutes les Compagnies ont droit d'inſtituer leurs Officiers ſelon les conditions qu'il leur plaiſt. Mais ce fut alors que les Sieurs de l'Eſtang & Rives découvrirent leur mauvaiſe foy. Car au lieu qu'ils devoient ſçavoir gré au Chapitre, qui pour ne leur point laiſſer de ſujet de plainte, ne s'eſtoit plus voulu ſervir des Officiers qu'ils témoignoient avoir pour ſuſpects, comme eſtant tout à fait à la devotion de ceux qu'ils avoient pris à partie, quoy que ſans ſujet, ils changerent tout d'un coup de langage & par une ſeconde Requeſte, ils demanderent leur rétabliſſement comme ils font encore.

XVIII. Fauſſeté.

Vne autre fauſſeté dans ce recit & qu'ils repetent par tout dans cette Réponſe, eſt qu'un ſujet de leur pretenduë Deliberation Capitulaire fut *de demander la reintegrande & la reſtitution des fruits & revenus du Chapitre*, qu'ils diſent que les affidez de M. d'Alet *avoient fait enlever & mettre és mains d'un des Officiers de ce Prelat.* On a déja montré que le fondement de cette impoſture eſt que le temps du Treſorier avec lequel on ne contracte que pour un an eſtant finy il y avoit déja quelques mois; le Chapitre à la pluralité des voix en avoit étably un autre qui eſt gendre de celuy-là, & qui a eſté autrefois Maiſtre d'Hoſtel de M. d'Alet. C'eſt ſur cela qu'ils ont fabriqué cette *reintegrande & reſtitution de ces fruits enleuez, & mis és mains d'un des Officiers de M. d'Alet*, qu'ils diſent avoir reſolu de demander au Parlement de Toulouze par la meſme Deliberation Capitulaire dans laquelle ils prirent le deſſein de ſe pourvoir en ce Parlement pour opprimer leurs Confreres en les dépoüillant de leurs voix. Et cependant il n'y a pas un ſeul mot de cette pretenduë reſtitution de fruits dans l'une ou l'autre de leurs deux Requeſtes à ce Parlement: & bien loin d'y demander qu'on conſervaſt les revenus du Chapitre, ils les vouloient diſſiper *par l'acquit des Mandemens tirez par le ſieur Rives qui eſtoit alors Syndic*, quoy que le Syndic n'euſt point ce pouvoir & qu'il fuſt deffendu au Treſorier par le Contract qu'on fait avec luy, d'acquitter aucuns Mandemens qui ne ſoient ſignez par quatre ou cinq Chanoines. Mais comme cela a eſté juſtifié invinciblement par trois Actes autentiques qu'on en a produits ils n'ont plus oſé parler *de l'acquit des Mandemens*; mais ils ont transformé cette méchante pretention qu'ils ne pouvoient ſoûtenir, en une chimerique *reintegrande & reſtitution de fruits*, qu'ils voudroient faire croire avoir eſté enlevez au Chapitre, au profit de M. d'Alet par ſes domeſtiques & ſes affidez.

XIX. Fausseté.

L'usage qu'ils font des deux faussetez precedentes en fait une nouvelle plus importante, encore que ces deux-là. Car pour embroüiller le sujet qui les a fait declarer excommuniez : au lieu que le Promoteur l'a uniquement renfermé dans l'attentat qu'ils ont commis contre l'Eglise, en s'addressant à des Magistrats seculiers pour ravir à des Prestres un droit purement Ecclesiastique tel qu'est celuy de deliberer sur les Ordonnances de leur Evesque ; ils y meslent sans cesse *l'acquit des Mandemens*, qu'ils ont travesty en une pretenduë *réintegrande & restitution de fruits & le rétablissement des Officiers*, comme si c'estoit aussi en cela que le Promoteur avoit mis le transport de la jurisdiction de l'Eglise, & qu'il eust pretendu que les Magistrats seculiers ne sont pas Iuges competans de ces deux dernieres affaires, ce qui est tres faux. Réponse p. 6. 19. 21.

XX. Fausseté.

Ce n'est pas seulement en cela qu'ils ont déguisé & embroüillé autant qu'ils ont pû le sujet de leur excommunication. Ils le font encore d'une maniere plus grossiere en la p. 19. où ils mettent pour une *des causes des excommunications prononcées contre les Sieurs Doyen & Syndic, d'avoir eu recours, pour la reparation des griefs, par appel simple au Metropolitain & par degrez au Pape.* Ce qu'ils repetent en la p. 20. où ils ont mis ces mots à la marge : *Premier pretexte des excommunications, l'appel simple & comme d'abus des Ordonnances de Visite.* Surquoy ils parlent en cette sorte. *Le premier pretexte n'est pas soûtenable pour avoir suiuy les ordres de l'Eglise ; s'estre pourveu par appel au Metropolitain, & de luy au Pape par degrez ; s'estre servy des remedes de Droit qui sont l'azile des miserables & de ceux qui souffrent persecution. Et en cela l'on a bien témoigné que l'on ne reconnoissoit point de Superieur dans le spirituel, non plus que dans le temporel, ny Metropolitain, ny Pape, ny Iustice ordinaire ny Souveraine.*

Il n'y a rien de plus facile que ces sortes de declamations lors qu'on se donne la liberté d'avancer les impostures dont on a besoin pour en estre le fondement. On n'auroit de mesme qu'à supposer que les sieurs de l'Estang & Rives auroient volé & tué sur les grands chemins, pour en conclure que ce sont des scelerats, que l'Eglise peut abandonner aux Iuges seculiers pour leur faire souffrir le dernier supplice. La consequence seroit veritable, mais ce ne laisseroit pas d'estre une horrible calomnie, à cause de la fausseté de la supposition. On auouë de mesme que si M. d'Alet excommunioit ses Ecclesiastiques pour s'estre pourveu par appel simple au Metropolitain & de luy par degrez au Pape, ou pour avoir appellé comme d'abus se croyant injustement persecutez ;

on auroit ſujet de l'accuſer *de ne point reconnoiſtre de Superieur ny dans le ſpirituel ny dans le temporel*, *ny Metropolitain*, *ny Pape*, *ny Juſtice ordinaire ny Souveraine.* Mais cette accuſation ne laiſſe pas d'eſtre dans la bouche des ſieurs de l'Eſtang & Rives une deteſtable calomnie contre un ſaint Prelat, parce que le fondement ſur lequel ils font ce reproche, qui eſt *que le premier ſujet qui les a fait declarer excommuniez eſt l'appel ſimple & comme d'abus qu'ils ont interjetté des Ordonnances de Viſite*, eſt une groſſiere & honteuſe fauſſeté.

Car ny M. d'Alet ny ſes Officiers n'ont jamais, non ſeulement excommunié, mais pas meſme menacé de la moindre cenſure les ſieurs de l'Eſtang & Rives pour avoir appellé de ces Ordonnances au Metropolitain & du Metropolitain par degrez au Pape. Et il eſt bien etrange qu'on ait oſé avancer une telle impoſture apres l'avoir veuë ruïnée par avance dans l'Avertiſſement p. 16. où pour refuter ce qu'avoit dit M. le Doyen dans la ſignification de ſon appel: *Que M. d'Alet avoit donné des ſujets de craindre les Cenſures Eccleſiaſtiques*, *ſi on appelloit de ſes Ordonnances.* On a montré *que c'eſtoit un fait calomnieux de luy attribuer une diſpoſition qu'il a fait voir eſtre bien éloignée de ſon eſprit*, *puis qu'il n'a pas eu la moindre penſée de punir d'aucune Cenſure l'appel effectif que M. le Doyen a interjetté de ſes Ordonnances*, *quoy qu'il fuſt accompagné de tant de fauſſetez ſi criminelles.*

Ils n'ont eu garde auſſi d'avoir eſté excommuniez pour avoir appellé comme d'abus de ces meſmes Ordonnances de Viſite, puis qu'ils n'en ont jamais appellé comme d'abus, du moins qu'on ſçache; Et ainſi en toutes manieres c'eſt une impoſture criminelle pour ſurprendre le Conſeil de ſa Majeſté en luy déguiſant le vray eſtat de la queſtion, d'avancer comme ils font : *Que le premier pretexte des excommunications prononcées contre les ſieurs de l'Eſtang & Rives eſt l'appel ſimple & comme d'abus des Ordonnances de Viſite.*

XXI. Fauſſeté.

Ils ne commettent pas une moindre fauſſeté lors qu'ils mettent entre les cauſes pour leſquelles on les a excommuniez, *de s'eſtre pourveus par appel comme d'abus des Cenſures ou des excommunications prononcées par M. l'Eveſque d'Alet ou ſes Officiers.* Le fondement de cette impoſture eſt que s'eſtant pourveus par appel comme d'abus au Parlement de Toulouze contre la Sentence qui les avoit declarez excommuniez, & s'eſtant fait abſoudre *ad cautelam* en vertu d'un Arreſt qu'ils y avoient obtenu ſur Requeſte, par le grand Vicaire de l'Archeveſché de Toulouze, M. l'Eveſque d'Alet ſe crût obligé pour ne pas laiſſer ruïner toute la diſcipline

ecclesiastique, de faire une Ordonnance par laquelle *il leur faisoit deffenses sous peine d'une excommunication* ipso facto *de se servir de cette absolution comme estant nulle & invalide.* Mais il n'y a qu'un dessein malicieux d'embroüiller toutes choses qui puisse confondre deux choses aussi differentes comme est *d'excommunier pour avoir appellé comme d'abus d'une Sentence d'excommunication*, & declarer qu'une absolution *à cautele* donnée sans connoissance de cause par un Prestre d'une autre Province, & sur l'Arrest d'un Parlement incompetent à cause d'une évocation deuëment signifiée, ne peut point rétablir des excommuniez dans les fonctions de leurs Ordres & leur deffendre de s'en servir à cét effet sous peine d'une autre excommunication *ipso facto*. Car outre que l'excommunication portée par cette Ordonnance n'étoit que comminatoire, cette menace mesme ne regardoit point leur appel comme d'abus, quoy que mal fondé, mais le mauvais usage qu'ils vouloient faire contre les loix de l'Eglise d'une absolution nulle & invalide, & donnée sur l'Arrest d'un Parlement incompetent.

XXII. Fausseté.

Ils continuent encore dans la mesme équivoque & dans la mesme imposture, lors qu'ils supposent au mesme lieu qu'une des causes pour lesquelles ils ont esté excommuniez a esté *d'avoir suivy les routes de la Iustice souveraine du Parlement de Grenoble.* Il est tres-faux qu'on les ait excommuniez pour avoir plaidé à Grenoble. Mais y ayant obtenu un Arrest provisionnel qui remettoit à un autre temps le Iugement de la validité ou de l'invalidité de l'excommunication, M. l'Evesque d'Alet crût qu'il estoit de son devoir de declarer, comme il fit par une Monition, qu'un tel Arrest ne leur pouvoit pas donner droit de se restablir dans les fonctions de leurs Ordres.

XXIII. Fausseté.

Enfin pour couronner toutes les autres faussetez, ils n'ont pas dû oublier la signature du Formulaire, ny manquer à faire bien valoir que c'est pour cela qu'on les a excommuniez. Mais parce qu'on leur a reproché dans l'Avertissement p. 56. qu'ils avoient surpris le Roy en luy faisant croire par le Placet qu'ils luy avoient presenté, *que M. d'Alet, par le ressentiment extréme qu'il avoit eû de ce qu'ils avoient signé le Formulaire en consequence des Declarations de sa Majesté, les auoit excommuniez, & detenu l'un d'eux prisonnier pendant trois mois:* ce qu'on a fait voir estre une impertinence notable, parce que cette excommunication & cét emprisonnement sont arrivez long-temps avant la Declaration du Roy

touchant le Formulaire; ils ont tasché de remedier à cét inconvenient d'une maniere tout à fait glorieuse à M. l'Evesque d'Alet, puis qu'elle suppose qu'il a eü sur ces affaires un don de prophetie tout particulier. Ils disent en la p. 43. *Que la signature du Formulaire a esté l'une des principales causes de leur excommuuication, quoy qu'elle ne soit survenuë que la derniere & dans la suitte des temps, neanmoins la premiere dans l'intention, & le mouvement qui a fait agir M. l'Evesque d'Alet, quoy que la derniere dans l'execution.* On n'a dans l'intention que ce qu'on connoist, & le mouvement qui nous fait agir doit estre dans nostre esprit avant que d'estre dans nostre cœur. Si donc il est vray que dans l'intention de M. d'Alet, *la premiere cause qui les a fait excommunier, quoy que la derniere dans l'execution*, soit la signature du Formulaire, qu'ils ont faite devant le Senéchal de Limoux le 29. d'Octobre 1664. il faut qu'il ait preveu par une lumiere prophetique le 9. Novembre 1663. lors qu'ils furent declarez excommuniez par l'Official d'Alet (car ils luy attribuent tout cela) que le Roy feroit une Declaration pour la signature du Formulaire à la fin du mois d'Avril de l'année d'apres, & que cette Declaration porteroit que dans les Dioceses où les Evesques ne feroient point signer, on signeroit devant les Iuges seculiers, & que le 29. d'Octobre suivant les sieurs de l'Estang & Rives iroient signer devant le Senéchal de Limoux. Voila ce qu'il faut que ce Prelat ait connû le 9. Novembre 1663. qui est le temps qu'ils furent declarez excommuniez; & le 24. Decembre de la mesme année, lors qu'ils furent menacez d'excommunication par son Ordonnance contre leur absolution *à cautele* du grand Vicaire de Toulouze quatre mois avant la Declaration du Roy. C'est ainsi que se voulant tirer d'un mauvais pas ils s'y enfoncent davantage. Car estant convaincus de l'absurdité de leur *Placet*, par l'ordre des dattes qui leur a fait voir que la signature pour laquelle ils disoient avoir esté excommuniez & l'un d'eux emprisonné, n'estoit arrivée que long-temps depuis; ils ont crû qu'ils s'en sauveroient par cette maxime de Philosophie: *que ce qui est le dernier dans l'execution est le premier dans l'intention*, ne s'estant pas apperceus que cela n'est vray que dans les choses que nous nous proposons de faire & qui dépendent de nous, mais que dans celles que d'autres font & où nous n'avons aucune part, telle qu'estoit, au regard de M. d'Alet la Declaration du Roy, en vertu de laquelle Messieurs de l'Estang & Rives ont signé devant le Senéchal de Limoux, il faut estre Prophete pour les avoir dans *l'intention* plusieurs mois avant qu'elles soient arrivées.

FAUSSETEZ.

Touchant la Sentence de l'Official d'Alet, qui les a declaré excommuniez.

XXIV. Fausseté.

Il n'y a rien de plus importun que d'avoir affaire à des personnes qui renouvellent toûjours les mesmes mensonges, sans se mettre en peine si on les a ruïnées, & sans oser répondre un seul mot aux raisons qui en ont fait voir la fausseté. C'est la conduite perpetuelle dans ce procez, des Sieurs de l'Estang & Rives. Ils s'étoient plaints en plusieurs endroitt de leur Avertissement: *Qu'ayant proposé des recusations contre l'Official d'Alet, il les avoit trouvé si admissibles, qu'il s'estoit declaré incompetent, & que neanmoins peu de jours apres démentant ses propres lumieres, il n'avoit pas laissé de les juger.* On a confondu de telle sorte cette fausseté capitale dans l'ADDITION p. 118. qu'ils n'ont plus osé la repeter. Mais ils ne laissent pas de dire encore en general dans leur Réponse p. 6. *Que le Lieutenant en l'Officialité & l'Official mesme, ayant esté recusez sans qu'ils ayent osé prendre connoissance des causes de recusation, ny les declarer inadmissibles ou autrement, neanmoins tous ces recours innocens & ordinaires n'ont pû arrester la poursuite du Promoteur, sur laquelle est intervenuë la Sentence qui les a declaré excommuniez.* Mais on a déja montré dans le commencement de cette Replique que cette fausseté est entierement détruite dans l'Avertissement du Promoteur p. 24. où l'on a fait voir que de ces recusations, celles qui estoient personnelles contre le sieur Pellicier Lieutenant en l'Officialité furent admises, & qu'il s'abstint de juger, mais que les generales contre toute la Cour ecclesiastique d'Alet furent rejettées comme impertinentes & contraires au droit canonique : De sorte que c'est un opiniastre attachement à la calomnie, de ne pouvoir que répondre à ce qu'on a dit sur ce sujet dans cét Avertissement & ne pas laisser de soûtenir encore avec une hardiesse inconcevable : *Qu'au prejudice des recusations pertinentes proposées contre les Officiers que l'on n'a pas osé rejetter comme inadmissibles, on n'a pas laissé de passer outre aux declarations d'excommunication & d'irregularité.* Et ce qui passe toute creance est, qu'ils osent dire en la p. 30. *Que cela est constant dans le fait & la procedure.*

XXV. Fausseté.

Ils ne témoignent pas moins de confiance à renouveler une autre fausseté qu'ils avoient déja souvent avancée & sur laquelle ils ont déja aussi esté souvent confondus, qui est qu'on les a declaré excom-

muniez au prejudice de l'appel. C'eſt ce qu'ils repetent par tout dans cette Réponſe, & c'eſt uniquement ſur cela qu'ils fondent la nullité de leur excommunication. Ils diſent en la p. 7. *Qu'ayant eſté decernée au prejudice de l'appel elle ne peut ſubſiſter ny avoir effet ſelon les regles les plus auſteres de la diſpoſition canonique.* Et en la p. 29. pour autoriſer leurs abſolutions *à cautele*, ils alleguent ce que dit M. Cujas : *Que les Sentences d'excommunication decernées depuis & au prejudice des appellations, n'ont pas meſme beſoin d'abſolutions ſi fort autorisées*, & ce que diſent les Papes Innocent IV. & Boniface VIII. *Que les Sentences d'excommunication renduës au prejudice de l'appel, ne ſont pas valables* ; telles qu'a eſté, ajoûtent-ils en la page ſuivante, celle qui a eſté renduë contre les Sieurs de l'Eſtang & Rives. Et en la p. 36. ils reduiſent toute leur cauſe à cette *maxime convenable*, ce ſont leurs termes, *à la conteſtation du procez : Qu'en cas d'excommunication prononcée depuis & au prejudice de l'appel, il ſuffit du moins de ſe pourvoir par abſolution* à cautele *pour ſe procurer le rétabliſſement dans ſes dignitez & honneurs, fonctions & exercices.*

Pour avancer ce fait avec tant de hardieſſe & y établir comme ils font le fort de leur cauſe, ils devoient au moins ſe mettre en peine de ſatisfaire aux raiſons qu'on avoit apportées dans l'Avertiſſement, & dans l'Addition pour le convaincre de faux. Mais ils n'ont eu garde de l'entreprendre, parce qu'ils n'y auroient pas reüſſi. Car que pourroient ils oppoſer à cette preuve convaincante de la p. 120. de l'Addition contre le pretendu appel au Metropolitain ; *Qu'on leur fit voir, lors qu'ils preſenterent ces lettres d'appel, qu'elles eſtoient nulles & de nul effet, parce qu'elles n'eſtoient ſignées que du ſieur de Villars, qui n'avoit aucune autorité au regard du Dioceſe d'Alet, à cauſe qu'ayant un procez avec le Promoteur d'Alet, & ainſi ne pouvant pas eſtre ſon Iuge, M. l'Archeveſque de Narbonne avoit revoqué ſa Commiſſion au regard des affaires où ce Promoteur auroit intereſt. Or par l'11. article du Reglement des Cours eccleſiaſtiques de Narbonne, les lettres d'appel ſont nulles & de nul effet, & tout ce qui s'en enſuit ſi elles ne ſont ſignées par le Iuge ou ſon Lieutenant.* D'où le Promoteur conclut dés lors, *que le ſieur de Villars n'eſtant point Iuge competant au regard du Promoteur d'Alet, les lettres d'appel qu'il avoit ſignées eſtoient nulles & de nulle valeur.*

C'eſt à quoy ils ne répondent point, parce que cela eſt ſans réponſe.

XXVI. Fauſſeté.

Que s'ils ſe reduiſent à leur pretendu appel comme d'abus au Parlement de Toulouze, & qu'ils pretendent que leur excommunication eſt nulle, parce qu'elle a eſté declarée au prejudice de leur appel à ce Parlement, ils ſeront encore plus mal fondez. Car que

peuvent-ils repliquer à ce qu'on dit dans l'ADDITION p. 120. pour détruire cette plainte qu'ils avoient déja faite dans leurs premieres écritures. *Qu'il est faux qu'ils eussent signifié avant la Sentence aucun appel en forme, ne l'ayant fait que prés d'un mois apres la Sentence. Ils ont bien dit qu'ils en appelloient au Parlement de Toulouze ; mais dire qu'on en appelle n'est pas un appel qui lie les mains à un Iuge ecclesiastique. Et de plus l'évocation generale accordée par le Roy à M. d'Alet de toutes les causes de luy & de ses Officiers au Parlement de Grenoble qui avoit esté deuëment signifiée au Parlement de Toulouze, le rendoit si certainement incompetent, qu'on n'auroit pas dû s'arrester pour cét appel, quand mesme il auroit esté en forme.*

XXVII. Fausseté.

Mais ce qui est encore plus surprenant, est qu'ils osent encore avoir recours à un autre appel au prejudice duquel ils voudroient faire croire qu'on les a jugez. C'est l'appel des Ordonnances de Visite au Metropolitain, & par degrez du Metropolitain au Pape. Car parlant en la p. 6. de la Sentence qui les a declaré excommuniez à la poursuite du Promoteur, à cause du transport de la Iurisdiction ecclesiastique au Tribunal seculier, ils se plaignent qu'elle a esté renduë, *quoy qu'il y eût appel interjetté de cette procedure poursuivie à la Requeste du Promoteur à l'Official de Narbonne, & en suite & par degrez au Pape qui auroit commis & deputé M. l'Evesque d'Alby pour juger les appellations.* Et en la p. 37. parlant de l'absolution *à cautele* qui leur fut accordée par l'Official de Narbonne au mois de Fevrier 1664. Ils disent que ce fut *en connoissance de cause dévoluë pardevant luy par l'appel des Ordonnances de Visite* : voulant artificieusement faire passer pour une mesme chose, l'appel des Ordonnances de Visite, & l'affaire de l'excommunication quoy que cette pretention ait esté ruïnée d'une maniere invincible dans l'ADDITION p. 121. où l'on a fait voir que pendant toute la procedure de l'excommunication & longtemps depuis, ils ont eux-mesmes reconnû par toute leur conduite, que l'appel des Ordonnances de Visite & le sujet pour lequel on les a excommuniez estoient deux affaires toutes separées, & qui se devoient juger separément. C'est ce qu'on leur a prouvé par deux raisons convaincantes. La 1. est que parmy tous les faux pretextes qu'ils ont recherchez pour empescher l'Official de proceder contre eux, ils ne se sont jamais avisez de cette mauvaise raison, que cette affaire de l'excommunication n'estoit qu'un accessoire de l'appel des Ordonnances dont le Pape estoit saisi.

La 2. Que mesme apres la Sentence renduë dans l'appel qu'ils en interjetterent au Parlement de Toulouze 15. jours apres cette Sentence, entre les moyens qu'ils proposerent pour l'infirmer, le 3.

eſtoit, *Qu'on leur oſtoit la liberté de ſe pourvoir au Metropolitain en leur enjoignant de ſe pourvoir à Rome* pour ſe faire rehabiliter à cauſe qu'ils eſtoient irreguliers. Ils ne croyoient donc pas que cette affaire de l'excommunication fuſt la meſme que celle de l'appel des Ordonnances de Viſite. Car cette derniere eſtoit déja devoluë à Rome dés le 29. d'Octobre 1663. par l'appel qu'ils y avoient interjetté de l'appointement du Metropolitain pour l'execution des Ordonnances par proviſion. Et par conſequent s'ils avoient crû que leur excommunication ne fuſt qu'un incident de l'appel des Ordonnances, & que l'un & l'autre deuſt eſtre conſideré comme une meſme affaire, ils n'auroient pas propoſé comme un de leurs principaux griefs contre la Sentence qui les avoit declaré excommuniez, *de ce qu'on les obligeoit de ſe pourvoir en Cour de Rome* (où ils s'eſtoient eux meſmes pourveus touchant les Ordonnances) *& qu'on les empeſchoit de s'adreſſer au Metropolitain.*

Mais ils fourniſſent un nouveau moyen de ruiner cette fauſſe pretention par la contrarieté qui ſe trouve entre leur Avertiſſement non imprimé, & leur Réponſe imprimée. Car ils ſe plaignoient dans leur Avertiſſement p. 31. *que la Sentence d'excommunication avoit eſté renduë au prejudice de leurs appellations en Cour de Rome, du principal de la conteſtation*, c'eſt à dire de l'appel des Ordonnances de Viſite, *ce qui rendoit*, ajoûtoient-ils, *l'Official d'Alet incompetent à cauſe que le principal dont l'excommunication eſtoit un acceſſoire eſtoit dévolu en Cour de Rome.* Et dans la Réponſe imprimée p.37. ils pretendent que trois mois apres, cette meſme cauſe eſtoit *de la connoiſſance* du Metropolitain, *eſtant*, diſent-ils, *dévoluë pardevant luy par l'appel des Ordonnances de viſite.* De ſorte qu'ils veulent que ce ſoit en cette qualité de Iuge de cet appel des Ordonnances qu'il leur accorda l'abſolution *à cautele* au mois de Fevrier 1664. comme ils le témoignent encore en la p. 8. & 25. où ils diſent, *que leur ſeconde abſolution* à cautele *eſt celle de l'Official de Narbonne ſaiſi de l'appel ſimple des Ordonnances de Viſite.* Ce qui eſt tout à fait ridicule : puis que dés le mois d'Octobre de l'année d'auparavant, ils avoient appellé de luy au S. Siege, & ainſi ne pouvoit plus eſtre leur Iuge pour l'affaire ſur laquelle ils avoient appellé de luy. C'eſt pourquoy le reconnoiſſant comme ils faiſoient alors pour Iuge de l'excommunication, ils reconnoiſſoient en meſme temps que cette affaire de l'excommunication dont il pouvoit eſtre Iuge par leur propre aveu, & celle de l'appel des Ordonnances dont il ne pouvoit plus eſtre Iuge, puis qu'ils en avoient ſaiſi le Pape, eſtoient deux affaires toutes ſeparées.

FAUSSETEZ.

Sur leurs absolutions à cautele.

XXVIII. Fausseté.

Les Sieurs de l'Estang & Rives sont également hardis à avancer des faussetez qui font tout l'appuy de leur mauvaise cause, & à supprimer les veritez qui en font voir l'injustice. En voicy un exemple bien remarquable. L'une des principales raisons qu'on a employée pour faire voir la nullité de leur premiere absolution *à cautele* qui leur fut départie par le Vicaire general de l'Archevesché de Toulouse, est, que ce Vicaire general qui n'avoit aucune superiorité au regard du Diocese d'Alet, estant mesme d'une autre Province ecclesiastique, ne pouvoit s'estre attribué ce pouvoir qu'en vertu de l'Arrest sur Requeste du Parlement de Toulouze. Or on a fait voir que cet Arrest estoit absolument nul, parce que l'évocation de toutes les causes de M. d'Alet & de ses Officiers au Parlement de Grenoble, qui avoit esté deuëment signifié au Parlement de Toulouze long-temps auparavant le rendoit notoirement incompetant pour toutes ces affaires: ce que les Sieurs de l'Estang & Rives ne pouvoient pas ignorer, puis qu'ayant fait assigner le Promoteur en ce Parlement, en suite de l'appel comme d'abus qu'ils y avoient interjetté de la Sentence d'excommunication, il fit écrire au bas de l'Exploit cette réponse qu'il signa: *Qu'attendu son Evocation generale au Parlement de Grenoble il protestoit de nullité de ce qui seroit fait audit Parlement de Toulouze.* Et par consequent cette absolution estoit d'un homme sans aucun pouvoir, n'en ayant certainement point selon les degrez de la Hierarchie de l'Eglise, & ne s'en pouvant pas mesme attribuer aucun en vertu de la jurisdiction temporelle. On a dit & redit cette raison dans toutes les Ecritures du Promoteur. Mais les Sieurs de l'Estang & Rives n'ont point eu d'oreilles pour l'entendre ny de bouche pour y répondre, parce qu'ils s'en sont sentis accablez. Et cependant couvrant leur foiblesse d'une vaine confiance, ils n'ont pas laissé de mettre à la marge de la p. 7. *Réponse aux moyens par lesquels l'on a voulu impugner l'absolution* à cautele *donnée par le Grand Vicaire du Chapitre de Toulouze.*

Cela paroist par le vu des pieces de l'Arrest du Conseil imprimé p. 67.

Avertissement p. 25. 40. Et Addition p. 121. 123.

XXIX. Fausseté.

Touchant l'absolution *ad cautelam* de l'Official Metropolitain ils n'osent plus avancer une aussi étrange fausseté, qu'estoit celle qu'ils avoient avancée dans leurs Ecritures, en asseurant hardiment qu'elle portoit *une permission de continuer dans leurs fonctions, & des deffenses de les troubler dans les fonctions de leurs Ordres & de leurs Benefices.* Mais ils ne laissent pas de le supposer en mettant cette absolution au nombre de celles qu'ils pretendent les avoir rétably dans

Voir l'Addition, Fausseté 14.

leurs fonctions, & accusant le Metropolitain d'avoir *reformé* sa Sentence, parce qu'il declara quel estoit l'effet de l'absolution *à cautele.* Ils disent sur cela qu'en termes de droit, il n'a pas pû faire cette declaration : *Quia semel functus est Officio*, en la loy *Quod jussit ff. de re judicata.* Mais il ne faut pour ruiner cette défaite que ces paroles qu'ils mettent à la marge. *Interpretation captieuse de l'Official Metropolitain de Narbonne de l'absolution par luy donnée.* Ils avoüent donc que sa seconde Ordonnance est une *interpretation de l'absolution par luy donnée.* Il leur plaist d'appeller cette interpretation *captieuse :* ils n'en sont pas les Iuges ; mais il suffit qu'ils reconnoissent que c'est une *interpretation.* Or où ont-ils appris *qu'en termes de droit* un Iuge ne puisse pas *interpreter* sa Sentence en estant requis par l'une des parties ? Il faut bien qu'eux mesmes ayent crû qu'il le pouvoit, puis qu'apres cette declaration qui leur apprenoit le vray effet de leur absolution *à cautele*, ils s'addresserent à ce mesme Official pour en obtenir une contraire. Et ce n'est que pour n'y avoir pas reüssi, parce qu'il n'y avoit plus lieu d'interpreter ce qui estoit aussi clair que legitime ; qu'ils s'avisent maintenant de dire, *qu'il avoit remply ses fonctions & son ministere par la premiere Ordonnance.*

XXX. Fausseté.

M. l'Evesque d'Alet n'a fait que deux actes sur le sujet des absolutions *à cautele* des Sieurs de l'Estang & Rives. Le 1. est son Ordonnance du 24. Decembre 1663. & le 2. une Monition au mois de Septembre 1664. Ils parlent de ces deux actes en la p. 44. en les faisant passer pour deux Sentences d'excommunication distinguées de celles de l'Official. Mais ce qui est tout à fait absurde est que distinguant celle de ces pieces qui a precedé l'Arrest du Parlement de Grenoble de celle qui l'a suivi : ils remarquent comme une chose importante en parlant de la premiere. *Que M. d'Alet n'a garde d'y faire mention de l'absolulion* à cautele *accordée aux Sieurs Doyen & Syndic par M. l'Evesque d'Alby, Iuge député du S. Siege Apostolique, laquelle subsiste encore, & que M. l'Evesque d'Alet avoüe tacitement ne pouvoir enfraindre, ny la rejetter.* Voila qui est merveilleux. Cette Ordonnance de M. d'Alet qu'ils distinguent de celle qui a suivi l'Arrest du Parlement de Grenoble a esté renduë le 24. Decembre 1663. L'absolution à cautele de M. d'Alby est du mois de Mars 1664. Et cependant ils voudroient que M. d'Alet en eust parlé trois mois auparavant. Et de ce qu'il ne l'a pas fait, c'est une marque, disent-ils, *qu'il a tacitement avoüé ne pouvoir l'enfreindre ny la rejetter.* Il y a des remarques plus judicieuses que celles-là ; mais de plus ils ne devroient pas avoir oublié que M. d'Alet n'a point laissé de lieu de luy attribuer de pretenduës approbations *tacites* de l'absolution à cautele de M. d'Alby, puis qu'il leur a de-

claré en termes exprés dans la réponse à un acte qu'ils luy firent signifier le 1. Octobre 1664. *Qu'il ne reconnoissoit point que M. l'Evesque d'Alby fut delegué du S. Siege pour la declaration de l'excommunication des Sieurs Doyen & Rives dont il estoit question.*

FAUSSETEZ

Touchant l'emprisonnement du Sieur Doyen.

XXXI. Fausseté.

Il est bien facile aux Sieurs de l'Estang & Rives, d'appeller *tortionnaire & déraisonnable* l'emprisonnement que le Promoteur a esté contraint de faire de la personne de l'un d'eux pour arrester le scandale qu'ils avoient déja fait & qu'ils vouloient continuer de faire dans la Cathedrale d'Alet. Mais il ne leur est pas moins difficile de justifier ces termes injurieux, que de répondre aux raisons par lesquelles on a fait voir que cette detention a esté également juste & necessaire. Ils n'ont recours pour le premier qu'à des faussetez, & pour le dernier qu'à un silence forcé.

Ils disent en la p. 47. *Que la procedure de cét emprisonnnement est toute extraordinaire en ce qu'elle a esté commencée par un pretendu ajournement personnel decerné au prejudice des appellations simples dont un delegué du S. Siege estoit saisi.* Mais tout cela n'a de fondement que dans cette pretention tant de fois ruïnée, que l'appel des Ordonnances de Visite & la declaration d'excommunication pour le transport de la Iurisdiction, ne soient qu'une mesme affaire : ce qu'eux-mesmes ont reconnû estre faux par toute leur conduite comme on l'a fait voir cy-dessus : & ils en fournissent icy une nouvelle preuve. Car ils pretendent qu'au temps de cét ajournement, *un delegué du S. Siege estoit saisi des appellations simples des Ordonnances de Visite:* & cependant eux-mesmes s'adresserent non au delegué, mais au Metropolitain pour se pourvoir contre cét ajournement personnel. Ils reconnoissoient donc que cette affaire n'estoit pas la mesme que celle des Ordonnances de Visite pour laquelle ils n'auroient pû s'adresser au Metropolitain, puis que le S. Siege en estoit saisi par leur propre confession.

XXXII. Fausseté.

Ils ajoûtent pour un autre moyen contre la procedure de cét emprisonnement, que l'ajournement personnel en vertu duquel il a esté fait, *a esté tenu secret & sans signification.* Ce qui est une étrange fausseté, puis que ce decret d'ajournement personnel leur fut si bien signifié qu'ils en interjetterent appel à l'Official Metropolitain de Narbonne le seiziéme Fevrier 1664. qui ordonna que nonobstant l'appel & sans prejudice ; l'instruction de

cét incident criminel se feroit par l'Official d'Alet jusqu'à Sentence diffinitive exclusivement : en suite dequoy l'Official decerna main mise, parce qu'ils n'avoient pas satisfait au decret d'ajournement personnel, & en suite prise de corps.

XXXIII. Fausseté.

Ils se plaignent encore que le decret de prise de corps a esté aussi *tenu secret & sans signification : Qu'il n'estoit que sauf si dans trois jours les parties ne comparoissoient ; & que quand le Doyen a esté emprisonné on estoit encore dans les trois jours.* Des trois parties de cette plainte, la premiere est puerile, puis qu'en la maniere de proceder dans le ressort du Parlement de Toulouze, on ne signifie que les decrets de main mise & non pas les prises de corps : Et les deux autres sont détruites par les pieces mesmes qui sont rapportées dans l'Arrest du Conseil qu'il a fait imprimer au bout de cette Réponse. Car on peut voir par le vû des pieces p. 68. que ce n'est point le decret de prise de corps, mais celuy de main mise qui porte trois jours, & qui est énoncé en ces termes : *Ordonnance de l'Official d'Alet, portant que ledit sieur de l'Estang satisfera au decret d'ajournement personnel contre luy decerné par ledit Official dans trois jours, autrement qu'il seroit usé de main mise, du 22. Fevrier 1664.* D'où il s'ensuit qu'il est tres-faux qu'on fust encore dans les trois jours quand il a esté emprisonné, puis que ces trois jours ont couru depuis le 22. Fevrier, en suite dequoy il s'est passé plusieurs jours avant le decret de prise de corps, en vertu duquel il a esté emprisonné le 18. Mars.

XXXIV. Fausseté.

Ils exaggerent comme une circonstance de cette prison toute à fait étrange en la p. 11. & 48 qu'on a refusé à M. de l'Estang Pere la consolation de voir son fils même une seule fois. Et cependant cela n'est point vray ; Car on luy permit de le voir, & il le vid pendant plus de deux heures. De sorte que cette dureté n'est pas moins fausse ; que ce qu'il ose dire encore qu'on luy a refusé *les alimens necessaires*, au lieu qu'il est certain qu'à la detention prés, on l'a toûjours traitté comme M. l'Evesque d'Alet.

XXXV. Fausseté.

Pour exaggerer les vexations qu'ils disent avoir souffertes, ils se plaignent en la p. 20. *d'un retranchement entier & absolu de tous leurs revenus temporels* : ce qui est tres faux, comme on l'a déja montré dans l'Avertissement, M. le Doyen ayant toûjours tiré librement tout le revenu de son Doyenné ; C'est à dire 700. écus au moins, & n'ayant perdu que la presence qui vaut environ 100. écus, ce qui

eſt diſtribué *inter præſentes*, par la bulle de ſeculariſation.

XXXVI. Fauſſeté.

Sur ce qu'on a dit au Sieur Doyen qu'il ne s'en doit prendre qu'à luy-même de ce qu'il a eſté pres de trois mois en priſon, puis qu'il ne tenoit qu'à luy de ſe mettre en liberté dés le lendemain en reconnoiſſant la juriſdiction de la Cour eccleſiaſtique d'Alet, il ne peut pas nier que cela ne fuſt ainſi, mais il répond ſeulement *que cette excuſe eſt mauvaiſe, parce que c'eſtoit là ſon principal grief.* Et c'eſt en cela meſme que ſon opiniaſtreté a eſté plus déraiſonnable de ce qu'il a mis *ſon principal grief*, en une phantaiſie ſans raiſon. Car n'eſtant ny privilegié, ny exempt, quel pretexte pouvoit-il avoir de ne pas reconnoiſtre la juriſdiction de ſon Eveſque, au moins pour une ſimple audition? Et quel inconvenient pour luy y avoit-il à la reconnoiſtre comme il y eſtoit obligé, puis qu'il ſortoit de priſon en le faiſant, & qu'il luy eſtoit permis de ſe pourvoir au Metropolitain, & par degrez au Pape ſur tous les ſujets de plainte, qu'il s'imaginoit avoir de ce qui avoit eſté fait contre luy par l'official d'Alet?

XXXVII. Fauſſeté.

Voila quelles ſont les fauſſetez dont ils ſe ſervent pour décrier la procedure de cet empriſonnement. Mais quoy que des 5. queſtions qui ſont traittées dans la 2. partie de l'Avertiſſement, il y en ait une entiere ſçavoir la 4. pour faire voir qu'on y a eſté forcé, & que le Doyen luy meſme par ſa mauvaiſe conduite a jetté le Promoteur dans cette neceſſité, ils ont diſſimulé à leur ordinaire ce point important, parce qu'ils ont deſeſperé d'y pouvoir rien repliquer qui puſt ſatisfaire des perſonnes raiſonnables. Il ſeroit inutile de repeter icy ce qui a eſté dit ſur ce ſujet dans cette 4. queſtion p. 84. mais on ſupplie les Iuges d'y faire l'attention que merite un examen d'où dépend entierement la deciſion du point du procez qui regarde l'empriſonnement de M. le Doyen.

FAUSSETEZ

Touchant l'Arreſt du Parlement de Grenoble, & autres ſujets.

XXXVIII. Fauſſeté.

Quoy qu'on les ait convaincus de fauſſeté ſur ce qu'ils avoient aſſeuré dans leurs écritures que c'eſtoit M l'Eveſque d'Alet qui les avoit traduits au Parlement de Grenoble, ils ne laiſſent pas de ſoûtenir la meſme choſe dans leur Réponſe imprimée avec encore plus de hardieſſe. Car ils pretendent p. 10. que M. le Doyen n'a porté les plaintes de ſon empriſonnement qu'au Parlement de Toulouze & à M. l'Eveſque d'Alby. *Mais enfin*, ajoûtent-ils, *M. l'Eveſque*

d'Alet & son Promoteur s'estant pourveus au Parlement de Grenoble, en consequence d'une Evocation generale sur les appellations comme d'abus, & fait intimer les Sieurs Doyen & Rives ; il luy auroit enfin fait ouvrir les prisons pour se rendre en la Conciergerie du Parlement de Grenoble pour satisfaire aux Arrests de ce Parlement qui y auroit pourveu de la sorte & qu'il auroit luy mesme choisi. Il n'y eut jamais de mensonge plus grossier. Ce fut M. le Doyen luy mesme qui presenta au Parlement de Grenoble le 27. May 1664. une Requeste pleine de faux faits & qui obtint sur cette Requeste que les portes des Prisons ecclesiastiques luy seroient ouvertes, & qu'il se remettroit incessamment dans celles de la Conciergerie de ce Parlement. Et cependant ils ne craignent point d'asseurer que le Doyen n'est sorti de la prison d'Alet, que parce que M. d'Alet les ayant fait intimer au Parlement de Grenoble, luy auroit enfin fait ouvrir la prison ecclesiastique pour le faire transporter en une prison seculiere.

XXXIX. Fausseté.

Sur ce que le Promoteur avoit esté obligé de se plaindre au Conseil du Roy avant & depuis l'Arrest du Parlement de Grenoble, de ce que Madame de Bressac sœur de M. le President Pourroy, & M. Guillet son cousin germain, pourveu de la charge d'Avocat General, & qui ont un grand nombre de parens dans ce Parlement, avoient fait leur *fait propre* de la cause de M. le Doyen, à cause d'un procez de grande importance que cette Dame avoit à Toulouze contre son beau-frere, auquel M. Guillet estoit aussi fort interessé, & que M. de l'Estang pere estoit des Iuges de ce procez : il fut ordonné par deux Arrests du Conseil, *qu'il seroit informé des parentez & fait propre.* Par où le Conseil préjugeoit que si ce *fait propre* estoit bien prouvé, on ne devoit point avoir d'égard à cet Arrest du Parlement de Grenoble. Il est donc question de sçavoir si ce qu'on a fait en execution de cet Arrest du Conseil doit persuader les personnes équitables, qu'il n'y avoit rien de mieux fondé que la plainte qu'on a fait de ce *fait propre.* Les Sieurs de l'Estang & Rives n'ont garde d'en demeurer d'accord, puisque mesme ils osent dire en la p. 13. *Que le Promoteur n'a pas fait la moindre diligence pour informer de ce fait propre.* Et à la marge. *Point d'execution de l'Arrest au chef des informations des parentez & alliances & du fait propre :* ce qui est une étrange fausseté. Car le Promoteur fut luy mesme à Grenoble pour faire cette Enqueste, & le procez verbal en tres bonne forme qu'il en a rapporté & qu'il a remis au Greffe, fait voir que le credit des mesmes personnes qui avoient fait obtenir l'Arrest du 21. Aoust, avoit empesché qu'aucun Sergent ait osé assigner les témoins, parce qu'on les avoit menacez de les maltraiter s'ils le faisoient. Est-ce là n'avoir pas fait la moindre diligen-

Voir l'Addition, Fausseté XVIII.

Ce Procez verbal est énoncé dans le Veu des pieces de l'Arrest du Conseil qu'ils ont fait imprimer ensuite de leur Réponse p. 72.

ce pour informer du *fait propre* : & n'eſt-ce pas au contraire l'avoir prouvé plus fortement qu'on n'auroit fait par une Enqueſte ? Car comme on a déja repreſenté dans L'ADDITION p. 131. outre la verité des ſollicitations qui paroiſt aſſez par le procez verbal, il fait voir encore avec quelle chaleur on les a faites, puiſque des Magiſtrats ſe ſont pû porter par le mouvement de la meſme paſſion à uſer de voyes ſi indignes de leur qualité, pour empeſcher par la terreur & par les menaces, qu'on ait pû proceder à une enqueſte juridique ordonnée par le Conſeil.

XL. Fauſſeté.

M. l'Eveſque ayant jugé à propos pour des raiſons importantes, & dont il n'a point à rendre compte aux Sieurs de l'Eſtang & Rives, de faire les ſaintes Huiles le Ieudy Saint dernier dans l'Egliſe Paroiſſiale d'Alet, il leur a plû de fonder ſur cela cette fauſſeté : *Qu'il avoit mis en interdit ſon Egliſe Cathedrale quoy qu'innocente* ; ce qu'ils repetent en deux endroits en la p. 15. & en la p. 25. Nul interdit ne ſe fait ſans un acte par écrit. Il faut donc qu'ils produiſent l'acte que M. d'Alet a dû faire s'il eſt vray qu'il ait interdit ſon Egliſe : ou que ne le pouvant produire parce que cette pretenduë interdiction eſt une chimere, ils paſſent en ce point comme en tant d'autres pour de manifeſtes calomniateurs de leur Prelat.

XLI. Fauſſeté.

On a douté ſi on releveroit une fauſſeté que les Sieurs de l'Eſtang & Rives ont avancée pour décrier dans l'eſtime des gens du monde, le Promoteur d'Alet & le Sr Ragot ſon couſin germain Chanoine de la Cathedrale. Comme elle n'eſt point de conſequence pour le procez, on n'en auroit point parlé ſi on n'avoit crû qu'elle ſervira à faire connoiſtre quel eſt la qualité de leur eſprit, & combien il eſt oppoſé à celuy de Ieſus-Chriſt, puis qu'eſtant Preſtres & par conſequent plus obligez de ne point regler leurs ſentimens par les maximes du ſiecle, ils reprochent à d'autres Preſtres, quoy qu'avec menſonge, comme une choſe honteuſe, ce que de vrais Chreſtiens tiendroient à honneur.

Dans la neceſſité qu'on a euë de juſtifier la conduite de M. l'Eveſque d'Alet que l'on taſche de décrier par tant de divers moyens, apres avoir repreſenté plus au long ſa vigilance Epiſcopale, on a dit en un mot touchant le reglement de ſa famille : *Que ſon train eſt tout à fait modeſte & édifiant : qu'il n'a point de livrée, mais qu'il a quelques enfans de bonne famille qu'il éleve dans la pieté & l'humilité Chreſtienne, qui luy rendent dans cet eſprit les ſervices dont il ne ſe peut paſſer, & qu'il fait auſſi inſtruire avec grand ſoin par un Eccleſiaſtique qui en a la charge.* La reflexion qu'ils font ſur cela eſt également fauſſe & maligne. Il diſent p. 9. que le Promoteur a fait cette remarque *de deſſein pour relever la condition où luy & ſon couſin Me Iean Ragot Cha-*

noine de l'Eglise Cathedrale d'Alet se sont veus autrefois reduits. Ils croyent par là les avoir bien humiliez, mais ils se trompent beaucoup. Ces Messieurs s'estimeroient heureux que cela eust esté, & regarderoient comme une grace singuliere que Dieu leur auroit faite d'avoir eu une si sainte éducation. Elizée n'a point esté deshonoré pour avoir esté serviteur d'Elie, & il n'y a qu'un esprit de Payen qui puisse trouver de la honte dans une condition que I C. luy mesme s'est attribuée en nous asseurant qu'il est venu pour servir & non pas pour estre servy. La seule servitude honteuse & indigne d'un Chrestien est celle du peché, tout ce qui en éloigne est glorieux à un vray fidelle, & comme ce peut estre sans doute un grand avantage pour le salut d'estre dans l'enfance dans une si sainte famille, si les Sieurs Ragot y avoient esté, bien loin d'en rougir, ils s'en glorifieroient. C'est donc déja un sujet de confusion aux Sieurs de l'Estang & Rives d'avoir fait un tel reproche, mais c'en est un autre de ce qu'il est faux. Car M. Ragot le Chanoine estoit déja Beneficier de Reims lors qu'il fut trouver M. d'Alet y estant attiré par l'odeur de sa pieté ; & le Promoteur estoit Prestre, & avoit eu des emplois considerables en d'autres Dioceses. De sorte que le dessein qu'on a eu de les picquer est doublement vain, parce qu'on en a pris pour sujet ce qui est tout à fait éloigné de la verité, & ce qui ne les auroit point picquez quand il seroit veritable.

Conclusion.

Il est difficile de n'estre pas surpris de voir ensemble tant de faussetez. Il ne semble pas que cela pust humainement arriver, & que des personnes qu'on avoit déja convaincus d'en avoir tant avancé, pussent avoir si peu de crainte des hommes s'ils n'estoient pas touchez de celle de Dieu, que de s'y engager encore davantage dans une maniere de se defendre si houteuse & si indigne de gens d'honneur. Mais c'est un des plus terribles jugemens de Dieu, & dont il punit dans sa plus grande colere ceux qui combattent la verité, que de les abandonner à l'esprit d'erreur & de mensonge : quoy qu'il le fasse quelque fois par misericorde, en permettant que ceux qui mettent leur confiance en ces armes de tenebres soient couverts d'une telle confusion que Dieu accomplit en eux, par une grace singuliere cette parole du Prophete Roy : *Imple facies eorum ignominia, & quærent nomem tuum Domine.*

C'est la meilleure priere que l'on puisse faire pour les Sieurs de l'Estang & Rives : & on y sera encore plus porté quand on aura veu dans la seconde partie de cette Replique les égaremens & les erreurs où ils se sont engagez dans les moyens de droict dont ils ont taiché de soûtenir leur mauvaise cause.

Seconde

SECONDE PARTIE.

Touchant les moyens de Droict.

PVIS que les ſieurs de l'Eſtang & Rives ont reduit tout ce qu'ils avoient à dire touchant les moyens de Droict à deux queſtions. L'une qui regarde *la validité de leur excommunication.* Et l'autre, *les abſolutions à cautele* ; on veut bien les ſuivre dans cette diviſion,& reduire auſſi tout à ces deux points.

PREMIER POINT.

De la validité de la Sentence qui a declaré excommuniez les Sieurs de l'Eſtang & Rives.

§. 1. Du vray eſtat de la queſtion.

Qui ne ſeroit inſtruit de cette affaire que par les écrits des Sieurs de l'Eſtang & Rives, il ſeroit impoſſible qu'il y compriſt rien ny dans le fait ny dans le droit. Car ils ont eü un ſoin merveilleux de tout broüiller & de ne propoſer jamais aucune queſtion qu'environnée de tant de fauſſes circonſtances qu'on ne pourroit jamais en decider aucune dans la verité, à s'en tenir à ce qu'ils en propoſent.

C'eſt pourquoy avant que de repreſenter ce qui eſt veritablement en queſtion, il eſt neceſſaire de remarquer ce qui n'y eſt pas,& ce qu'ils ont voulu faire croire fauſſement y eſtre.

1. Ils font trois ou quatre ſortes d'excommunications qu'ils ſuppoſent avoir eſté decernées contre eux.Et tout cela eſt chimerique, comme on a montré dans la premiere partie de cette *Replique*; *Fauſſeté* 19. 20. 21. 22.23. Car il s'y agit uniquement au regard de l'excommunication, de celle que l'Official d'Alet leur a declaré qu'ils avoient encouruë ſelon les Canons de l'Egliſe, pour avoir tranſporté une cauſe purement eccleſiaſtique au Tribunal ſeculier.

2. Les Requeſtes par leſquelles ils ont faitce tranſport de Iuriſdiction contenant pluſieurs chefs, dont l'un eſtoit certainement de la Iuriſdctiion eccleſiaſtique,& d'autres pouvoient eſtre de la ſeculiere: ils ſuppoſent fauſſement qu'on a compris tous ces chefs comme faiſant partie de ce tranſport de Iuriſdiction,ce qu'on a fait voir encore dans la premiere partie de cette Replique Fauſſeté 19. eſtre un déguiſement artificieux & plein de malice, pour oſter aux Iuges la veritable connoiſſance de ce different.

Mais on les ſupplie de voir ce qu'on en a dit dans la ſeconde partie de l'Avertiſſement du Promoteur Queſtion II. & on ne doute point qu'ils ne reconnoiſſent que tout ce que l'on doit

considerer sur ce point, est compris en abregé dans ces paroles.
» Il s'agit du Droit d'opiner dans des matieres ecclesiastiques, » ce qui est tellement ecclesiastique, que cela est mesme attaché aux » Chanoines qui sont dans les Ordres sacrez privativement aux autres. La cause est donc entre personnes ecclesiastiques sans aucune difficulté. Il n'y a aussi rien de seculier meslé en cela. Il ne » s'agit point de possessions & d'heritages. Il n'est question que de » sçavoir si on ravira à des Chanoines le droit qu'ils ont par l'Eglise » & non par les Princes, de considerer devant Dieu les Ordonnances de leur Evesque, & de ne s'y pas opposer lors qu'ils les trouvent justent & saintes. Vn Prestre est assez injuste pour les vouloir contraindre à s'y opposer; car c'est sa pretention, puis qu'il » veut qu'ils souffrent qu'il s'y oppose au nom du corps dont ils sont » la plus grande partie. Et parce qu'ils ne consentent pas à une si » grande injustice, il s'addresse à des Iuges seculiers pour les y forcer, & par une flatterie criminelle il ose dire qu'il n'y a que des » Iuges seculiers qui soient *competens* pour cela. Si ce n'est pas là » violer les Canons, qui deffendent de transporter aux seculiers la » Iurisdiction de l'Eglise, quand est-ce qu'on les violera? sur tout » quand on a esté jusqu'à cét excez que de faire un crime à des Prêtres » devant ces mesmes Iuges seculiers, de ce qu'ils n'ont pas trahy aussitost les interests de leur caractere en se soûmettant à ce joug, & » qu'on a demandé contre eux pour ce sujet un decret d'ajournement personnel.

Voila uniquement ce qui les a fait declarer excommuniez: Et ils le reconnoissent assez, en ce qu'ils n'ont osé ouvrir la bouche pour combattre ce qui est dit en cet endroit. Et ainsi on ne doit regarder que comme des effets de leur mauvaise Foy, tout ce qu'ils repetent sans cesse, *d'un restablissement d'Officiers destituez, d'une reintegrande & restitution de fruits: des appels simples & comme d'abus: de la signature du Formulaire*, comme estant entré dans les causes de cette excommunication, de laquelle il s'agit en ce procez.

§. 2. *De la broüillerie que les Sieurs de l'Estang & Rives ont affectée en traittant ce point de l'excommunication, afin de ne se pas expliquer nettement sur la question generale.*

Quoy que les Sieurs de l'Estang & Rives ayent renfermé dans une seule question tout ce qui regarde l'excommunication qu'ils ont encouruë pour avoir transporté la Iurisdiction de l'Eglise à des Iuges seculiers; il est certain neanmoins que cette question en comprend deux. La 1. generale; si c'est une cause legitime de declarer un Ecclesiastique excommunié, d'avoir transporté à des Iuges seculiers la Iurisdiction de l'Eglise dans une cause purement ecclesiastique. La 2. particuliere: Si les Sieurs de l'Estang & Rives

se sont en effet rendu coupables de ce transport de la Iurisdiction de l'Eglise, qui est puny de l'excommunication par les Canons. Et c'est ainsi qu'on les a divisées dans la seconde partie de l'Avertissement du Promoteur.

Mais ils n'ont eü garde de suivre la mesme voye, parce qu'ils eussent esté obligez de s'expliquer nettement sur la question generale, ce qu'ils n'osoient faire, y trouvant des precipices de tous costez.

Car s'ils avoient pris la hardiesse de nier ouvertement ce qu'on y a étably par tant de Canons, & principalement par ceux des Conciles de France de presque tous les siecles, qu'on ne peut sans encourir les Censures de l'Eglise, porter aux Iuges seculiers ce qui est de la Iurisdiction ecclesiastique, ils se seroient declarez ennemis de l'Eglise, & par cela mesme ils n'auroient que trop fait voir qu'ils auroient bien merité d'estre frappez de ses anathémes.

Et si au contraire ils estoient demeurez d'accord de la proposition generale, que nul Catholique ne peut contester, ils craignoient avec raison qu'il ne leur fust impossible de faire voir dans l'hypotese particuliere, qu'ils n'avoient pas fait ce qui est *si severement* puny de tant de Canons.

Ils ont donc mieux aimé demeurer dans la confusion, afin de se sauver tantost par l'un & tantost par l'autre, soûtenant quelquefois qu'ils n'ont point transporté la Iurisdiction de l'Eglise, & insinuant d'autres fois assez clairement que quand ils l'auroient fait, l'Eglise n'auroit pas pû pour cela les frapper de ses Censures.

§. 3. *Heresie que les Sieurs de l'Estang & Rives ont avancée pour montrer qu'ils n'ont pû estre excommuniez, à cause du transport de la Iurisdiction ecclesiastique.*

Et en effet, à considerer leurs principales preuves, il est visible qu'ils ont mis le fort de leur cause dans cette pretention schismatique; que l'Eglise ne peut excommunier ceux qui transportent sa Iurisdiction à des seculiers. Mais c'est ce qu'ils n'ont pû établir qu'en se jettant en des erreurs, & mesme en des heresies manifestes. Car peut-on appeller autrement qu'une heresie, ce qu'ils avancent en la p. 21. *Que la Iustice souveraine du Roy, est la source de l'une & l'autre Iurisdictiou spirituelle & temporelle.* C'est le principe qui a fait le schisme d'Angleterre. C'est sur cela que les Anglois ont fait un mesme Chef de l'Estat & de l'Eglise, & qu'ils ont mesme donné cette qualité à une femme : & c'en est aussi une suite necessaire. Car si la Iustice souveraine du Roy, estoit la source de la Iurisdiction spirituelle aussi bien que de la temporelle, ce seroit donc du Roy que les Evesques tireroient leur Iurisdiction spirituelle; & ainsi, non seulement il seroit Pape au regard de tous les Evesques de son Royaume; mais encore plus que Pape, puis

que ſelon la veritable doctrine de l'antiquité que l'Egliſe Gallicane a particulierement conſervée, ce n'eſt point du Pape, mais de I. C. meſme que les Eveſques tiennent leur Iuriſdiction.

Et c'eſt icy où l'on peut voir que les Sieurs de l'Eſtang & Rives n'ont aucun principe certain, mais ſe laiſſent aller à toutes ſortes de ſentimens pourveu qu'ils les croyent favorables à leur mauvaiſe cauſe. Car au lieu qu'en cét endroit pour s'exempter du reproche qu'on leur a fait d'avoir tranſporté la Iuriſdiction eccleſiaſtique à des ſeculiers, ils ſe ſont portez juſqu'à cét excez que de ſoûtenir qu'on ne peut pecher en cela, quand on s'adreſſe à la Iuſtice ſouveraine du Roy, parce que *c'eſt la ſource*, à ce qu'ils pretendent, *de l'une & l'autre Iuriſdiction ſpirituelle & temporelle.* Au contraire en un autre endroit ayant à relever le pouvoir de M. d'Alby delegué du Pape, ils s'engagent dans les opinions des Vltramontains cenſurées par la Sorbonne, en ſoûtenant en la p. 9. & 28. *Que le ſouverain Pontife eſt la ſource de toute la puiſſance & Iuriſdiction ſpirituelle & eccleſiaſtique*: & en la p. 26. *Qu'on ne doit pas juger de de la validité des Actes émanez de la puiſſance ſouuveraine eccleſiaſtique, qui juge tout le monde Chreſtien & n'eſt jugée de perſonne.* Par où ils renverſent les trois plus grands fondemens des libertez de l'Egliſe Gallicane: l'un, que les Eveſques tiennent leur puiſſance & leur Iuriſdiction immediatement de I. C. l'autre, qu'il n'y a point dans l'Egliſe de puiſſance tellement ſouveraine, qu'elle ne puiſſe eſtre jugée par les Conciles generaux; & le dernier, que les Eveſques ont droit de juger ſi les Actes émanez de cette puiſſance ſont conformes à l'Eſcriture, à la Tradition, & aux Canons.

§. 4. *Autre erreur ſur le meſme ſujet.*

Vne autre erreur qu'ils établiſſent encore en la meſme p. 21. pour montrer que le tranſport de la Iuriſdiction eccleſiaſtique n'a pû eſtre un juſte ſujet de les declarer excommuniez, eſt *que les Parlemens ſont les ſeuls Iuges des reglemens & de la police exterieure de l'Egliſe.* Ils ne diſent pas ſeulement que les Parlemens peuvent quelquefois eſtre Iuges de ces matieres, ou par les appels comme d'abus, qui ſont des remedes extraordinaires à des perſecutions injuſtes; ou par la tolerance de l'Egliſe, qui a ſouffert depuis quelques ſiecles, que de certaines matieres, qui regulierement devroient eſtre jugées par les Prelats de l'Egliſe, le ſoient par les Parlemens; mais ils affectent de telle ſorte la connoiſſance de ces choſes aux Magiſtrats ſeculiers, qu'ils veulent *qu'ils en ſoient les ſeuls Iuges,*: ce qui eſt une erreur viſible & inſupportable, qui ne peut avoir de fondement que dans l'hereſie de certains heretiques de ces derniers temps, qui ont oſté toute Iuriſdiction à l'Egliſe, & tout pouvoir de faire des loix, ne luy ayant laiſſé que celuy d'annoncer la parole

de Dieu & d'administrer les Sacremens. Mais il n'y a rien de plus manifestement contraire à l'Ecriture sainte que cette erreur, puis que le premier Concile assemblé par les Apostres a fait des loix pour regler la police exterieure de l'Eglise Chrestienne, & que c'est de là, que tout les autres Conciles se sont mis en possession de la mesme autorité, presque tous leurs Canons n'estant autre chose que des reglemens touchant cette mesme police exterieure de l'Eglise.

Il faut donc que la cause de ces deux Excommuniez soit bien deplorable, puisqu'ils ne la peuvent defendre qu'en se precipitant en de tels abysmes, & en s'engangeant de soûtenir une maxime aussi visiblement heretique, qu'est celle de dire *que les Parlemens sont les* SEULS IUGES *des reglemens & de la police exterieure de l'Eglise.*

§. 5. *Mépris schismatique des Canons de l'Eglise.*

Les deux erreurs precedentes où les sieurs de l'Estang & Rives ont esté obligez de se jetter, font assez voir qu'ils mettent le fort de leur cause, non pas à montrer qu'ils n'ont point transporté la jurisdiction ecclesiastique à des Seculiers; mais dans cette pretension erronnée, qu'il leur a esté libre de le faire sans qu'ils ayent pû encourir pour ce sujet aucune censure de l'Eglise. Mais voicy ce qui le montre encore davantage.

Car n'ayant pas daigné répondre un seul mot à tous les Canons qui ont esté rapportez dans la 1. Question de la 2. Partie de l'Avertissement du Promoteur, lors qu'ils traittent ce 1. point, ils s'avisent en un autre endroit, sçavoir en la p. 44. de s'objecter le Decret du Concile provincial de Narbonne, & l'Ordonnance synodale du Diocese d'Alet: ils répondent, non pas en niant qu'ils n'ayent fait ce qui est defendu par ces Ordonnances synodiques; mais en pretendant qu'ils n'ont point esté obligez d'y avoir égard, comme estant de nulle valeur & de nulle autorité. *La 1. Excommunication*, disent-ils, *ne peut avoir eu d'autre fondement que la Bulle* IN COENA DOMINI *qui soumet à l'excommunication ceux qui se pourvoient dans les Iurisdictions seculieres & royales, laquelle n'est point receuë en France, quoy que l'on en ait allegué une autre cause fondée sur un pretendu Decret du Concile provincial de Narbonne, & une Ordonnance synodale du Diocese d'Alet, qui n'ont autre principe ny autre fondement que le reglement de cette Bulle publiée* IN COENA DOMINI. Ils soûtiennent donc clairement & nettement que comme ils ne soint point soûmis à la Bulle *in cœna Domini*, qui n'est pas receuë en France, il n'ont point aussi esté obligez d'observer ce qui est porté dans le Concile provincial de Narbonne de l'an 1609, ny le reglement conforme à ce Concile qui en a esté fait dans leur propre Diocese. Ainsi pour mieux connoistre à quoy ils pretendent n'estre pas obligez, il est important de repre-

ſenter encore icy les propres paroles de ce Decret du Concile de Narbonne.

Les gens d'Egliſe, dit ce Concile au Chap. 42. *ne comparoiſtront devant aucun Iuge ſeculier pour plaider leurs cauſes, ſi elles ſont perſonnelles ou des affaires Eccleſiaſtiques, la juriſdiction deſquelles appartient au Iuge ſpirituel, ſi ce n'eſt pour demander leur renvoy pardevant leur Superieur: que ſi on le leur refuſe, ils appelleront à leur Iuge competant, n'obeïſſant au commandement de ce Iuge ſeculier à peine d'excommunication, laquelle encourent de fait les acteurs eccleſiaſtiques ou laïques.* Et voicy encore ce que portent les Ordonnances ſynodales du Dioceſe d'Alet n. 32. *Conformement au Decret du dernier Concile de cette Province touchant la juriſdiction eccleſiaſtique, nous defendons à toutes perſonnes tant eccleſiaſtiques que laïques de recourir aux Iuges ſeculiers pour les cauſes purement eccleſiaſtiques ſur peine d'excommunication qu'ils encourent par le ſeul fait.*

Ainſi la queſtion, ſelon eux meſmes, eſt reduite non pas à ſçavoir s'ils ont violé ces Ordonnances, mais à ſçavoir s'ils ont pû les violer impunement. C'eſt ce qu'ils ſoûtiennent, en ne donnant nón plus d'autorité à ce Concile de leur Province canoniquement aſſemblé, confirmé par le S. Siege, & publié par toute la Province, qu'à la Bulle *in cœna Domini*, qui n'eſt pas receuë en France. Ils ne ſe mettent pas en peine de prouver (ce qui en effet leur ſeroit impoſſible) *qu'ils n'ont pas eü recours à des Iuges ſeculiers pour une cauſe purement eccleſiaſtique*, (ce qui leur eſt defendu par ce Concile ſous peine d'excommunication) mais ils croient avoir droit de ſe moquer de la defenſe de ce Concile, comme n'ayant *d'autre principe ny d'autre fondement que la Bulle* IN COENA DOMINI.

Cette hardieſſe ſeroit plus ſupportable, ſi on la pouvoit attribuer à une ſimple ignorance des Canons de l'Egliſe. Mais eſtant impoſſible qu'ils les ayent ignorez apres qu'on en a cité un ſi grand nombre dans la 1. Queſtion de la 2. Partie de l'Avertiſſement du Promoteur, & qu'on a veu à la teſte de tous les Canons tirez preſque tous des Conciles de l'Egliſe Gallicanne, un Decret exprés de l'un des plus grands & de plus celebres de tous les Conciles qui ayent eſté aſſemblez dans l'Egliſe de IESUS-CHRIST qui eſt celuy de Calcedoine, le plus nombreux de ces 4. que les Papes dans leur profeſſion de foy, ont proteſté de recevoir comme les 4. Evangiles, il n'y a QU'UN ESPRIT de ſchiſme & de revolte contre l'Egliſe qui ait pû rejetter ſi inſolemment le Decret du Concile de Narbonne, qui n'eſt qu'un ſimple renouvellement de tant de Canons que les Papes ont dit tant de fois avoir eſté formez par le ſaint Eſprit, & conſacrez par la veneration de tout l'univers: *Spiritu Dei conditos, & totius mundi reverentia conſecratos.*

§. 6. *Conſequence erronnée d'une Maxime mal entenduë.*

Ils font encore paroiſtre le meſme deſſein de combatre tous les Canons de l'Egliſe qui ont menacé de cenſures, ceux qui tranſporteroient ſa juriſdiction à des Seculiers, par cette maxime erronnée qu'ils propoſent generalement en marge de la page 22. *Que Iuges & Parties ne peuvent eſtre excommuniez pour avoir fait ou demandé juſtice.* Car ſi cela eſt, comme tous ceux qui s'adreſſent à des Iuges, ne le font, à ce qu'ils pretendent, que pour demander juſtice, il ſera donc permis à tout Eccleſiaſtique de s'adreſſer par requeſte à des Iuges ſeculiers pour quelque cauſe purement eccleſiaſtique que ce puiſſe eſtre, ſans ſe mettre en peine des Canons qui le defendent ſous peine d'excommunication, puis qu'il n'aura qu'à dire *qu'il l'a fait pour demander juſtice*, & que ſelon la nouvelle juriſprudence de ces deux EXCOMMUNIEZ, *Iuges & Parties ne peuvent eſtre excommuniez pour avoir fait ou demandé juſtice.* Mais il eſt important de conſiderer le fondement qu'ils prennent pour établir cette erreur, parce qu'elle n'eſt fondée que ſur une maxime qui n'eſt vraye qu'en un ſens ſelon lequel elle ne leur ſert de rien, & qui eſt fauſſe dans un autre ſens, ſelon lequel ſeul, elle leur pourroit ſervir de quelque choſe.

Si les Magiſtrats, diſent-ils, *& les Officiers du Roy ne ſont point ſujets aux excommunications & autres cenſures eccleſiaſtiques, quand ils ſe reduiſent dans les fonctions ordinaires de leurs charges, dont nous avons les preuves dans le recueil de celles des libertez de l'Egliſe Gallicane au Chap. 5. auſſi les Parties pour ſe pourvoir en la juſtice royale, ou ordinaire, ou ſouveraine ne peuvent ou ne doivent eſtre ſoumis aux cenſures eccleſiaſtiques ny aux excommunications.*

Il y a une equivoque dans ces paroles *Que les Iuges ne ſont point ſujets aux cenſures de l'Egliſe, quand ils ſe reduiſent dans les fonctions ordinaires de leurs charges.* Car ſi par les fonctions ordinaires de leurs charges, on entend ce qu'ils peuvent faire avec équité & juſtice, il eſt bien certain qu'on ne les peut pas alors excommunier, puis qu'on ne le peut faire que pour quelque crime.

Si on entend auſſi ce qu'ils ſont en poſſeſſion de faire depuis long temps, quoy que peut eſtre on puſt douter que ce fuſt avec juſtice; ce ſeroit auſſi agir contre l'eſprit de l'Egliſe que d'uſer contre eux de cenſures dans ces rencontres, parce que n'eſtant pas perſuadez qu'ils faſſent mal, les cenſures ne feroient que les irriter, & employant l'autorité qu'ils poſſedent contre celle de l'Egliſe pour maintenir leur ſentiment, il n'en pourroit arriver que de la confuſion & du trouble.

Et c'eſt à quoy ſe reduit tout ce qu'on voit ſur ce ſujet dans les preuves des libertez de l'Egliſe Gallicanne : tout cela conſiſtant en des Edits ou des Arreſts qui declarent abuſives les Cenſures decer-

nées contre les Officiers du Roy dans les cas de conflict de jurisdiction; comme dans le Procez fait à un Clerc surpris en crime sans habit clerical, ou à un Prestre pour un cas enorme & execrable.

Mais si on entendoit generalement, que quoy que fassent les Iuges en tant que Iuges, soit justement, soit injustement dans les matieres mesmes où ils seroient notoirement incompetens: & encore que leurs excés fussent tout à fait manifestes & incapables de pouvoir estre excusez par aucune possession ou coûtume; c'est une proposition insoûtenable qu'ils ne pussent jamais alors estre excommuniez.

Mais ce qui a donné sujet à quelques personnes de les exempter, ce semble generalement des Excommunications & des Censures, est qu'ils ont consideré les Excommunications selon les effets que plusieurs Canonistes leur donnoient ordinairement: qui est que des Iuges excommuniez ne pouvoient plus faire aucunes fonctions de Iuges, parce que personne ne devoit plus avoir de communication avec eux, mesme pour les choses temporelles & civiles. Or il est certain que les Roys ont pû empescher que leurs Magistrats ne fussent excommuniez en prenant l'Excommunication en ce sens & luy donnant cet effet. Car l'autorité de l'Eglise estant spirituelle & n'ayant de pouvoir que sur les ames, elle n'a pas de droit d'oster aux Magistrats une puissance temporelle qu'ils ne tiennent que des Roys, encore moins d'oster aux Roys mesme leur puissance royale qu'ils ne tiennent que de Dieu.

M. Du Puy dans ses Notes sur les Libertez de l'Eglise Gallicane de M. Pitou a fort bien sceu reconnoistre le veritable pouvoir de l'Eglise dans ses Censures, & les separer des abus qu'on y avoit introduits au prejudice de l'autorité seculiere. Car voicy ce qu'il dit
» sur le 15. Article de ces Libertez. L'on ne nie pas que les Roys & les
» Puissances seculieres ne soient sujettes aux Puissances de l'Eglise;
» mais en la sorte qu'on en usoit anciennement & durant les premiers
» siecles de l'Eglise. Car ils faisoient distinction & tres bien, entre la
» sujettion de la personne des Roys, & la sujettion de leur puissance:
» Ils disoient que IESUS-CHRIST a ordonné que toutes personnes
» quoy qu'eminentes fussent sujettes à leur ministére, mais non pas
» leur puissance..... L'exemple de l'Empereur Theodose est excel-
» lent pour cela. S. Ambroise en usa si bien & avec tant de modera-
» tion, qu'il a rendu la memoire de son action memorable à la poste-
» rité. Saint Ambroise fermant la porte de l'Eglise à l'Empereur ne
» laissa pas de prescher l'obeissance qu'on luy devoit. Il obeïssoit à ses
» loix & à ses Officiers. L'Empereur ne sentit aucune diminution en sa
» puissance: il estoit obey par tout son Empire comme s'il n'eust point
» failly. L'on voit en ce fait la pratique de la primitive Eglise. Cette
» pureté, cette charité s'est du tout changée..... On a enseigné aux
» peuples que les Roys n'estoient plus Roys apres *l'excommunica-*

tion.

tion. On n'a pas permis, mais on a persuadé aux peuples de ne les »
plus reconnoistre; qu'il leur estoit permis d'en élire d'autres: & le «
mal a esté si avant, qu'ils ont écrit qu'il estoit permis de les tuer.... «
L'on ne doit trouver étrange apres cela si nous soûtenons que nos «
Roys ne peuvent estre excommuniez, PUIS QUE L'ON EN VIENT A «
DE SI DAMNABLES CONSEQUENCES. «

C'est ainsi que les plus grands defenseurs de l'autorité royale, comme Guillaume Barclay, ont raisonné sur le sujet de ces Excommunications: demeurant d'accord que si on renferme l'excommunication dans ses vrayes bornes, & qu'on la regarde comme une peine purement spirituelle, il est indubitable que tous les Chrestiens en qualité d'enfans de l'Eglise y peuvent estre sujets, quoy qu'il soit vray qu'en la considerant mesme de cette sorte, on n'en doive user, selon la regle de saint Augustin, qu'avec beaucoup de moderation & de prudence envers des personnes qui en pourroient entraisner plusieurs autres dans la separation & dans le *schisme*, s'ils se portoient plûtost par les Censures de l'Eglise à s'irriter qu'à se corriger, comme il est souvent à craindre.

Tout cela fait voir qu'il n'y a rien de plus mal fondé que l'imagination qu'ont euë les sieurs de l'Estang & Rives que cette maxime mal entenduë, qu'on ne peut excommunier les Officiers du Roy, leur pouvoit servir à se soustraire de la puissance des clefs de l'Eglise, en faisant impunement & sans avoir sujet de craindre aucune censure, ce qui est defendu par tant de Canons sous peine d'excommunication. Car 1. Cette maxime que les Iuges ne peuvent estre excommuniez a besoin d'explication, & n'est pas vraye generalement lors qu'on en demeure à l'effet spirituel de l'excommunication sans l'étendre à des effets temporels, dans lesquels ils ne dépendent que du Roy & non de l'Eglise.

2. Les raisons de prudence qui font que l'Eglise doit estre fort reservée à excommunier ceux qui sont en autorité pour éviter les divisions & les schismes, n'ayant point de lieu au regard des particuliers, ces derniers sont tres mal fondez de la vouloir contraindre d'user envers eux de la mesme conduite dont elle juge à propos d'user envers les premiers.

3. De cette maxime mal appliquée & étenduë des Iuges aux parties, il s'ensuivroit necessairement qu'il ne pourroit jamais y avoir de transport de la jurisdiction Ecclesiastique, & ainsi l'on se mocqueroit des Conciles & des Canons de l'Eglise, & on les rendroit tout à fait illusoires.

4. L'Eglise a toûjours pris un soin plus particulier de la conduite des Ecclesiastiques, que de celle des Laïques. Et comme les mesmes pechez sont plus grands en ceux qui sont obligez à une plus grande sainteté, elle a esté plus exacte à reprimer par ses censures les

desordres & les vices de ses Ministres que ceux des seculiers. Et ainsi c'est une consequence tout à fait déraisonnable de vouloir que l'Eglise n'ait pas pû declarer excommuniez deux Prestres qui ont transporté sa jurisdiction contre la defense de tant de Canons, parce qu'elle laisse au jugement de Dieu & de leur conscience les Iuges seculiers ausquels ils se sont adressez.

5. Et enfin des Magistrats Laïques qui ne sont pas si obligez que des Ecclesiastiques ny de sçavoir les Canons, ny de maintenir les droits de l'Eglise, sont plus excusables s'ils écoutent ceux qui leur portent des affaires purement Ecclesiastiques. Mais des Prestres sont tout à fait inexcusables de violer les Canons qui le leur defendent, & de trahir les interests de leur Carractere sans aucun pretexte d'oppression, mais voulant au contraire opprimer les autres. C'est pourquoy quelque privilege qu'on donne aux Iuges, on n'en peut rien conclure en faveur de ces lasches deserteurs de leur sainte Mere, *pour les mettre à couvert de ses foudres*, & ils peuvent bien en estre frappez sans prejudice de ce que disent icy les Sieurs de l'Estang & Rives, & qui est tres veritable, *qu'ils ne doivent estre lancées que sur des testes criminelles.*

§. 7. *Application sans jugement d'une histoire de S. Loüis à la contestation presente.*

Il faut bien manquer de preuves & de raisons pour en aller chercher dans des histoires qui n'ont aucun rapport à la contestation presente, & dont on ne peut rien tirer par induction qui ne soit entierement contraire à ceux qui les alleguent. C'est ce que font les Sieurs de l'Estang & Rives, en debitant avec grande pompe comme une piece fort convainquante, ce que Ioinville rapporte du Roy S. Loüis. *Que les Prelats de France luy ayant un jour fait plainte de ce que l'on ne deferoit pas assez aux excommunications, & que l'on negligeoit d'en rechercher l'absolution, priant le bon Roy d'enjoindre à ses officiers de contraindre ses Sujets soûmis à l'excommunication d'en impetrer le relaschement & l'absolution de l'Eglise; Il leur fit réponse qu'il le feroit volontiers à l'égard des personnes qui luy paroistroient valablement excommuniez, & avec juste cause, & qu'on trouveroit tortionnaires à l'Eglise & à son Prême. Surquoy ces Prelats ayant repliqué qu'il n'appartient pas aux Officiers du Roy d'examiner les causes des excommunications qui doivent estre reservées à l'examen du fore interieur & penitenciel, il leur répondit qu'il ne le feroit point qu'à cette condition, & que ce seroit contre Dieu & raison qu'il fist contraindre à se faire absoudre ceux à qui les Clercs auroient fait tort, & qu'ils ne fussent oüis en leur bon droit: leur rapportant ce qui s'estoit passé à l'égard du Comte de Bretagne, qui tout excommunié qu'il estoit par les Prelats de sa Province avoit plaidé contre eux pendant sept ans pardevant le Pape, au-*

quel il avoit fait voir l'injustice de l'excommunication & la justice de ses pretentions, pour raison dequoy il les auroit condamnez à luy en faire reparation dont les Prelats de France demeurerent satisfaits.

S'ils n'ont rapporté cette histoire que pour montrer qu'il peut y avoir des excommunications injustes, c'est bien inutilement, puis que jamais le Promoteur n'a nié une chose qui n'est que trop certaine. Mais on ne leur fera pas ce tort de leur attribuer d'avoir voulu conclure de là que leur excommunication est injuste, parce qu'il y en peut avoir d'injustes. Les premiers principes du sens commun ne souffrent pas que l'on raisonne de la sorte. Que s'ils en ont voulu tirer cette consequence, que des Magistrats seculiers peuvent quelquefois connoistre des causes de l'excommunication, ce seroit encore en vain puisque l'on ne leur a pas contesté que selon l'usage reçeu dans ce Royaume, ils n'en peussent quelquesfois connoistre par appel comme d'abus. Et neanmoins cela mesme ne se peut pas prouver par cette histoire. Car S. Loüis ne pretendit point que ses officiers devoient connoistre des causes de l'excōmunication quand les excommuniez se plaindroient à eux : mais il refusa seulement d'employer sa puissance royale contre les excommuniez, pour les contraindre à se faire absoudre dans l'an, en reparant le tort qu'on leur imputoit, qu'il ne sçeust s'ils avoient esté valablement excommuniez. Mais dans les deux points capitaux de cette affaire on ne peut rien tirer de cette histoire qui ne soit entierement opposé aux pretentions des Sieurs de l'Estang & Rives.

Le premier, qui est celuy sur lequel ils l'ont allegué, regarde le transport de la jurisdiction ecclesiastique à des juges seculiers. Or comment pourroient-ils appuyer leur attentat contre l'Eglise par cet exemple de S. Loüis? Y trouvent-ils que ce S. Roy vouloit que l'on regardast sa justice royale comme estant *la source de l'une & l'autre jurisdiction spirituelle & temporelle*. C'est le fondement heretique qu'ils prennent pour principe de leur justification. Mais on ne croit pas qu'ils ayent assez de hardiesse pour l'attribuer à S. Loüis. Et il paroist bien au contraire par cette histoire, qu'il laissoit aux Iuges ecclesiastiques la connoissance des affaires qui estoient de leur jurisdiction, puis qu'il ne se mesla point du procez du Comte de Bretagne son vassal contre les Evesques de sa Province, & qu'il le laissa juger au Pape sans en prendre connoissance.

Le 2. chef du procez consiste à sçavoir, si des Iuges seculiers sans connoissance de cause & n'entendant qu'une partie, peuvent ordonner qu'un excommunié se fera absoudre *à cautele* par tel Evesque que bon luy semblera; & si l'on doit croire qu'une absolution obtenuë de cette sorte le rétablisse dans toutes ses fonctions. Or que fait cette histoire pour appuyer une pretention si prejudiciable à l'ordre de la Hierarchie, & si pernicieuse à l'Eglise, quoy qu'ils l'y

employent auſſi en la p. 40. on y peut au contraire remarquer deux choſes qui la ruïnent entierement.

La 1. eſt que ce Comte de Bretagne demeura 7. ans excommunié pendant qu'il plaidoit contre les Eveſques de ſa Province. Or de là il s'enſuit, ou que les abſolutions *à cautele* ne s'accordoient pas alors avec cette facilité *indiſcrette* avec laquelle on voudroit qu'elles s'accordaſſent aujourd'huy, puis qu'autrement un ſi grand Prince n'auroit pas manqué d'obtenir une choſe qu'il auroit pû obtenir ſi facilement, & qui luy auroit eſté ſi avantageuſe; ou plûtoſt que ces ſortes d'abſolutions qui eſtoient certainement en uſage dés ce temps-là, ne donnant que le pouvoir de conteſter en juſtice, on ne laiſſoit pas de tenir pour excommuniez ceux qui les avoient obtenuës; & que c'eſt ce qui fait dire à S. Loüis que ce Comte ayant plaidé 7. ans *tout excommunié* contre les Eveſques de Bretagne, avoit enfin gagné ſa cauſe.

La 2. choſe qui fait bien voir que c'eſt un abus à des Laïques de faire donner ſans connoiſſance de cauſe des abſolutions *à cautele*, qui rétabliſſent au meſme eſtat que ſi on n'avoit point eſté excommunié, eſt le refus que fit S. Loüis d'employer l'autorité ſeculiere pour obliger les excommuniez à ſe faire abſoudre dans l'an, ſans avoir pris connoiſſance de la validité ou de l'invalidité de l'excommunication. Car il eſt indubitable que dans le doute on doit plûtoſt preſumer en faveur des jugemens de l'Egliſe que contre ſes jugemens: & par conſequent il doit eſtre plus permis d'agir ſans connoiſſance de cauſe en les confirmant qu'en les aneantiſſant. Et cependant ce grand Prince ne crût pas qu'il puſt agir ſans connoiſſance de cauſe en faveur des Prelats, & en appuyant leurs excommunications. Il auroit donc encore eſté bien plus éloigné de croire que des Iuges ſeculiers peuſſent aneantir par proviſion toutes les cenſures de l'Egliſe par des abſolutions *à cautele* qu'ils feroient donner par tel Eveſque que bon leur ſembleroit ſans avoir pris aucune connoiſſance juridique de la juſtice ou de l'injuſtice de ces cenſures.

§. 8. *Arreſt allegué tout à fait hors de propos.*

Si l'on a fait voir qu'il y a peu de jugement dans l'application d'une hiſtoire de S. Louys à la conteſtation preſente, il eſt aiſé de montrer qu'il y en a encore moins dans le rapport qu'ils font d'un Arreſt de 1316. pour prouver qu'ils n'ont pas dû eſtre excommuniez pour avoir tranſporté la Iuriſdiction de l'Egliſe. Car c'eſt le ſujet de la premiere queſtion qu'ils traittent en cét endroit. Or que fait à cela un Arreſt du Parlement de Paris contre l'Official d'Auſch, qui avoit interdit tout un Village pour une violence faite au Curé. Et ce qui fait bien voir combien cela eſt éloigné de cette premiere queſtion, eſt qu'ils ont mis à la marge de la p. 24.

Qu'ils alleguent cét Arrest *pour montrer que les Parlemens peuvent juger de la validité des excommunications par la voye d'abus :* ce qui n'est point du tout le sujet du different.

Mais de plus, il n'est point question dans cét Arrest d'une excommunication, mais d'un *interdit local*, comme eux-mesmes le reconnoissent. Or il *y a grande difference* entre l'une & l'autre: l'excommunication estant de soy-mesme beaucoup plus favorable que l'interdit, parce que ç'a toûjours esté l'usage de l'Eglise, d'user de Censures personnelles pour maintenir la discipline ecclesiastique, au lieu que les interdits des lieux entiers estoient inconnus dans l'antiquité, & ont quelque chose de dur, en ce que la punition qu'on y exerce en interdisant le Service divin dans un lieu entier, tombe sur les innocens aussi bien que sur les coupables. Et c'est sur cela qu'estoit fondé cét Arrest contre l'Official d'Ausch, comme M. Charles du Moulin le témoigne dans les paroles qu'ils en citent, puis qu'il remarque qu'il est d'autant plus considerable qu'il a esté rendu avant la Pragmatique Sanction & avant le Concile de Basle: *De interdictis leviter non ponendis*, ce qui ne s'entend que des interdits locaux.

§. 9. *Deux Decrets du Concile de Basle, qui sont repetez dans la Pragmatique & le Concordat, fort impertinemment objectez.*

Mais certes, *ajoûtent-ils*, peut-on aujourd'huy & apres les reglemens si utils & si salutaires du Concile de Basle, & de la Pragmatique Sanction. *De excommunicatis non vitandis*, & *De interdictis leviter & indifferenter non ponendis*, repetez dans le Concordat sous les mesmes rubriques, douter que le Roy ou ses Iuges souverains n'ayent pas la liberté toute entiere, à l'exemple du Roy S. Louys, d'examiner les causes & les motifs des excommunications au mépris desquels Decrets si utils & si salutaires, introduits par l'un de nos Conciles François, & qui fait partie des libertez de l'Eglise Gallicane, l'on a interdit tout commerce & spirituel & temporel aux Sieurs Doyen & Syndic par un excez de rigueur extréme, & pour leur faire garder, pour ainsi dire, leur ban & leur proscription, l'on a tenu le Doyen prisonnier en vive Geole, & en maison privée dans le Palais Episcopal pendant trois mois contre tous les ordres publics.

Il est difficile de comprendre à quel dessein les Sieurs de l'Estang & Rives alleguent ces deux Decrets du Concile de Basle (qu'ils appellent assez peu judicieusement un de nos Conciles François, puis que c'est le degrader en quelque sorte que de le rendre de general qu'il a esté, particulier à une Nation.) Mais il est aisé de montrer que c'est tout à fait hors de propos, à quoy que ce soit qu'ils les appliquent.

Car 1. il ne s'agit point de sçavoir si le Roy & ses Iuges ont la li-

berté toute entiere d'examiner les causes & les motifs des excommunications, quand on a recours à eux par appel comme d'abus en cas d'oppression. Et on a déja fait voir dans la premiere partie de cette Replique Fausseté 21. Que c'est une imposture grossiere d'avoir feint qu'ils ont esté excommuniez pour avoir appellé comme d'abus des Censures decernées contre eux.

2. Il n'y a rien de plus chimerique que de dire comme ils font, qu'apres ces Decrets du Concile de Basle : *De excommunicatis non vitandis*, & *De interdictis leviter & indifferenter non ponendis*, on ne peut douter que le Roy ou ses Iuges souverains, n'ayent pas la liberté toute entiere d'examiner les causes & les motifs des excommunications, puis que s'ils ont cette liberté en cas d'oppression, ce n'est point en vertu de ces Decrets, qui n'en parlent en aucune sorte, ny le Roy, ny les Magistrats n'y estant pas seulement nommez.

3. C'est une autre illusion ou plûtost une calomnie manifeste de dire, que M. d'Alet ou ses Officiers ayent rien fait *au mépris de ces Decrets si utiles & si salutaires*. Et la preuve qu'ils apportent de cette accusation est d'une part une fausseté, & de l'autre une équivoque ridicule. L'équivoque consiste en ce qu'ayant veu dans le titre de l'un de ces Decrets le mot *d'interdit*, *De interdictis leviter non ponendis*, ils ont crû avoir bien prouvé qu'on a violé *des Decrets si salutaires* ; parce disent ils, *qu'on a interdit tout commerce & spirituel & temporel aux Sieurs de l'Estang & Rives*. Mais c'est une ignorance grossiere, s'ils n'ont pas sceu que le mot d'*interdictum* dans le titre de ce Decret n'est pris que pour un *interdit local*, & qu'ainsi tout ce qui y est deffendu, est que les Evesques ne se portent point legerement, & sans en avoir des causes tres-importantes, à soûmettre à l'interdit, qui est une cessation du Service divin, toute une Paroisse, ou toute une ville, ou toute une Province ; parce qu'il s'estoit glissé beaucoup d'abus avant le Concile de Basle dans l'indiscrete facilité avec laquelle on se portoit à ces interdits.

Mais il y a de la fausseté meslée dans le fait, en ce qu'ils disent qu'on leur a interdit tout commerce & spirituel & temporel. Car ils ne sçauroient montrer qu'on leur ait interdit aucun commerce que le spirituel essentiellement annexé à l'excommunication, quand elle est publiquement dénoncée.

4. Que s'ils pretendent que cela mesme est contraire à cét autre Decret du mesme Concile & de la Pragmatique Sanction : *De excommunicatis non vitandis*, ils feront paroistre une autre ignorance non moins honteuse que la premiere. Car il est expressement marqué dans ce Decret, que les excommuniez avec lesquels le Concile permet la communication, ne sont que ceux qui pourroient estre tombez dans les Censures de l'Eglise pour avoir fait des choses qui sont deffenduës sous peine d'excommunication, *ipso*

facto, mais qui ne ſont pas nommément excommuniez, parce que lEgliſe ne les a pas frappez en particulier d'anathéme, ou qu'elle n'a pas declaré, en les marquant par leur nom, qu'ils ont encouru l'excommunication portée par les Canons. De ſorte que c'eſt une erreur manifeſte d'étendre à ces derniers, ce qui n'eſt dit que des premiers, comme il ſe voit clairement par les termes du Decret*: Et ainſi c'eſt ſans aucun jugement que les Sieurs de l'Eſtang & Rives alleguent ce Decret en leur faveur, & qu'ils pretendent qu'on l'a violé, ſoit ou les declarant excommuniez, ſoit en leur interdiſant les fonctions de leurs Ordres, ſoit en faiſant éviter leur communion dans les choſes ſaintes; puis qu'ils peuvent bien apporter des raiſons frivoles pour montrer qu'ils n'ont pas dû eſtre excommuniez, mais qu'ils ne peuvent pas nier qu'ils n'ayent eſté nommément & publiquement declarez tels, & par conſequent hors du nombre de ceux dont le Concile de Baſle permet de ne pas éviter la communion.

5. *La vive geole*, dans laquelle ils ſe plaignent hors de propos qu'on a detenu le Sieur Doyen, a auſſi peu de rapport à ces deux Decrets du Concile de Baſle, qu'au Decret des Apoſtres, de ne point manger de viandes étouffées. De ſorte que ç'auroit eſté auſſi pertinemment raiſonner de dire, que le Concile de Ieruſalem ayant deffendu de manger du ſang, on n'a pas laiſſé au mépris d'une deffenſe ſi ſalutaire de detenir le Doyen d'Alet *priſonier en vive geole*, que de dire comme ils font, que ceux qui l'ont empriſonné, parce qu'eſtant nommément excommunié il ne laiſſoit pas de faire les fonctions de ſes Ordres, l'ont fait au mépris des Decrets ſi utiles & ſi ſalutaires par leſquels le Concile de Baſle a declaré qu'on n'eſtoit pas obligé de fuir la converſation de ceux qui ne ſeroient pas nommément excommuniez, ou qu'on ne devoit pas ſe porter legerement à interdire toute une Paroiſſe, ou toute une ville.

§ 20. *Lieu commun, qu'on ne doit point excommunier legerement, tres-mal appliqué en cette rencontre.*

Ils finiſſent par un lieu commun, qu'on ne doit point excommunier legerement. Il n'y a rien de plus vray. Mais le mal eſt qu'ils ne ſçauroient appliquer cette maxime generale à leur affaire particuliere, ſans s'élever au deſſus de tous les Canons & prendre à partie tous les grands Eveſques de l'antiquité, qui ont jugé que c'eſtoit une juſte cauſe de frapper des Cenſures de l'Egliſe ceux qui feroient ce qu'ont fait les Sieurs de l'Eſtang & Rives. Car l'Official d'Alet ne les a point excommuniez par ſon propre Iugement, mais ſur un fait notoire, ſur des Requeſtes preſentées à des Iuges ſeculiers, pour ravir à des Preſtres un droit purement eccleſiaſti-

* Statuimus inſuper, quod ad vitandum ſcandala & multa pericula ſubveniendumque conſciétiis timoratis quod nemo deinceps à communicatione alicujus in Sacramentorum adminiſtratione vel receptione aut aliis quibuſcumque divinis vel extra prætextu cujuſcumque ſententiæ aut cenſuræ eccleſiaſticæ, ſeu ſuſpenſionis aut prohibitionis ab homine vel à jure generaliter promulgatæ teneatur abſtinere: vel aliquem vitare, vel interdictum eccleſiaſticum obſervare: niſi ſententia prohibitio, ſuſpenſio vel cenſura hujuſmodi fuerit vel contra perſonam collegium, univerſitatem eccleſiaſticam aut locum certam aut certam à judice publicata, & denunciata ſpecialiter & expreſsè: aut ſi notoriè in excõmunicationis ſententiam conſtiterit incidiſſe, quod nulla poſſit tergiverſatione celari aut aliquo juris ſuffragio excuſari; eum à communione illius abſtinere volumus juxta canonicas ſanctiones. Per hoc tamen hujuſmodi excommunicatos, ſuſpenſos interdictos ſeu prohibitos non intendimus in aliquo relevare nec eis quomodolibet ſuffragari. Concil. Baſil. & Concord.

que, & les contraindre de souffrir qu'on s'opposast au nom d'un Corps, dont ils faisoient la plus grande partie, aux Ordonnances de leur Evesque: il a declaré juridiquement que, selon les Canons des Conciles & en particulier du dernier de Narbonne, qu'on ne peut nier avoir force de loy dans la Province, ceux qui avoient fait cette injure à l'Eglise avoient encouru l'excommunication.

C'est ce qu'on avoit déja representé dans la premiere & seconde question de la seconde partie de l'Avertissement du Promoteur, & c'est à quoy les Sieurs de l'Estang & Rives devoient satisfair comme ils s'y estoient engagez par leur Réponse. On vient de voir tout ce qu'ils ont pû trouver pour cela; car on a rapporté fidellement toutes leurs raisons. Et on se persuade que toutes les personnes intelligentes jugeront qu'il n'y a rien de plus capable de convaincre de la justice de leur excommunication que les vains efforts qu'ils ont faits pour la faire paroistre injuste.

Car ils n'ont pû implorer pour cela que le mensonge, l'erreur & l'impertinence. Le mensonge, en obscurcissant le vray motif de leur excommunication par le meslange de plusieurs autres sujets, pour lesquels ils ont feint malicieusement & contre toute verité, qu'on les avoit excommuniez.

L'erreur, en se jettant dans des principes heretiques & schismatiques & tout à fait injurieux à la pieté des Roys Chrestiens & Catholiques, qui ne doivent pas souffrir une flatterie aussi criminelle qu'est celle de ces deux Prestres qui leur veulent faire croire, *que leur Iustice Royale est la source de l'une & l'autre Iurisdiction spirituelle & temporelle.*

L'impertinence, en alleguant un exemple du Roy S. Louys, un Arrest du Parlement de Paris, & deux Decrets du Concile de Basle & du Concordat, qui sont aussi propres à justifier qu'ils n'ont pas esté vallablement excommuniez, qu'à prouver qu'il n'est pas jour en plein midy.

§. 11. *Qu'ils ont condamné eux-mesmes tous leurs faux principes par le reproche qu'ils font au Promoteur, de s'estre rendu coupable d'un veritable transport de Iurisdiction, en ce qu'il a deffendu dans son Avertissement les Ordonnances de Visite de M. d'Alet.*

Avant que de finir ce premier Point, il est important de remarquer la contradiction tout à fait estrange où sont tombez les Sieurs de l'Estang & Rives, sur le sujet du transport de Iurisdiction, pour lequel ils ont esté declarez excommuniez. Car Dieu a permis, que se laissant emporter à une passion aveugle de charger le Promoteur de reproches imaginaires, ils ayent renversé eux-mesmes tous les faux principes qu'ils avoient pris pour fondement de leur justification, & qu'ils ayent fourny un nouveau moyen de les convaincre

vaincre du crime qu'ils s'efforçoient de pallier en voulant faire retomber ce mesme crime sur un autre. Et voicy le sujet qu'ils en ont pris.

Ils n'ont presenté aucune requeste ny aucune écriture au Conseil du Roy, qu'ils n'y ayent parlé d'une maniere tres injurieuse des Ordonnances de Visite de M. l'Evesque d'Alet. C'est sur cela qu'ils traittent plus outrageusement ce Prelat, jusqu'à l'accuser d'avoir fait par l'un des articles de ces Ordonnances, *que la Confession n'est plus qu'une bourrellerie des ames*, & à luy imputer d'*en vouloir abolir l'usage quoy qu'on doive à ce Sacrement tout ce qui reste de pieté chrétienne.* Ils ont aussi produit au Procez les Griefs qu'ils ont pretendu avoir trouvez dans ces Ordonnances sur la consultation d'un Avocat de Toulouze.

Il auroit donc fallu que le Promoteur eust abandonné l'honneur de son Evesque si indignement traitté s'il n'eust entrepris la defense de ses Ordonnances contre des accusations si prejudiciables à sa reputation. Et c'est ce qui l'a obligé de faire voir dans la 2. Partie de son Avertissement, que tous ces pretendus griefs n'ont de fondement que dans l'ignorance ou l'aveuglement de ces injustes calomniateurs.

Et en effet il a tellement ruiné toutes ces basses chicanneries qu'ils n'ont plus osé les soûtenir. Mais pour couvrir la honte d'un silence auquel ils n'ont esté reduits que par la force de la verité, ils s'avisent maintenant de dire que ce n'est pas le lieu de parler de ces Ordonnances, & qu'*on ne pourroit entrer dans cet examen au Conseil du Roy sans un veritable transport de jurediction.*

C'est bien inutilement, *disent-ils en la p. 43.* que le Promoteur en « la 2. Partie de son pretendu Avertissement s'engage dans une 5. que- « stion pour sçavoir s'il y a de veritables griefs dans les Ordonnances « de Visite de M. l'Evesque d'Alet. Car les sieurs Doyen & Syndic « s'estant pourveus par l'ordre du Chapitre pour raison de ces griefs « des Ordonnances de Visite par appel simple au Metropolitain, & de « luy successivement au Pape, qui auroit deputé M. l'Evesque d'Alby « pour juger ces appellations, C'EST FAIRE UN VERITABLE TRANS- « PORT DE LA IURISDICTION QUE D'ENTRER DANS CET EXAMEN « AU CONSEIL DU ROY ; pour raison dequoy le Promoteur devroit « bien plûtost estre sujet à l'excommunication que les sieurs Doyen & « Syndic, qu'il y veut soûmettre injustement pour s'estre pourveus « PARDEVANT LEUR IUGE NATUREL lors que le Promoteur n'en « veut reconnoistre aucun, ny ecclesiastique, ny seculier, ny ordinai- « re, ny souverain. «

Avant que d'examiner le fond de ce reproche, il est bon d'en representer les faussetez & les contradictions.

1. Apres avoir dit qu'ils ont appellé des Ordonnances de Visite au Metropolitain & de luy au Pape, on ne peut entendre que l'un ou l'autre quand ils ajoûtent qu'on les a excommuniez, *pour s'estre pourveus pardevant leur Iuge naturel*, comme si leur appel simple au Metropolitain & au Pape avoit esté la cause de leur excommunication, ce qui est une horrible calomnie, comme on l'a déja fait voir dans la 1. Partie de cette replique, *fausseté 20.*

2. Il n'y a pas de sens commun de reprocher à une personne d'avoir encouru l'excommunication pour avoir fait le Conseil du Roy juge des matieres purement ecclesiastiques, & l'accuser en mesme temps & dans la mesme periode *de ne reconnoistre aucun Iuge ny ecclesiastique ny seculier, ny ordinaire, ny souverain.*

3. Mais l'un & l'autre est également faux & calomnieux, puisque d'une part le Promoteur n'a jamais refusé de reconnoistre ses veritables Iuges selon la nature de chaque matiere, & que de l'autre, il n'a parlé dans son Avertissement des Ordonnances de Visite de M. d'Alet, que pour repousser les calomnies des sieurs de l'Estang & Rives, & non pour engager le Conseil du Roy d'en connoistre comme il paroist par ses Conclusions qui n'en parlent en aucune sorte.

4. Et enfin il y a encore une autre contradiction dans ce reproche. Car ils supposent en la page 20. *qu'ils ont appellé comme d'abus de ces Ordonnances de Visite de M. Alet.* Or si cela est, ce sont eux qui en ont porté l'examen à des Iuges seculiers: & ainsi la connoissance en a pû estre devoluë au Conseil du Roy, puis qu'eux mesmes prient sa Majesté *en la p. 43.* de juger des appels comme d'abus qui sont intervenus dans cette affaire.

Il n'y avoit donc aucun lieu de faire ce reproche au Promoteur, d'avoir transporté la jurisdiction de l'Eglise en faisanr entrer le Conseil dans l'examen de ces Ordonnances: mais Dieu a permis qu'ils s'y soient portez pour les convaincre eux mesmes de la fausseté des principes dans lesquels ils avoient mis le fort de leur cause. Car apres avoir pretendu qu'il n'y avoit point de transport de Iurisdiction quand on s'addressoit à la justice souveraine du Roy en tout ce qui regarde les reglemens & la police exterieure de l'Eglise, ils soûtiennent tout le contraire en cet endroit, ayant mesme mis à la marge comme une chose fort considerable: *Griefs des Ordonnances de Visite, comme purement ecclesiastiques, ne doivent estre traittez en cette Instance sans tomber par le Promoteur dans le blasme du transport de la Iurisdiction dont il accuse, quoy que sans sujet, les sieurs Doyen & Syndic.*

On peut donc *tomber dans le blasme du transport de la Iurisdiction* en s'adressant à la justice souveraine du Roy contre ce qu'ils avoient pretendu auparavant.

Il y a donc des reglemens touchant la police exterieure de l'Eglise (tels que sont les Ordonnances de visite de M. d'Alet) qui sont *purement ecclesiastiques*, & qui ne peuvent estre traittez devant des Iuges seculiers, *sans tomber dans le blasme du transport de la Iurisdiction*, contre l'erreur qu'ils avoient avancée, *que les Parlemens estoient les* SEULS *Iuges de la police exterieure de l'Eglise.*

C'est donc, selon eux, *un veritable transport de la jurisdiction*, de faire entrer le Conseil du Roy dans l'examen de reglemens purement ecclesiastiques, quoy qu'ils regardent la police exterieure de l'Eglise : ce qui est bien opposé à ce fondement capital de leur justification; qu'on peut s'adresser aux Parlemens pour tout ce qui regarde la police de l'Eglise, parce que *la justice royale est la source de l'une & l'autre jurisdiction spirituelle & temporelle.*

On peut donc craindre l'excommunication quand on transporte en cette maniere la jurisdiction de l'Eglise, puis que le Promoteur, à ce qu'ils disent, *y devroit estre sujet*, pour avoir, à ce qu'ils supposent faussement, fait entrer le Conseil du Roy dans l'examen des Griefs des Ordonnances de Visite de M. l'Evesque d'Alet.

Voila de quelle sorte la verité se fait reconnoistre par ses ennemis mesmes, selon cette belle parole de S. Augustin : *O violentia veritatis, quæ suos non in carne sed in corde torquet inimicos, ut eam confiteantur inviti!* Ainsi tous les principes d'erreur sur lesquels ils avoient étably le fort de leur cause estant détruits par eux mesmes, il doit demeurer pour constant que la Sentence qui les a declarez excommuniez est tres juste & tres legitime. Et tout ce qui reste à voir est si l'on peut dire selon l'esprit & les regles de l'Eglise que les absolutions *à cautele*, qu'ils se vantent d'avoir obtenuës, les ont rétablis dans le mesme estat où ils estoient avant leur excommunication : ce qui est le sujet du 2. Point.

SECOND POINT.

Des absolutions A CAUTELE *que les sieurs de l'Estang & Rives disent avoir obtenuës, & qu'ils pretendent les avoir retablis au mesme estat où ils estoient avant qu'estre excommuniez.*

§. I. *Des trois absolutions que les sieurs de l'Estang & Rives disent avoir obtenuës, & qu'ils n'ont pas la moindre couleur de se prevaloir de la seconde.*

APRES avoir montré dans le 1. Point que les sieurs de l'Estang & Rives n'ont pû trouver rien de solide pour faire voir qu'ils n'ont pas esté valablement & legitimement declarez excommuniez: il s'ensuit qu'ils n'ont pû sans un sacrilege manifeste s'ingerer dans les fonctions de leurs ordres, à moins qu'ils n'en aient receu de l'E-

glise un nouveau pouvoir par une absolution legitime.

Et c'est aussi ce qu'ils pretendent, alleguant pour cela qu'ils ont esté retablis dans toutes leurs fonctions par trois differentes absolutions *à cautele*.

La 1. du Grand Vicaire du Chapitre de Toulouze le siege Archiepiscopal vacant, en vertu d'un Arrest du Parlement de cette ville là.

La 2. de l'Official Metropolitain de Narbonne pardevant qui ils avoient appellé de l'Ordonnance de M. l'Evesque d'Alet contre cette pretenduë absolution du Grand Vicaire de Toulouze.

Et la 3. de M. l'Evesque d'Alby qu'ils pretendent avoir esté delegué par le S. Siege pour connoistre de cette excommunication, ce qu'on a fait voir estre faux par des preuves convaincantes dans l'Avertissement du Promoteur.

Avertissement 1. Part. p. 25. 29. 32. 2. Part. p. 78. Addition p. 121.

Mais reservant à d'autres endroits de montrer les nullitez de la 1. & de la 3. il n'y a rien de plus absurde que de se prevaloir de la 2. pour ce qui regarde leur retablissement dans les fonctions de leur Sacerdoce, puis que le mesme juge qui la leur a accordée leur a juridiquement declaré qu'il n'entendoit point qu'elle leur servist que pour avoir droit de contester en justice, & qu'il leur defendoit de celebrer la sainte Messe, ny de faire aucune fonction ecclesiastique sur les peines de Droit, qu'autrement par luy n'en eust esté ordonné.

Et il n'y a rien de plus ridicule que de pretendre que l'Official de Narbonne n'a pas pû faire cette declaration, cõme estant contraire à sa Sentence par laquelle il les avoit absous *à cautele*. Car puis qu'ils ont esté eux mesmes contraints d'avoüer en la p. 38. que c'est au moins le sentiment de quelques personnes, *que les absolutions à Cautele dans leur origine n'ont esté introduites que pour donner la liberté & le droit aux personnes inquiettées de se defendre en jugement*, n'ayant aucune preuve que cet Official ne soit pas de ce sentiment, qui est certainement le plus conforme à l'esprit de l'Eglise; comment peuvent-ils dire qu'il y ait de la contrarieté entre sa Sentence, qui n'a dit autre chose, sinon qu'il les absolvoit *à Cautele*, & sa declaration qui a restreint l'effet de cette absolution dans ses veritables bornes?

S'ils pouvoient donc pretendre avec quelque sorte de couleur avoir esté retablis dans les fonctions de leurs Ordres, ce ne pourroit estre que par la 1. & la derniere de ces trois absolutions; c'est à dire par celle du Grand Vicaire de Toulouze & par celle de M. l'Evesque d'Alby. C'est donc à ces deux là qu'il se faut uniquement arrester, & voir s'ils ont satisfait aux preuves qu'on a déja apportées pour montrer que ces pretenduës absolutions n'ont pû les retablir dans les fonctions de leur Sacerdoce, tant par la raison generale que les absolutions *à Cautele* n'ont point cet effet, que par les raisons particulieres qui ont fait voir que quand quelques unes le pourroient, ce

feroit renverſer toute la diſcipline de l'Egliſe que de l'attribuer à celles-cy, qui ont eſté données ſans aucune autorité legitime ſans connoiſſance de cauſe, & ſans aucune preuve que leur excommunication fuſt nulle.

§. 2. *Qu'ils ont diſſimulé les plus fortes preuves rapportées par le Promoteur contre leurs pretenduës abſolutions.*

Mais comment auroient ils ſatisfait à tout ce qu'on a dit contre ces abſolutions, puis qu'ils en ont diſſimulé les plus fortes preuves dans la peur qu'ils ont euë que ceux qui les euſſent leuës dans leur Reponſe n'en fuſſent demeurez entierement convaincus ?

On a déja dit que le Promoteur a ruiné l'avantage qu'ils penſent tirer de ces abſolutions *à Cautele*, par deux ſortes de preuves, les unes generales qui font voir que ſelon le vray eſprit de l'Egliſe, elles ne doivent avoir pour effet que de donner droit à l'excommunié de conteſter en juſtice : & les autres particulieres qui eſtoient encore plus deciſives, & moins ſujettes à replique. Car ſçachant bien qu'il y a des Canoniſtes qui ont donné plus d'étenduë à ces ſortes d'abſolutions, & qui ont cru qu'elles retabliſſoient dans les fonctions ſacrées par maniere de proviſion, il a montré par ces Canoniſtes meſmes, que pour avoir cet effet il eſtoit abſolument neceſſaire qu'elles euſſent pluſieurs conditions qui ont toutes manqué à ces deux abſolutions *ad cautelam*, que les ſieurs de l'Eſtang & Rives pretendent avoir obtenuës ; & qu'ainſi ſelon l'opinion meſme de ces Auteurs ils n'ont eu aucun droit de ſe retablir dans les fonctions de leurs ordres. Avertiſſ. 2. Part. p. 77.

Et deſcendant au particulier, il a fait voir que les conditions neceſſaires pour rendre legitimes ces ſortes d'abſolutions, qui ont manqué à celles là eſt. 1. Qu'elles ſoient dõnées par une perſonne qui en ait le pouvoir ; ce qui ne convient qu'au Prelat meſme qui a excommunié, ou à ſon Superieur, ſoit par luy meſme, ſoit par ſon delegué. 2. Qu'il y ait lieu de pretendre que non ſeulement l'excommunication eſt injuſte, mais qu'elle eſt nulle. 3. Qu'on marque en particulier les griefs qui la font juger nulle, & qu'on les prenne au moins de cette ſorte de preuve qui s'appelle *demy pleine*.

Et apres avoir montré les defauts eſſentiels de ces deux abſolutions au regard de tous ces Points, il a conclu cette queſtion par ces paroles : Et ainſi de quelque maniere que l'on conſidere ces abſolu- «
tions *à Cautele*, on ne peut excuſer d'un ſacrilege viſible le procedé «
des S^rs de l'Eſtang & Rives, qui s'eſtant engagez eux meſmes dans les «
liens de l'excommunication, ont oſé s'ingerer non ſeulemẽt à partici- «
per au ſacrifice, mais à l'offrir eux meſmes ſans en eſtre legitimement «
déliez. Car ſelon le premier & le veritable ſentimẽt qu'on doit avoir «
de ces abſolutions, leur crime eſt conſtant, puis qu'elle ne leur don- «

» ne droit que d'agir en justice, & non point de faire aucune fonction
» sacrée. Et selon l'autre sentiment, il n'est pas excusable, puis qu'ils
» n'ont observé aucune des conditions que ces Auteurs requierent à
» ces absolutions pour estre valides, n'ayant obtenu celles dont ils se
» prevalent que de gens sans autorité & sans pouvoir qui leur ont ac-
» cordé tout ce qu'ils ont voulu sans aucune connoissance de cause, &
» sans avoir pris la moindre peine d'examiner la validité ou l'invalidi-
» té de l'excommunication, dont ils se plaignoient, ce qui est un ma-
» nifeste violement des Canons, puis que lors mesme qu'ils ont per-
Conc. de Sard. Can. 17. » mis de se plaindre d'une excommunication comme estant injuste, &
» d'en appeller au Superieur, ce n'a esté qu'en ordonnant que toutes
» choses seroient examinées avec grand soin, & que nul ne devoit
» avoir la presomption de communiquer avec celuy qui avoit esté ex-
» communié, avant que sa cause eust esté jugée.

Il est donc clair qu'on a ruiné leurs pretensions touchant leur reta-blissement dans les fonctions du Sacerdoce par deux sortes de preuves: l'une en montrant que ce n'est point là l'effet de ces sortes d'absolutions selon l'esprit de l'Eglise, l'autre en faisant voir que quand elles auroient cet effet, ce ne pourroit estre selon le sentiment mesme de ceux qui le leur attribuent, qu'estant accordées par celuy qui auroit excommunié, ou par son Superieur, ou son delegué avec connoissance de cause, & apres avoir apporté des preuves au moins *demy pleines* de la nullité de l'excommunication.

Or que font ces Messieurs dans leur Reponse? Ils ne traitent que le 1. Point. De l'effet en general des absolutions *à Cautele*, parce qu'ils ont trouvé plus de moyen de l'embroüiller. Mais pour le second qui les détruit sans resource, ils sont devenus des gens qui n'ont point d'oreilles pour entendre, parce qu'ils n'ont point trouvé de repartie dans leur bouche selon la parole du Prophete.

§. 3. *Reproche mal fondé touchant le Commentateur des libertez de l'Eglise Gallicane.*

Cette honteuse dissimulation des plus fortes preuves du Promoteur, les a engagez à luy faire un reproche tres mal fondé touchant les Notes de M. du Puy sur le traitté de M. Pithou des Libertez de l'Eglise Gallicane.

C'est bien hors de propos, disent-ils p. 39. *que le Promoteur employe pour sa defense l'Auteur du Commentaire de Mᵉ Pierre Pithou sur les Libertez de l'Eglise Gallicane en l'article 36. pour en induire la restriction des absolutions à Cautele à la seule faculté d'ester à droit & de comparoir en jugement.*

C'est agir de bien mauvaise foy que de supposer qu'on s'est servy des paroles d'un Auteur pour prouver une chose, lors qu'on s'en est servy pour en prouver une toute differente. Mais c'est par necessité

que les sieurs de l'Estang & Rives en ont usé ainsi, leur estant impossible de rien repliquer aux veritables consequences qu'on a tirées de cet endroit des Notes de M. du Puy.

Car quoy qu'on eust pû tirer avantage de ce qu'il enseigne: *que les absolutions à Cautele ont esté anciennement ordonnées pour donner moyen à ceux qui se vouloient pourvoir contre les Censures, de deffendre leurs causes & d'ester en jugement, parce que pendant qu'ils estoient excommuniez justement ou injustement, toute audience leur estoit déniée*; neanmoins on ne l'a pas fait parce qu'il paroist dans la suite étendre davantage l'effet de ces absolutions: mais on s'est uniquement arresté à ce qu'il reconnoist, & par où mesme il commence son discours: *Que la forme d'absolutions à Cautele est une sorte d'accommodement pour oster toute occasion aux infirmes de mépriser les censures & l'autorité des Prelats, & qu'autrement elle n'est pas necessaire, pource qu'elle intervient sur des* CENSURES INIQUES ET NULLES QUI N'OBLIGENT POINT EN CONSCIENCE: *& c'est un grand œuvre de charité & meritoire de donner une telle absolution, comme de soulager ceux qui sont vexez injustement.*

Ce n'est que sur cette confession & sur un grand discours où il l'étend encore davantage, que l'on a conclu qu'il n'y a rien de plus abusif que la pretension des sieurs de l'Estang & Rives, ce que l'on a fait en ces termes:

« Voila ce que le plus zelé defenseur du pouvoir des Parlemens à pû « trouver de plus favorable pour autoriser le droit qu'ils s'attribuent « d'ordonner des absolutions *à Cautele*. Il le fonde uniquement sur « l'obligation qu'ont les Roys & les Magistrats *de corriger l'abus & arrester l'effet des Censures nulles & abusives; d'empescher que les Prelats n'abusent de leur puissance, & de recourir à l'Eglise pour défaire ce que quelques uns de ses Ministres auroient fait inconsiderement contre la disposition de ses loix, & pour délier un lien qui ne lieroit que superficiellement parce que l'excommunication injuste & inique ne lie ny n'oblige interieurement l'excommunié, qui n'a pas besoin d'en estre absous dans le tribunal de la conscience.* Et enfin il declare, *que ce n'est point toucher aux censures justes & legitimes, ny engendrer le mépris des clefs, mais seulement proteger les innocens contre une oppression manifeste, telle qu'est l'excommunication quand on en use contre ce que Dieu en a ordonné.* «

Avertiss. 2. Part. pag. 81. 82. & 83.

« Or delà il s'ensuit 1. Que si les absolutions *à Cautele*, ne sont pas « seulement pour donner droit de comparoistre en justice, mais aussi « pour retablir dans l'usage des choses saintes & mesme dans les fonctions sacerdotales, ce seroit un desordre horrible & insoûtenable, « que des Magistrats seculiers ordonnassent qu'on les donneroit à « toutes sortes d'excommuniez sans connoissance de cause, & sans « juger en aucune sorte si l'excommunication a esté juste ou injuste. « Car puis que ceux qui sont les plus favorables aux Parlemens recon-

» noiffent qu'ils ne doivent ufer de ce moyen que *pour arrefter l'effet des Cenfures nulles & abufives*, & non *pour toucher à celles qui font juftes & legitimes*, il faut qu'ils foient perfuadez qu'une Cenfure eft nulle & contraire aux loix de l'Eglife avant que d'entreprendre d'en arrefter l'effet par ces fortes d'abfolutions. Or c'eft ce qu'ils ne peuvent pas fçavoir quand ils n'examinent rien ; & par confequent on ne peut les ordonner fans examen à tous ceux generalement qu'on excommunie, & pretendre en mefme temps qu'elles retabliffent dans la participation des chofes faintes fans une vifible oppreffion de l'Eglife, & fans avoir moins d'égard à la puiffance des clefs qu'elle a receuë de Iesus-Christ qu'au pouvoir qu'ont les moindres Iuges de retenir en prifon ceux qui font accufez de crimes, & qui manquent de fatisfaire à leurs dettes. Car il eft bien certain que les Parlemens ont plus de droit d'empefcher les emprifonnemens injuftes, que d'arrefter les cenfures abufives : Et cependant ils fe condamneroient eux mefmes d'une injuftice vifible, fi fous pretexte qu'ils ne doivent pas fouffrir qu'on emprifonne injuftement les fujets du Roy, ils élargiffoient generalement & fans connoiffance de caufe tous ceux que les Magiftrats fubalternes tiennent en prifon, & auffi bien ceux qui y feroient avec juftice, que ceux qui y feroient à tort. Qui ne voit donc que c'eft un abus incomparablement plus vifible d'aneantir fans difcernement toutes fortes d'excommunications, quelques juftes qu'elles puiffent eftre, par des abfolutions *à Cautele*, fous pretexte qu'on doit empefcher qu'*on en ufe contre ce que Dieu en a ordonné, à l'opreffion des innocens ?*

» Il s'enfuit en 2. lieu que les abfolutions *à Cautele*, que les fieurs de l'Eftang & Rives ont obtenuës d'un Grand Vicaire de Toulouze & de M. l'Evefque d'Alby, ou ne font point telles qu'ils ayent pû pretendre qu'elles leur donnoient droit de rentrer dans leurs fonctions ; ou font manifeftement abufives, puis qu'ils fe les ont fait donner fans apporter la moindre preuve qui ait dû raifonnablement faire juger que leur excommunication eftoit nulle, *& qu'elle ne les lioit que fuperficiellement*, qui eft le feul cas auquel on doit ufer de ces fortes d'abfolutions par l'aveu de M. du Puy.

» Il s'enfuit enfin que l'Arreft du Parlement de Grenoble du 21. Aouft 1664. qui remettant apres la S. Martin à juger de la validité ou de l'invalidité de l'excommunication des fieurs de l'Eftang & Rives les a retablis par avance dans les fonctions de leurs ordres, fe détruit manifeftement, felon mefme les raifonnemens de M. du Puy fi avantageux aux Iuges laïques. Car des Seculiers qui avoüent n'avoir pas encore examiné fi une cenfure eft valide, ou invalide, & qui remettent à un autre temps à en juger, ne peuvent pas dire que renvoyant au faint Autel des Preftres excommuniez pour y offrir le facrifice, ils ne font qu'arrefter l'effet d'une cenfure nulle, & qui

ne lie

ne lie que superficiellement. Or c'est tout ce que peuvent les Seculiers par l'aveu de ceux qui leur sont les plus favorables. Et par consequent il n'y eut jamais d'Arrest plus injurieux à l'Eglise que celuy là, & qui ruine d'une maniere plus grossiere son autorité divine. « « « « «

Voila ce que les sieurs de l'Estang & Rives devoient refuter pour agir en gens d'honneur, & non pas supposer par une imposture grossiere, qu'*on avoit employé ces Notes de M. du Puy pour en induire la restriction des absolutions à Cautele à la seule faculté d'ester à droit & de comparoir en jugement:* ce que le seul endroit où on les cite fait voir estre faux, puis que ce n'est que dans le 2. Point de la 3. *question* dans lequel on entreprend de montrer les nullitez des absolutions *à Cautele* des sieurs de l'Estang & Rives, quand mesme il seroit vray que ces sortes d'absolutions, estant legitimement données, pourroient rétablir dans les fonctions des ordres. *Avertissement* 1. Part p. 77

§. 4. *Que pour donner plus de poids à leurs absolutions à Cautele, ils supposent toûjours faussement qu'ils ont esté excommuniez au prejudice de leur appel.*

Mais au moins, disent-ils au mesme endroit, *l'Auteur de ces Notes demeure d'accord que dans le cas des excommunications injustes, telles qu'il reconnoist estre celles prononcées depuis & au prejudice de l'appel (comme estoient celles prononcées contre les sieurs Doyen & Syndic) il suffit de la moindre absolution*, QUALEM QUALEM ABSOLUTIONEM *selon le sentiment de M. Cujas sur le Chapitre* Ad præsentiam ib. de Appell.

Ils disent 3. choses dans cette Reponse, la 1. Que dans le cas des excommunications injustes, il suffit de la moindre absolution.

La 2. Que les excommunications decernées depuis & au prejudice de l'appel sont de ce nombre.

La 3. que la leur est telle, n'ayant esté excommuniez, à ce qu'ils pretendent, qu'au prejudice de leur appel.

Mais sans s'arrester aux deux premieres, il suffit pour leur rendre inutiles ces maximes generales, de leur soûtenir que la 3. est une fausseté manifeste estant tout à fait contraire à la verité, comme on l'a déja montré dans la 1. Partie de cette Replique *faussetez 24. & 25.* qu'ils n'ayent esté declarez excommuniez, qu'apres en avoir appellé, & au prejudice de leur appel.

Et cependant tout ce qu'ils ont allegué du droit Canonique pour defendre leurs absolutions *à Cautele*, n'a de fondement que dans ce mensonge tant de fois ruiné.

Ils citent p. 27. le Chapitre *Capitulum sanctæ crucis*: *De rescriptis.* Et c'est, comme ils le declarent eux mesmes, pour établir cette regle: *Que les excommunications estant fulminées au prejudice des appel-*

lations, *l'absolution en doit estre plus facilement & plus constamment accordée.*

Ils citent le Ch. *Veniens 38. de testibus. Et c'est pour montrer*, ce sont leurs paroles, *que l'excommunication au prejudice de l'appel ne vaut.*

Ils citent p. 28 le Chapitre, *ad præsentiam de appell. où il est dit*, c'est la reflexion qu'ils y font eux mesmes, *que l'excommunication estant prononcée post appellationem interpositam*, *& celuy qui avoit esté excommunié depuis & au prejudice de l'appel ayant fait quelques fonctions, qu'il n'en peut ny n'en doit estre excommunié.*

Ils alleguent p. 29 M. Cujas sur ce mesme Chapitre. Et c'est aussi pour luy faire *conclure qu'à l'égard des excommunications prononcées depuis & au prejudice de l'appel*, *il ne faut pas des absolutions si autorisées.*

Ils citent en la mesme p. deux Chapitres *De sententia excommunicationis*, au sexte *pour montrer*, disent-ils, *que les Papes Innocent IV. & Boniface VIII. en font des decisions generales*, *que les Sentences d'excommunication renduës au prejudice de l'appel*, *ne sont pas valables*, *& que les absolutions à cautele & indefinies en sont d'execution absoluë & indefinie.*

Ils disent, que la glose du chapitre *Præsenti de sentent. excom. in 6.* sur le mot *ad cautelam marque onze cas de l'absolution à cautele*, *dont le 1. est si l'excommunication est prononcée au prejudice de l'appel*, *comme il a esté fait*; ajoûtent-ils, *à l'égard des Sieurs Doyen & Syndic depuis & au prejudice*, *non seulement de leur appel simple au Superieur*, *& par degrez au Pape*, *mais mesme au prejudice de l'appel comme d'abus & comme de Iuge incompetent*, *suspect & recusé.*

Et enfin, *ils employent le témoignage du Promoteur en son Avertissement*, *pour montrer que les excommunications prononcées au prejudice de l'appel n'ont pas besoin d'absolution*, *ce que le Promoteur*, ajoûtent ils, *confirme luy-mesme par l'autorité du chapitre Dilectus filius*, *de Appell. aux Decretales.*

Voila tout ce qu'ils ont pû trouver dans le Droit Canonique pour appuyer leur mauvaise cause. Et c'est ce qui fait voir davantage combien elle est insoûtenable. Car il est visible que tout cela ne leur sert de rien, s'il n'est constant qu'ils n'ont esté excommuniez que depuis, & au prejudice de leur appel. Et c'est aussi ce qu'ils osent asseurer avec une hardiesse merveilleuse en la p. 30. *Cela est constant*, disent-ils, *dans le fait & la procedure.* Il est donc clair que leur cause est entierement déplorée, si ce qui seul y peut donner quelque couleur se trouve faux. Or il n'y a rien de plus faux, comme on l'a justifié dans l'Avertissement p. 24. dans l'addition p. 110. & dans la 1. partie de cette Replique, Faussetez 24. 25. 26.

§. 5. *Remarques sur l'abus qu'ils font de quelques chapitres du Droit canonique.*

Apres avoir montré que tout ce qu'ils alleguent du Droit canonique, leur est entierement inutile, parce qu'il n'est appuyé que sur cette fausse supposition, qu'ils ont esté excommuniez au prejudice de leur appel, quoy qu'il ne fust pas necessaire de rien dire davantage sur ce sujet, on ne laissera pas d'y faire encore quelques remarques.

1. Ils pretendent p. 27. que dans le ch. *capitulum sanctæ crucis. De Rescriptis*, il s'agit d'une absolution *à cautele*, à cause de ces mots de la glose *Prædictas sententias relaxetis ad cautelam quantum ad illam sententiam quæ lata fuit post appellationem.* Mais ils ont pris la raison de douter pour la raison de decider: comme il paroist par ces mots qu'ils ont retranchez du commencement de cette periode. *vel dicas*, SI VIS, *prædictas sententias*, &c. & par ce qui est à la fin: *& ideo absolutio ad cautelam fieri debet.* SED NON CREDO, *quia quoties aliqui absolvuntur ad cautelam illud exprimitur ..... unde prima ratio verior videtur.*

2. Ils disent p. 38. que c'est de l'absolution *à cautele* qu'il est parlé dans le chapitre *Veniens de Testibus*, : & non pas de l'absolution pure & simple comme a voulu dire le Promoteur, puis qu'il est dit dans ce texte, *canonicos ad cautelam absolvatis.* Mais il ne faut que sçavoir lire pour reconnoistre qu'ils imposent au Promoteur, puis que bien loin de dire ce qu'on luy impute que dans le chapitre *Veniens de Testibus*, il n'est point parlé de l'absolution à cautele, mais de l'absolution pure & simple ; il est dit expressement tout le contraire en ces termes dans la seconde partie de l'Avertissement p. 71. Ainsi dans le chap. *Veniens de Testibus*, le Pape Inno- «
cent III. veut qu'on absolve *ad cautelam*, des Chanoines qui estoient «
excommuniez, afin qu'ils pûssent témoigner de ce qui s'estoit fait «
dans le chapitre. *Volumus ut ad cautelam absolvatis eosdem, ut vo-* «
cati ad testimonium libere valeant pro utraque parte testari. »

3. Que s'ils vouloient *répondre*, comme ils témoignent à la marge le vouloir faire, *à la distinction du Promoteur dans son Avertissement des absolutions pures & simples, & à cautele*, ils ne devoient pas luy imposer ce qu'il ne dit pas, mais refuter ce qu'il dit veritablement, qui est que dans le chap. *per tuas de sent. excom.* il est parlé une fois de l'absolution à cautele, lors qu'il est dit [en parlant de ceux qui ayant esté excommuniez *post appellationem, aut per intolerabilem errorem*, n'ont pas besoin d'absolution,) *Quanquam Apostolica sedes etiam tales consueverit absolvere ad cautelam*: mais que c'est de l'absolution simple qu'il est parlé dans les autres endroits du mesme chapitre, & sur tout dans celuy où il est dit : *Verum in aliis nisi formam absolutionis imploret non debet audiri, ne senten-*

tiam ecclesiasticam contemnere videatur & per hoc ampliùs ex suo contemptu ligatur. Et c'est ce qui se confirme par l'histoire mesme de S. Louys, rapportée par Ioinville. Car quand les Prelats prioient le Roy d'interposer son autorité, afin que les excommuniez fussent obligez de se faire absoudre dans l'an, estant clair que ce qu'ils demandoient au Roy n'estoit pas à l'avantage des excommuniez, on ne le peut pas entendre des absolutions *à cautele* qui leur avoient esté fort avantageuses, sur tout comme on les donne maintenant, mais des absolutions simples qu'on n'accordoit point, qu'on n'eust satisfait & reparé les torts pour lesquels on avoit esté excommunié, ou donné caution de le faire : ce qui faisoit que beaucoup d'excommuniez ne se pressoient point de se faire absoudre ; parce qu'ils croyoient, & quelquefois avec raison, comme S. Louys le representa aux Prelats, que c'estoit à eux-mesmes que les Ecclesiastiques faisoient tort, en les voulant contraindre par des Censures à ceder ce qu'ils ne devoient point.

4. Quand il est dit dans les Decretales, que les excommunications sont nulles quand elles sont decernées apres l'appel, cela s'entend apres un appel legitime, *post appellationem legitimam. Glos. in cap. ad præsentiam. De appellationib. Si constat appellationem fuisse legitimam. Ib. post appellationem legitime promulgatam. In* C. *dilectis filiis eodem tit.* Et ainsi ce n'est pas assez de dire en l'air ; I'ay appellé. Mais il faut montrer que l'appel qu'on pretend avoir interjetté est legitime & dans les formes. Or c'est ce que ne peuvent dire les Sieurs de l'Estang & Rives de leurs pretendus appels, ou simples, ou comme d'abus. Car pour le simple, on leur a déja dit & redit sans qu'ils y ayent pû rien repliquer, que les lettres qu'ils en presenterent estoient nulles & de nul effet, parce qu'elles n'estoient signées que du Sieur de Villars, dont la Commission estoit revoquée pour toutes les causes où le Promoteur d'Alet, avec qui il estoit en procez, pouvoit avoir interest : & que par le onziéme article du Reglement des Cours ecclesiastiques de Narbonne, les lettres d'appel sont nulles & de nul effet, & tout ce qui s'ensuit, si elles ne sont signées par le Iuge ou son Lieutenant. Et quant à l'appel comme d'abus au Parlement de Toulouze, ils ne sçauroient faire voir qu'ils en ayent fait signifier aucun en forme. Et de plus, l'évocation generale accordée par le Roy à M. l'Evesque d'Alet de toutes les causes de luy & de ses Officiers au Parlement de Grenoble, qui avoit esté deuëment signifiée au Parlement de Toulouze, & mesme au Sieur Rives, comme Syndic du Chapitre d'Alet, rendoit certainement nuls tous les appels comme d'abus à ce Parlement.

5. C'est donc en vain qu'ils disent qu'on n'a pas dû passer outre au prejudice de leurs appellations des Officiers de M. l'Evesque

d'Alet en l'Officialité, parce qu'elles eſtoient qualifiées de Iuge ſuſpect & recuſé. Car il faudroit qu'ils euſſent fait ſignifier des appellations legitimes & en forme, afin qu'on euſt dû conſiderer comment elles eſtoient qualifiées. Mais n'ayant repreſenté que des lettres nulles & de nulle valeur, pour eſtre *à non judice*, il eſt ridicule de pretendre qu'on ait dû s'y arreſter, de quelque maniere qu'ils les euſſent qualifiées.

6. Et neanmoins on a conſideré tres-exactement ce qu'ils avancent, que tous les Officiers de la Cour eccleſiaſtique d'Alet leur eſtoient ſuſpects, parce qu'ils avoient appellé des Ordonnances de Viſite de M. l'Eveſque d'Alet. Mais on fit voir dés lors que le contraire eſtoit decidé par le Droit Canonique en termes formels. *C. Romana §. cùm verò. De Appell. in 6. Cum is qui ad Remenſem Curiam ſuper aliqua cauſa vocem appellationis emittit, nihilominus in cauſis aliis ordinarij ſui juriſdictioni ſubjicitur.* Et on leur fit auſſi ſignifier un Arreſt du Parlement de Toulouze au rapport de M. de Freſals entre M. l'Eveſque d'Alet & M M. du Chapitre de S. Paul, qui plaidant actuellement contre M. d'Alet avoient demandé un autre Official, pretendant que celuy d'Alet leur eſtoit ſuſpect, ce qui leur avoit eſté refuſé. Ils n'ont pû rien trouver dans leur Réponſe pour éluder l'autorité de cét Arreſt, qui eſt auſſi clair contre eux que s'il avoit eſté donné dans leur propre cauſe. Mais ils taſchent de ſe deffendre du ch. *Romana.* Ils diſent que le ch. *Ad hæc. De Appell.* eſt contraire à ce chapitre *Romana.* Si cela eſtoit le ch. *Romana*, eſtant poſterieur & dans le cas meſme de l'appel de l'Eveſque au Metropolitain & pour la France, il s'y faudroit tenir ſuivant ces maximes : *Poſteriora jura derogant prioribus* ; & *Specialia derogant generalibus.* Mais il eſt bien aiſé d'accorder ces deux Decrets, & de montrer que le ch. *Ad hæc*, ne favoriſe en rien l'inſoûtenable pretention des Sieurs de l'Eſtang & Rives, qui vouloient que l'appel qu'ils avoient interjetté des Ordonnances de Viſite leur donnaſt droit de rejetter toute la Cour eccleſiaſtique d'Alet. Au lieu que le ch. *Ad hæc*, permet ſeulement de recuſer la perſonne particuliere d'un Iuge dont on a appellé dans une autre affaire, quand on a des raiſons pour le tenir ſuſpect comme lors qu'on l'a pris à partie, ce qui ſe faiſoit tres-ſouvent autrefois, mais qui ne ſe fait plus maintenant qu'en cas de dol, de fraude & de concuſſion. Mais il eſt ridicule d'étendre cela à toutes les autres perſonnes d'une Cour eccleſiaſtique, puis que la gloſe ſur le ch. *Ad hæc*, declare manifeſtement le contraire en ces termes : *Sed quid fiet tunc de cauſis illis ſuper quibus convenitur pendente appellatione? Epiſcopus tunc delegabit cauſam aliis ſicut fit cum alias tanquam ſuſpectus recuſatur.* Celuy donc qui a appellé n'eſt pas exempt dans les autres affaires de la Cour eccleſiaſtique de ſon Eveſque, puis que s'il recuſe une

des perſonnes de cette Cour, ou la perſonne meſme de ſon Eveſque comme luy eſtant ſuſpecte, l'Eveſque luy en peut donner une autre. Et ainſi ce ch. *Ad hæc*, ne peut ſervir de rien aux Sieurs de l'Eſtang & Rives, puis que leur appel des Ordonnances de Viſite n'eſtoit point l'appel d'une Sentence que l'Official euſt renduë contre eux : de ſorte que l'Official d'Alet n'eſtant point du tout meſlé dans cette affaire des Ordonnances, il eſtoit ridicule de pretendre qu'ils le puſſent recuſer comme leur eſtant ſuſpect, à cauſe ſeulement qu'ils avoient appellé des Ordonnances de l'Eveſque, puis que meſme par le Droit Canonique l'Official qui n'eſt pas tant Official de l'Eveſque que de l'Eveſché ; peut eſtre Iuge *in cauſa proprijs Epiſcopi*. Et cela ne pouvoit recevoir de difficulté apres l'Arreſt du Parlement de Toulouze qui leur avoit eſté ſignifié, qui conſervoit à l'Official d'Alet le droit de juger les Chanoines de S. Paul, quoy qu'ils fuſſent actuellement en procez avec Mr l'Eveſque d'Alet.

Ils alleguent en ſecond lieu la 323. des Queſtions de Ioannes Galli, qui ſont rapportées & commentées par Me Charles du Moulin. *pour montrer*, diſent-ils, *qu'il n'eſt pas toûjours veritable que l'exemption par appel n'ait pas lieu in foro eccleſiaſtico*. Il faudroit donc qu'il fuſt parlé dans cette Queſtion de Ioannes Galli, du Tribunal eccleſiaſtique : Et cependant cela eſt faux, puis qu'il n'y eſt parlé que du Tribunal ſeculier. Mais en tout cela meſme ils ne peuvent trouver que leur condamnation. Car il eſt vray que Ioannes Galli fait mention d'un Arreſt qui dit, qu'en Pays de Couſtume, celuy qui a appellé à une Cour ſouveraine dans une cauſe, eſt exempt dans les autres cauſes du Iuge dont il a appellé. Mais du Moulin remarque dans une note à la marge, que c'eſtoit une ancienne Iuriſprudence qui a eſté changée depuis. *Tunc enim Domini locorum formidabiliores erant. Hodie tota tyrannis ad unum redigitur. Nec eſt juſtum eſſe exemptum in aliis ex ſola appellatione. Et ſic ſtilus mutatus eſt.*

Il eſt donc ridicule d'alleguer une Couſtume qui n'eſt plus, & qui a eſté trouvée injuſte. Et en effet on ſe mocqueroit maintenant d'une perſonne qui ayant appellé d'une Sentence du Chaſtelet de Paris pretendroit eſtre exempt pendant cét appel de la Iuriſdiction du Chaſtelet en toutes ſes autres affaires. Et par là on peut juger que les Sieurs de l'Eſtang & Rives ſe ſont condamnez eux-meſmes, quand ils ont voulu ſe fortifier par l'exemple de ce qui ſe fait dans les Cours civiles, pour autoriſer cette fauſſe imagination, qu'ayant appellé des Ordonnances de M. d'Alet, ils pouvoient recuſer toute la Cour eccleſiaſtique d'Alet, dans un manifeſte violemenr des Canons qu'ils avoient commis depuis.

Enfin ils ont recours à la fauſſeté tant de fois ruïnée, que lors qu'ils vouloient recuſer toute la Cour eccleſiaſtique d'Alet, il s'agiſſoit de l'appel meſme des Ordonnances. *Aux termes meſmes*, di-

lent ils, *du Chapitre Romana, la disposition en a esté restrainte, quand il s'agit d'une contestation principale & independante de celle dont est appel, mais en la contestation des Sieurs Doyen & Syndic, il s'agissoit non seulement d'une contestation dépendante de celle dont estoit l'appel, mais de l'appel mesme.* Cette hardiesse est inconcevable. Lors que le Promoteur les fit appeller devant l'Official d'Alet pour les faire declarer excommuniez, à cause du transport de Iurisdiction il ne leur vint jamais dans l'esprit de dire que cette cause estant la mesme que celle des Ordonnances de Visite, sur laquelle ils avoient appellé à Rome, elle y estoit devoluë, & qu'ils n'en devoient répondre que devant un delegué du S. Siege. Ils ne l'ont pas mesme dit apres la Sentence, lors qu'ils en appellerent comme d'abus au Parlement de Toulouze. Avant receu leur Bref touchant l'appel des Ordonnances le premier Mars 1664 ils porterent encore sept jours apres leur affaire de l'excommunication au Parlement de Grenoble, par un appel comme d'abus signifié le 14. ensuivant. Et aujourd'huy sans pouvoir rien répondre à toutes ces preuves, ils osent dire avec une confiance merveilleuse, que lors qu'ils recusoient l'Official d'Alet qui estoit requis par le Promoteur de les declarer excommuniez, il s'agissoit non seulement d'une contestation dépendante de celle des Ordonnances dont estoit appel, mais de l'appel mesme.

§. 6. *Combien est frivole ce qu'ils repliquent à ce qui avoit esté répondu à l'objection qu'ils avoient faite dans leurs écritures, que les absolutions à cautele seroient inutiles, si elles ne donnoient que le pouvoir de contester en Iustice.*

Les Sieurs de l'Estang & Rives avoient pretendu prouver dans leur Avertissement, que l'absolution à cautele devoit rétablir dans les fonctions, par ce raisonnement qu'ils s'imaginoient estre invincible. *L'absolution à cautele opere quelque chose. Or on n'a pas besoin en France d'absolution pour agir en Iustice. Il faut donc qu'elle rétablisse dans les fonctions.* Mais le Promoteur leur a répondu dans la seconde partie de son Avertissement p. 71. que toutes les autoritez qu'ils avoient prises de Feuret pour prouver qu'un excommunié n'a pas besoin en France d'absolution pour agir en Iustice ne parloient que du Tribunal seculier, *in foro seculari*, comme elles portoient toutes, & non pas du Tribunal ecclesiastique : & que ce n'est qu'au regard des Tribunaux seculiers qu'on a cessé d'observer les Dectetales qui obligeoient les Iuges laïques aussi bien que les Iuges ecclesiastiques d'avoir égard à cette exception. *Repellenda excommunicatos ab agendo, patrocinando, & testificando in suis Iudiciis & Curiis.*

Or que font-ils dans leur Réponse ? Ils proposent froidement la mesme raison p. 39. *Que nous n'avons pas besoin en France des abso-*

lutions à cautele pour rendre les parties capables de se deffendre en Iustice, sans faire aucune distinction du Tribunal ecclesiastique & seculier, & prouvant seulement cette proposition par un témoignage de Me Charles du Moulin, qui fait voir l'abus qu'ils en font, puis que du Moulin y parle expressement du Tribunal seculier : *Sed quia ecclesiastici abutebantur hæc exceptio*, (il faut *hac exceptione*) NON EST RECEPTA IN FORO SECULARI IN GALLIA. Il est vray qu'ils ajoûtent deux choses pour appuyer cette autorité de du Moulin, qui sont dignes d'estre remarquées.

La 1. Que M. Charles du Moulin n'a fait que suivre en cela l'esprit & les mouvemens du Roy S. Louys dans la réponse aux Prelats de son Royaume, qui est rapportée par Ioinville, en ce que le Roy dit que le Comte de Bretagne ayant plaidé sept ans entiers contre les Prelats de sa Province, il les avoit fait condamner à luy faire reparation. Mais comment du Moulin qui parle, en parlant expressement de ce qui se fait *in foro seculari*, auroit-il pû suivre l'esprit du Roy S. Louys, puis que la cause du Comte de Bretagne dont parloit ce Roy ne s'estoit traittée que dans le Tribunal ecclesiastique. Et c'est ce qui fait voir qu'on n'en peut point conclure, que les excommuniez eussent droit de contester en Iustice sans estre absous, du moins *ad cautelam*, si ce n'est quand ils s'engageoient de prouver qu'ils avoient esté excommuniez *post apellationem legitimam*, *aut per intolerabilem errorem. In quibus casibus* (dit le Pape Innocent III. (Per tuas. De sent.excom.) *ad probationem eorum etiam si absolutionem non petat debet admitti.* Et neanmoins ce Pape ajoûtant : *quamquam Apostolicâ sedes etiam tales consueverit absolvere ad cautelam*, il y a tout lieu de croire que ce Comte de Bretagne dont le procez se traittoit à Rome avoit esté absous *à cautele*. De sorte qu'on peut plûtost, comme il a déja esté remarqué, se servir de cét exemple, pour montrer que l'absolution *à cautele* ne rétablissoit pas dans la participation des choses saintes, & que c'est pour cela que S. Louys disoit que *ce Comte avoit plaidé sept ans tout excommunié*, Mais quoy qu'il en soit, les Papes avoient toûjours esté extrémement jaloux de faire observer les Decretales ; il est ridicule de croire qu'on ne les ait pas observées dans l'affaire de ce Comte qui fut jugée par le Pape. Or eux mesmes avoüent dans leur Avertissement *que par le Droit Canonique un excommunié n'a pas droit d'agir en Iustice*, *& que cela est étably par beaucoup de Decrets de Papes.* Et ils ne pretendent, que cela n'a pas lieu en France, (ce qui est vray pour les Tribunaux seculiers) que parce que *nous ne deferons pas si facilement* (ce sont leurs termes) *à ces pretentions ambitieuses des auteurs du Decret*, *& que leurs Constitutions n'y sont receuës qu'autant qu'elles n'entreprennent point sur nos Libertez & sur la Iurisdiction seculiere*, Or peut-on dire que les Papes jugeant à Rome la cause de

ce Comte de Bretagne, ayent eu les meſmes veuës contre eux-meſmes, & pour ne pas obſerver leurs propres Decrets?

La 2. choſe qu'ils apportent pour appuyer l'autorité de M. Charles du Moulin eſt, qu'il eſt, diſent-ils, *autoriſé du ſuffrage de ce grand Chancelier de l'Vniverſité de Paris Iean Gerſon*. Surquoy ils alleguent ce paſſage de du Moulin: *Hodie & jam à trecentis annis propter nimium abuſum cenſurarum*, (ils ont obmis en cét endroit le relatif *quem*) *Ioannes Gerſon tract. de poteſt. Eccleſ. ante 120. annos acriter reprehendit, exceptio excommunicationis prorſus ſpernitur in foro ſeculari*.

On ne voit pas en quoy ils veulent dire que du Moulin eſt autoriſé par Gerſon. Si c'eſt ſimplement en ce que Gerſon reprend l'abus des Cenſures, cela eſt tout à fait hors de propos; car ce n'eſt pas dequoy il s'agit. Mais ſi c'eſt pour montrer que *l'exception de l'excommunication n'eſt pas receuë en France*, il eſt vray que l'omiſſion du relatif *quem* dans le paſſage de du Moulin ſemble faire retomber ſur Gerſon, quoy que d'une maniere fort barbare, ce qui eſt dit de l'exception de l'excommunication. Mais outre que le contraire paroiſt, en remettant le *quem*, on ne peut attribuer à Gerſon qu'il ait dit que cette exception eſtoit rejettée depuis 300. ans dans les Tribunaux ſeculiers, puis que Barthole, qui n'a precedé Gerſon que de cent ans, témoigne qu'elle y eſtoit encore receuë de ſon temps.

Mais de plus, tout cela ne leur ſert de rien, puis que du Moulin ne parle que des Iuges ſeculiers. *Exceptio excommunicationis prorſus ſpernitur* IN FORO SECULARI. Ce qui fait voir au contraire qu'il n'en eſt pas de meſme des Tribunaux de l'Egliſe, & des cauſes qui ſe doivent juger par le Droit canonique.

Et il n'y a rien de plus pitoyable que la replique qu'ils font enfin à cette difference des deux Tribunaux, qui fait voir l'inutilité de toutes leurs allegations, qui ne parlent que de ce qui s'obſerve *in foro ſeculari*. *Car ſi bien*, diſent-ils p. 41. *cette difference pouvoit eſtre receuë en France, ce ne pourroit eſtre qu'à l'égard des excommunications qui ſubſiſtent de droit, mais non pas à l'égard de celles ou qui ont eſté prononcées ſans cauſe, ou qui l'ont eſté depuis & en haine des appellations, leſquelles ſont nulles, & ſans effet, meſme ſelon la diſpoſition canonique, comme ſont les excommunications & les Cenſures proncées contre les Sieurs Doyen & Syndic.*

Parler ainſi & ſe faire ſon procez à ſoy-meſme, c'eſt la meſme choſe. Car on demeure d'accord, que ſelon le Droit canonique, celuy qui ſe plaint d'avoir eſté excommunié au prejudice d'un appel legitime, peut eſtre oüy, quoy qu'il ne ſoit pas abſous, mais c'eſt ſeulement pour eſtre admis à la preuve de ce qu'il avance, quoy que cependant on doive l'éviter dans tout le reſte comme un excommuné. *Ad probationem coram, etiam ſi abſolutionem non pe-*

K

tat debet admitti, sed donec de ipsis constiterit, in aliis euitari debet. c. per tuas. De sent. excom. Or il n'a pas esté au pouvoir des Sieurs de l'Estang & Rives de prouver ce qu'ils repettent sans cesse, qu'ils ont esté excommuniez au prejudice d'un appel legitime : & par consequent tant qu'il ne sera point constant que la plainte qu'ils en font est juste, ce qui ne sera jamais *donec de ipsis constiterit*, on les doit éviter comme des excommuniez, selon les textes mesmes du Droit canonique qu'ils alleguent en leur faveur.

§. 7. *Que la difference qu'ils apportent entre les absolutions* AD EFFECTUM, *& les absolutions à cautele, ruïne entierement celles qu'ils ont obtenuës.*

Sur ce que le Promoteur a dit dans son Avertissement que comme l'absolution *ad effectum* qu'on met dans les récrits, n'est que pour rendre l'impetrant capable de la grace que le S. Siege luy accorde ; ainsi l'absolution *à cautele*, n'est que pour donner moyen à un excommunié de comparoistre en Iustice, & de poursuivre ses droits, ou de faire quelque autre acte judiciaire, dont l'excommunication d'elle mesme l'auroit rendu incapable : ils n'ont pû trouver d'autre réponse à cette comparaison, sinon *qu'il y a bien de la difference entre l'une & l'autre, l'absolution à cautele estant donnée en connoissance de cause, l'autre n'estant que de stil.*

Voilà donc selon eux-mesmes, ce qui fait que l'absolution *à cautele* rétablit dans les fonctions, & que celle *ad effectum* n'y rétablit pas ; en ce que la premiere est donnée *en connoissance de cause*, & l'autre non. Pouvoient-ils mieux confirmer ce que le Promoteur a soûtenu qu'il ne faudroit plus parler de discipline ecclesiastique, si des absolutions *à cautele* données sans connoissance de cause pouvoient rétablir dans les fonctions sacrées. Ils l'avoüent, & ils reconnoissent qu'il faut pour cela qu'elles soient données *en connoissance de cause*, & que sans cela elles ne pourroient non plus rétablir dans les fonctions que les absolutions *ad effectum.* Mais cét aveu est leur condamnation ; car jamais rien ne fut donné avec moins de *connoissance de cause*, que les absolutions qu'ils pretendent avoir obtenuës. Le grand Vicaire de Toulouze n'a sceu de cette affaire que ce qu'il leur a plû luy en dire : & sans aucune information s'ils disoient vray ou faux, il leur a accordé tout ce qu'ils demandoient. Le Metropolitain n'en a pas esté mieux informé, mais aussi a-t'il declaré que son absolution ne leur donnoit droit que de contester en Iustice. Et pour M. d'Alby, il sçavoit si peu dequoy il s'agissoit que son absolution portoit qu'il les absolvoit non seulement de l'excommunication declarée par la Sentence de l'Official d'Alet, mais aussi de celle du Iuge Metropolitain, qui n'a jamais eû pensée de decerner contre eux aucune Censure.

§. 8. *Que l'abus des reliefs d'appel qui portoient injonction d'absolution à cautele, montre que c'en est un de faire la mesme injonction sur une simple Requeste, & sans connoissance de cause.*

Il est assez étrange que les Sieurs de l'Estang & Rives ayent si peu de consideration pour les interests de l'Eglise, qu'ils osent se prévaloir des abus mesmes qui s'estoient introduits contre la liberté ecclesiastique, & qui ont esté depuis retranchez par les Ordonnances de nos Roys. C'est ce qu'ils font, quand ils alleguent p. 34. comme une chose qui leur est favorable : *Que les anciens Formulaires des lettres de Chancellerie de relief d'appel comme d'abus des excommunications, portoient toûjours la clause de mandement au Iuge d'appel de faire absoudre à cautele l'appellant pendant l'appel, & à ce faire contraindre les ecclesiastiques par saisie de leur temporel, & les parties par emprisonnement de leurs personnes.*

Mais cét abus fut corrigé par l'Edit de Melun de l'an 1580. article 23. en ces termes : *Deffendons aux Gardes des Seaux de nos Chancelleries d'expedier aucunes lettres d'injonction de bailler le benefice d'absolution à ceux qui auront esté par les Ecclesiastiques excommuniez.* Et l'Arrest de la Cour sur cét Edit porte cecy sur cét article : *Seront les absolutions à cautele baillées & octroyées par les formes de Droit, pourveu que les requerans estre absous, ne soient excommuniez* PRO MANIFESTA OFFENSA.

Il paroist donc que c'est un abus contraire aux Ordonnances, mesme selon l'Arrest de verification, que les absolutions à cautele se donnent indifferemment à tous ceux qui les demandent sans connoissance de cause, & sans sçavoir s'ils sont ou ne sont pas excommuniez *pro manifesta offensa.* Car puis que les Sieurs de l'Estang & Rives soûtiennent qu'au temps que les reliefs d'appel portoient cette injonction, ce n'estoient pas les Iuges laïcques qui absolvoient *à cautele*, mais qu'ils enjoignoient seulement aux Prelats de donner ces absolutions, l'abus n'estoit donc qu'en ce que cette injonction se faisoit sans connoissance de cause & sans oüir que la partie qui appelloit. Ce seroit donc le mesme abus si l'on souffroit que sur une simple Requeste de l'appellant comme d'abus sans oüir sa partie, les Iuges laïques luy donnoient pouvoir de se faire absoudre *à cautele*, par tel Evesque qu'il luy plairoit, ce qui est encore un surcroist d'abus, comme on le montrera plus bas. Qu'importe à l'Eglise que l'on ruine tous les nerfs de sa discipline, ou par des reliefs d'appel, ou par des Arrests sur Requeste, si les violateurs des Canons y trouvent une égale facilité de se mocquer de ses Censures, & si l'un se fait avec aussi peu d'examen & de connoissance que l'autre. Vn exemple fera voir que cét abus est insoûtenable. Il est porté par le mesme Edit de Melun : *qu'és Lettres*

de relief d'appel, ne seront mises aucunes clauses portant élargissement de ceux qui seront prisonniers par autorité des Juges ecclesiastiques, & ne pourront les appellans estre élargis ; jusqu'à ce que par Arrests de nos Cours de Parlement, les informations veuës en ait esté ordonné. Il y a bien de la difference entre le pouvoir qu'ont les Iuges ecclesiastiques de mettre en prison, & celuy qu'ils ont d'excommunier. Ils tiennent le premier des Roys & des Princes, mais ils ne tiennent le dernier que de IESUS-CHRIST.

Puis donc que selon les Ordonnances, on ne peut rompre les chaisnes materielles de ceux qu'ils retiennent en prison qu'avec connoissance de cause, & les informations veuës, comment peut-on croire que les Parlemens ayent droit d'agir avec moins d'égard & de prendre moins de precautions quand il s'agit de rompre les chaisnes spirituelles dont I. C. seul leur a donné le pouvoir de *lier* les ames ; & que sur la simple Requeste d'un excommunié, sans avoir veu les charges ny oüy les raisons de la Cour ecclesiastique, ils luy puissent donner moyen de se rétablir dans les fonctions les plus sacrées, malgré toutes les defenses de celuy qui luy tient la place de I. C. sur la terre, selon le titre que donne S. Cyprien à chaque Evesque dans son Eglise : *Vnus ad tempus Iudex vice Christi.*

§. 9. *Que les Sieurs de l'Estang & Rives ruïnent les absolutions que leur ont données le grand Vicaire de Toulouze, & M. l'Evesque d'Alby, en se mettant en peine de prouver, qu'un Juge delegué peut absoudre à cautele.*

Il arrive souvent que ces Messieurs se mettent en peine de prouver des choses qu'on ne leur a jamais contestées, mais qui ne peuvent servir que contre eux-mesmes.

Ils alleguent p. 28. une remarque de du Moulin comme leur estant avantageuse, qui est *que l'absolution à cautele peut estre donnée non seulement par le Juge ordinaire, ou Superieur, mais aussi par le Juge delegué.* On en demeure d'accord, mais on conclud qu'il faut donc que celuy qui donne ces absolutions soit, *ou le Juge ordinaire, ou le Superieur, ou un delegué.* Et en effet il faut bien que cela soit ainsi, puis que l'absolution mesme à cautele est un acte de Iurisdiction, & qui par consequent est certainement nul, s'il est d'une personne qui n'ait aucune jurisdiction, ny ordinaire, ny deleguée, suivant cette Maxime tres certaine : *Nullus est major defectus quam potestatis.*

On les prie donc de dire en quelle de ces trois qualitez le grand Vicaire du Chapitre de Toulouze les a absous à cautele. Ils ne diront pas qu'il fust leur Iuge ordinaire, & moins encore qu'il fust le Superieur de M. d'Alet, dont le Diocese est d'une autre Province. Il reste donc que ce fust un delegué. Mais de qui ? ce n'estoit ny de l'Archevesque de Narbonne, ny du Pape, qui seuls peuvent

donner une autorité deleguée dans le Diocese d'Alet. Ce ne pouvoit estre que de Nosseigneurs du Parlement de Toulouze. De sorte qu'il devoit dire en les absolvant, *autoritate Parlamenti quâ fungor in hac parte*. Mais comment des Iuges seculiers auroient-ils pû donner une autorité spirituelle qu'ils n'avoient pas, si ce n'est qu'ils ayent recours au dogme heretique qu'ils ont avancé sur une autre occasion: *Que la Iustice royale est la source de l'une & l'autre Iurisdiction, spirituelle & temporelle*. Mais cela mesme ne leur pourroit pas suffire en cette rencontre, puis que le Parlement de Toulouze n'avoit sur ce sujet aucune autorité temporelle, à cause de l'évocation de toutes les causes de M. d'Alet, & de ses Officiers au Parlement de Grenoble.

Puis donc que l'absolution *à cautele*, estant un acte de jurisdiction ne peut estre donnée que *par un Iuge ou ordinaire, ou Superieur, ou delegué*, selon leur propre division, il s'ensuit:

1. Que ç'a esté un attentat visible au Parlement de Toulouze, qui estoit mesme incompetent à cause de l'évocation, de donner pouvoir à des Evesques ou à des Prestres de faire un acte de jurisdiction spirituelle, lequel certainement ils ne pouvoient faire d'eux-mesmes.

2. Que ce grand Vicaire de Toulouze a trahy les interests de son Caractere, lors qu'il s'est meslé d'absoudre sur une telle Commission des Prestres d'un autre Diocese & d'une autre Province, sur lesquels il n'avoit aucun pouvoir.

3. Que ç'a esté un sacrilege à ces deux Prestres de s'ingerer dans les fonctions sacrées, sous pretexte d'une absolution si manifestement abusive.

4. Que l'Ordonnance de M. l'Evesque d'Alet du 24. Decembre 1663. contre cette pretenduë absolution a esté tres-canonique, & tres-digne de sa suffisance & de son zele.

5. Que le Promoteur d'Alet auroit manqué à son devoir, s'il n'avoit fait informer des sacrileges de ces deux Prestres, & s'il n'avoit travaillé par toutes les voyes deuës & legitimes d'en empescher la continuation.

Quant à l'absolution de M. l'Evesque d'Alby, elle n'est pas moins évidemment nulle par le mesme defaut de pouvoir, non qu'il ne l'eust eû, s'il avoit esté veritablement deputé du S. Siege pour cette affaire, mais parce qu'il n'en a point esté deputé. Et ainsi c'est fort en vain qu'ils prouvent qu'un delegué du S. Siege peut absoudre *à cautele*, & ils n'avoient que faire pour cela de se servir des maximes des Vltramontains: *Que la puissance du Pape est la source de toute la puissance & la jurisdiction spirituelle & ecclesiastique*, (ce qui ne se peut dire sans degrader les Evesques, en voulant qu'ils tiennent du Pape ce qu'ils ne tiennent que de I. C.) comme ils n'a-

voient pas besoin d'ajoûter, *qu'à l'égard des deputez du Pape, il ne peut y avoir de restriction de pouvoir, comme à l'égard des deputez d'un Prince souverain:* d'où il s'ensuivroit que les facultez d'un Legat ne pourroient estre restraintes, contre ce qui s'est toûjours observé en France. Tout cela estoit inutile. Car on n'a jamais nié que M. l'Evesque d'Alby ne pûst absoudre *à cautele*, s'il avoit esté veritablement delegué du Pape pour juger de l'affaire de l'excommunication : mais on a opposé deux choses à sa delegation pretenduë.

La 1. Que son Bref estoit nul ; parce qu'il contenoit une fausseté essentielle, sans laquelle il n'auroit point esté donné. Car il estoit qualifié d'appel *à sententia definitiva sive decreto definitivo per dilectum filium judicem Metropolitanum lata seu lato, qua vel quo confirmata fuerunt decreta & ordinationes venerabilis fratris Episcopi Electensis Capitulo dictæ Ecclesiæ præjudicialia.* Or il est faux que le Iuge Metropolitain eût donné aucun Decret ou Sentence definitive pour confirmer les Ordonnances de Visite, mais seulement un appointement provisionnel & de stile. Et cette fausseté avoit esté cause du récrit, parce que conformement au Concile de Trente & au Concordat, on ne donne à Rome des Brefs appellatoires qu'*à sententia definitiva, vel vim definitivæ habente, vel à gravamine reparabili*; ce que n'estoit point certainement cét appointement provisionnel. Et par consequent le récrit addressé à M. d'Alby estoit nul & de nul effet par le chapitre, *super litteris. de rescriptis*, où il est decidé que la fausseté de l'exposé d'un récrit le rend nul en deux cas, qui se rencontroient tous deux en cette occasion. L'un, si cette fausseté y a esté inserée par fraude & par malice, & non par simplicité & par ignorance ; (car alors le Pape ordonne, *ut qui hoc modo falsitatem exprimunt, vel suprimunt veritatem in suæ perversitatis pœnam nullum ex his litteris commodum consequantur.*) Or il est bien certain que ce n'a point esté par simplicité & par ignorance qu'ils ont supposé au Pape qu'ils appelloient d'une Sentence definitive renduë par le Iuge Metropolitain pour confirmer les Ordonnances de Visite de M. d'Alet. Car ils sçavoient tres-bien qu'il n'en avoit point rendu de telle. L'autre cas est quand la fausseté est cause qu'on a obtenu le récrit que sans cela on n'auroit point obtenu : ce qui est aussi arrivé dans cette occasion ; parce qu'on ne donne point à Rome, comme il a déja esté dit de Brefs appellatoires, que d'une Sentence definitive, ou qui tient lieu de definitive, ou d'un grief irreparable. Et ainsi il est certain que les Sieurs de l'Estang & Rives n'en auroient point obtenu s'ils avoient exposé selon la verité ; que le Iuge Metropolitain n'avoit donné sur ces Ordonnances qu'un appointement provisionnel & de stile.

La 2. chose qu'on a opposé à cette pretenduë Commission de

M. d'Alby, eſt que quand ce Bref n'auroit pas eſté ſubreptice, il ne luy auroit donné aucun pouvoir de juger d'une affaire toute differente de celle dont il eſt parlé dans ce Bref, & qui eſtoit arrivée depuis qu'ils avoient écrit à Rome pour en obtenir ce récrit: car leur appel eſt du mois de Septembre 1663. & ils n'ont eſté declarez excommuniez que le 9. Novembre enſuivant. Et c'eſt en vain qu'ils pretendent que quoy qu'il ne ſoit parlé dans ce Bref que des Ordonnances de Viſite, il n'a pas laiſſé de donner à M. d'Alby droit de juger de l'excommunication, à cauſe de la clauſe ordinaire, *cum omnibus ſuis incidentiis*, *dependentiis*, *emergentiis*, *annexis & connexis*. Car il eſt indubitable que cette clauſe de ſtile ne comprend que les incidens qui arrivent dans un procez, & non pas un procez different tel qu'eſtoit celuy de l'excommunication, comme on l'a fait voir par leur propre reconnoiſſance, puis qu'apres meſme qu'ils eurent receu le Bref de Rome, qui delegue M. d'Alby pour l'appel des Ordonnances de Viſite qui fut le 1. Mars 1664. & qu'ils eurent pris des lettres de M. d'Alby en repreſentation du récrit, le 12. ils croyoient ſi peu qu'il euſt eſté étably par le Iuge de l'excommunication, que le 14. du meſme mois, ils furent intimer au Promoteur un relief d'appel comme d'abus obtenu le 7. à la Chancellerie de Caſtres, par le quel ils l'aſſignent au Parlement de Grenoble. De ſorte qu'il eſt viſible que depuis meſme avoir receu leur Bref & l'avoir preſenté à M. d'Alby, ils ont porté l'affaire de l'excommunication au Parlement de Grenoble, comme reconnoiſſant bien que ce Bref ne donnoit point de pouvoir à M. d'Alby d'en juger.

§. 10. *Que l'ancienne procedure des Parlemens fait voir que les abſolutions à Cautele ne pouvoient eſtre données que par l'Ordinaire de celuy qui avoit eſté excommunié, ou par ſon Superieur.*

Ce qu'on a dit juſques icy eſt plus que ſuffiſant pour détruire les pretenduës abſolutions *à Cautele* des ſieurs de l'Eſtang & Rives. Mais il eſt de l'intereſt de l'Egliſe de repreſenter encore icy un peu plus au long, combien c'eſt un étrange abus que la coûtume qui s'eſt introduite depuis peu dans les Parlements contre tout droit divin & humain, de donner pouvoir à un excommunié de ſe pourvoir devant tel Eveſque qu'il voudra choiſir de tout le reſſort, pour ſe faire abſoudre *à Cautele*, en pretendant qu'une telle abſolution donnée par une perſonne qui n'a aucune juriſdiction ſur celuy, qu'il abſout, ne laiſſe pas d'anneantir la Sentence de ſon veritable Superieur, en le retabliſſant dans la participation des choſes ſaintes, & meſme dans les fonctions des ordres.

Il eſt plus clair que le jour, que cette coûtume eſt horriblement abuſive & que nulle puiſſance ſur la terre ne la peut autoriſer, parce qu'elle contient un manifeſte renverſement de la Hierarchie de l'Egliſe établie par Iesus-Christ. Car chaque Eveſque eſtant chargé

de sa portion du troupeau dont il doit répondre à l'Eglise, c'est à luy qu'il appartient de droit divin d'exercer sur ceux qui luy sont commis la puissance de lier & de délier, qui fait une des principales parties de son ministere. Et il est visible que ce seroit troubler cet ordre divin & mettre toutes choses dans une étrange confusion, si une personne estant excommuniée par son Evesque, se pouvoit faire retablir par tel autre Evesque qu'il voudroit dans le participation des choses saintes qui luy auroit esté interdite par son vray Pasteur. Ce desordre est condamné par tous les Canons, mais il suffit de faire voir l'esprit de l'Eglise dans le premier & le plus saint de ses Conciles generaux, qui n'a fait que confirmer en ce point la tradition Apostolique. Voicy ce qui est porté sur ce sujet dans le 5. Canon du Concile de Nicée. *De iis qui communione privantur, seu ex Clero, seu ex laïco ordine, ab Episcopis uniuscuiusque provinciæ servetur hæc sententia secundum Canonem qui pronunciat, ut hi qui ab aliis abjiciuntur ab aliis non recipiantur.* Les Peres de ce Concile n'établissent rien de nouveau: ils ne font que donner une nouvelle autorité à l'ancien Canon, qui defendoit à chaque Evesque de recevoir dans sa communion celuy qui avoit esté excommunié par un autre. Mais parce qu'il pouvoit arriver qu'un Evesque se portast par colere ou par quelqu'autre passion à excommunier une personne innocente, voicy le remede que ce Concile y apporte. *Inquiratur autem ne simultate, aut contentione, aut aliquâ molestiâ Episcopi, sint excommunicati. Vt hoc ergo decentiùs examinetur, rectè habere visum est, ut singulis annis per unamquamque provinciam bis in anno Synodi fiant, ut omnes in unum convenientes Episcopi provinciæ ejusmodi quæstiones examinent.*

Ce n'est donc qu'au Concile de la province où le Metropolitain presidoit, qu'il estoit permis de délier ceux qu'on auroit jugé avoir esté injustement liez: mais ç'auroit esté un violement des Canons qui auroit esté severement puny, si un Evesque seul l'avoit entrepris.

Voila l'ordre de l'Eglise, & tout le changement qui y est arrivé est qu'au défaut des Conciles provinciaux celuy qui se croit excommunié injustement peut en appeller au Metropolitain & par dégrez au Pape, mais il n'y a personne qui n'avoüe que ce seroit un attentat à un Evesque de remettre dans la communion & dans la participation des choses saintes celuy que son Collegue, dont il n'est point superieur, en auroit retranché.

Ces principes estans certains & indubitables, comment pourroit-on soûtenir cette nouvelle pratique qui s'est introduite depuis peu dans les Parlements, de donner pouvoir à un excommunié sur sa simple Requeste, *de se faire absoudre à cautele par quelque Evesque qu'il luy plaira* de choisir, en donnant pour cét effet à cét absolution, un rétablissement dans l'usage de tous les Sacremens, & mesme

des fonctions hierarchiques. Car ſuppoſons qu'un Eveſque du Mans ſoit choiſi pour abſoudre en cette maniere un excommunié par l'Eveſque d'Orleans, d'où cét Eveſque du Mans auroit-il receu le pouvoir de donner cette abſolution ? Il ne l'a pas de luy-meſme, puis que tous les Canons ont declaré le contraire. Il ne l'a pas du Parlement qui auroit donné cét *Arreſt, puis que ce ſeroit une hereſie* pire que celle d'Angleterre, de vouloir que des Laïques donnaſſent aux ſucceſſeurs des Apoſtres le pouvoir de délier, qui eſt une des principales parties de leur puiſſance ſacerdotale. Il ſeroit encore plus ridicule de vouloir qu'il l'euſt de l'excommunié qui l'a choiſi. Et par conſequent n'ayant cette puiſſance de perſonne, il ne peut ſans ſacrilege délier celuy que ſon confrere a lié ; & rétablir dans la communion des choſes ſaintes, celuy qu'il en a retranché.

Auſſi faut-il reconnoiſtre pour la juſtification des Parlements, que la procedure qu'ils ont gardée juſqu'à ces derniers temps, eſt une preuve manifeſte que cette nouvelle maniere de ſe faire abſoudre par qui l'on voudra, eſt un abus tout à fait inſoûtenable. Car pour montrer qu'ils eſtoient autrefois entierement perſuadez, ſelon le vray Eſprit de l'Egliſe, qu'il n'y auoit que l'Ordinaire de l'excommunié qui le pûſt abſoudre meſme *à cautele*, eſt que ces injonctions d'abſoudre *à cautele*, ſoit par Arreſt, ſoit par les reliefs d'appels, s'addreſſoient toûjours aux Prelats qni avoient excommunié, comme pouvant ſeuls délier celuy qu'ils avoient lié. Et c'eſt pour cela qu'ils uſoient d'un procedé qui paroiſt aſſez violent : qui eſt de ſaiſir le temporel des Eveſques juſqu'à ce qu'ils euſſent donné ces abſolutions *à cautele*, mais qui fait voir d'autant mieux, que puis qu'ils en venoient à un moyen ſi dur, c'eſtoit un ſigne évident, qu'ils n'en avoient point d'autre, parce qu'ils eſtoient perſuadez que nul autre Eveſque, non ſuperieur à celuy-là, n'avoit le pouvoir d'abſoudre ceux qu'il auroit excommuniez. Car s'ils euſſent veu que tout autre l'euſt pû faire en vertu d'un Arreſt, ils euſſent ſans doute pris cette voye qui paroiſt bien plus douce, & bien plus facile.

Mais on voit le contraire par tous les Arreſts generalement, qui ſont rapportez ſur ce ſujet dans le Recueil des preuves des Libertez de l'Egliſe Gallicane, ſoit dans le 5. & le 6 chapitre, ſoit dans le 8. qui eſt tout de cette matiere. Il n'y en a aucun qui donne la liberté à l'appellant comme d'abus de choiſir tel Eveſque qu'il voudra pour ſe faire abſoudre. Ils veulent tous qu'on s'adreſſe au Prelat meſme qui a excommunié : ſi ce n'eſt qu'il y en a un qui enjoint à des Religieux de Paris qui avoient eſté excommuniez par le Nonce du Pape, de ſe faire abſoudre par M. de Paris, qui eſtoit le Prelat Ordinaire & Dioceſain, parce que le Parlement ne reconnoiſt point que le Nonce du Pape ait aucune juriſdiction en France.

Et c'eſt ce qui ſe voit encore par ce que portoient les reliefs d'ap-

pels, quoy que par abus. Car l'injonction d'absoudre *à cautele*, qui y estoit inserée, s'addressoit toûjours au Prelat qui avoit excommunié, comme les Sieurs de l'Estang & Rives le reconnoissent eux-mesmes, lors que parlant en la p. 34. de ces anciens formulaires, ils disent: *Qu'ils portoient toûjours la clause de Mandement* AU JUGE D'APPEL, *de faire absoudre à cautele l'appellant pendant l'appel, & à ce faire contraindre les Ecclesiastiques par saisie de leur temporel, & les parties par emprisonnement de leurs personnes.* A quoy eussent esté bonnes ces voyes odieuses *de saisies*, & *d'emprisonnemens*, si on en eust eû une aussi aisée, qu'est ce choix de quelque Prelat que l'on veut pour se faire absoudre ?

On dira, peut-estre, que c'est pour épargner davantage les Evesques, qu'on s'est reduit à ce dernier moyen, & qu'il est plus doux de faire absoudre *à cautele* par un autre Prelat, une personne qui se plaint d'avoir esté injustement excommuniée, que de les contraindre de l'absoudre eux-mesmes par des amendes & par saisie de leur temporel.

Mais il n'y a point d'Evesque qui soit digne de porter ce nom, qui ne doive mieux aimer d'estre exposé à perdre tout son temporel en faisant son devoir, que de souffrir un si étrange renversement de la Hierarchie de l'Eglise, & une source de tant de sacrileges en ceux qui rentreroient dans la participation des choses saintes, sous pretexte de ces absolutions illegitimes données par des gens sans autorité & sans pouvoir.

C'est mesme ce qui rend ce nouvel usage qu'on veut introduire plus pernicieux, de ce qu'il paroist plus doux. Des Magistrats qui ont de la conscience peuvent estre arrestez par l'image d'un procedé odieux quand il s'agit de contraindre un Evesque par saisie de son temporel à faire fonction spirituelle, & il faudroit au moins de grandes raisons pour les y porter. Mais s'ils estoient une fois persuadez, par la tolerance d'une mauvaise coûtume, que ce fust une chose legitime de donner pouvoir à un excommunié de se faire absoudre par tel Evesque qu'il voudroit, comme on n'apperçoit d'abord en cela qu'une apparence de misericorde & de bonté, ils s'y porteroient sans peine & sans rien examiner, comme le Parlement de Toulouze a fait en cette rencontre & en plusieurs autres.

Les bons Evesques seroient aussi moins frappez d'une perte temporelle, que de la ruïne de la discipline ecclesiastique. S'ils estoient convaincus qu'un homme auroit esté justement excommunié, il leur seroit plus supportable d'estre inquietez de leur temporel, en le retenant toûjours dans les liens dont ils sçauroient qu'il ne pourroit sortir qu'à la perte de son ame, sans une satisfaction convenable, que de le voir trompé par une fausse absolution, qui ne pourroit servir qu'à le rendre plus incorrigible & plus criminel.

C'est donc une chose tout à fait intolerable, que cette liberté que quelques Parlements commencent à vouloir donner à des excommuniez, de se faire absoudre *à cautele* par tel Evesque qu'ils voudroient choisir. C'est un abus qui est tellement contraire aux plus anciens Canons, dont les Parlemens tiennent à gloire de se dire les Protecteurs, qu'on doit juger qu'il n'y a rien aussi de plus contraire aux vrayes Libertez de l'Eglise Gallicane, qui consistent principalement dans la conservation de ces Canons : & ils ne pourroient mesme, comme on vient de le faire voir, introduire cét usage sans ruïner leur ancien esprit qui paroist, par tout ce qui nous reste de témoignages, avoir esté entierement éloigné de ce choix monstrueux que fait un excommunié de celuy par qui il luy plaist de se faire absoudre.

L'Auteur du Traitté de l'abus, qui a recherché avec grand soin tout ce qui pouvoit servir à établir le droit que les Cours souveraines pretendent avoir touchant les absolutions *à cautele*, n'a pû trouver que deux Arrests assez recens, où contre l'ancienne jurisprudence, on ait fait absoudre *à cautele*, un Prestre excommunié, par un autre que par son Evesque. C'est de luy que les Sieurs de l'Estang & Rives ont pris ces deux Arrests *rendus au Parlement de Paris en 1623. au profit de M. Pierre Garende grand Archidiacre d'Angers : par l'un desquels il fut renvoyé pour estre absous* A CAUTELE, *pendant la decision de l'appel à M. l'Evesque de Maillesais; & par l'autre, à M. Ruellé Conseiller à la grand Chambre, grand Vicaire de M. l'Archevesque de Lyon, qui estoit Primat.* Mais s'ils avoient eu le soin qu'ils devoient avoir de s'informer des droits de l'Eglise & d'en conserver les interests, ils se feroient bien gardez de citer ces deux Arrests en plaidant au Conseil du Roy, puis que M. Miron Evesque d'Angers s'y estant pourveu pour en empescher l'execution, il en obtint Arrest le 24. Fevrier 1624. par lequel *sa Majesté pour bonnes & grandes considerations se reserve à soy ce different, & cependant luy fit main levée du revenu temporel de son Evesché saisi à la requeste dudit Garende.* Et pour montrer que ces Arrests du Parlement paroissoient contraires aux Ordonnances des Roys pour la jurisdiction de l'Eglise, il est ajoûté dans cét Arrest du Conseil : *Que sadite Majesté veut & entend que son Edit fait sur les Remonstrances des Prelats & Deputez de son Clergé au mois de Septembre 1610. verifié en la Cour de Parlement de Paris le 30. May 1612. soit executé, faisant deffenses à tous ses Juges & Officiers de prendre connoissance des choses spirituelles, & purement ecclesiastiques conformement audit Edit.*

Dans les Memoires du Clergé To. 2. p. 137.

CONCLVSION.

On peut voir par tout ce qui a esté dit dans la seconde Partie de

cette Replique, que cette affaire regarde plus l'interest de l'Eglise & de l'Ordre Episcopal, que celuy du Promoteur d'Alet. Il n'y a agy que par le devoir de sa Charge. Et quoy qu'il en arrive, il aura cette consolation devant Dieu, de n'avoir eü en veuë que son service, & la conservation de la discipline de l'Eglise. Mais ce seroit asseurément une étrange playe qu'on y feroit, si l'on souffroit que des Prestres eussent violé impunément tant de Canons, qui deffendent sous de si grandes peines de transferer à des seculiers la jurisdiction de l'Eglise en des causes purement ecclesiastiques, si l'on autorisoit cét abus étrange qu'on a commencé d'introduire dans ces derniers temps, de donner liberté à un excommunié de se faire rétablir dans l'usage des Sacremens par tel Evesque qu'il voudra choisir, si on laissoit impunie l'usurpation que des Prestres ont faites de leurs fonctions apres en avoir esté legitimement interdits, sous pretexte d'une absolution si illegitime, & qui n'estoit fondée que sur un Arrest d'un Parlement incompetent; si au lieu de loüer le zele d'un Promoteur, qui a tasché de reprimer ces excés par des voyes justes & legitimes, on l'inquiettoit pour avoir fait son devoir: & si enfin on jugeoit qu'on fust obligé d'avoir égard à des Brefs subreptices & tout à fait nuls comme estant obtenus par une fausseté substantielle, pour consentir qu'un Evesque qui n'a mesme aucun pouvoir par ces Brefs sur une affaire, parce qu'il n'y en est point parlé, entreprenne d'aneantir par des absolutions *à cautele* sans connoissance de cause, les Sentences les plus legitimes.

Voilà les maux que l'on feroit à l'Eglise & à l'autotité Episcopale, si on adjugeoit aux Sieurs de l'Estang & Rives leurs injustes pretentions. Au lieu qu'il n'en arrivera que du bien à tout le monde, & à eux-mesmes si l'on accorde au Promoteur ce qu'il demande (comme il l'espere de l'équité de ses Iuges,) puis que ne souhaittant que leur salut, il desire seulement qu'ils soient renvoyez à leur vray Pasteur, pour recevoir de sa sagesse & de sa bonté des remedes convenables à leurs playes, & la grace de l'absolution qu'ils ont recherchée en vain de ceux qui ne la leur pouvoient pas donner sans renverser toutes les loix de l'Eglise.

Signé, VINCENT RAGOT Prêtre, Promoteur d'Alet.